

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel.

ABONNEMENTS :			
	Zou-1 mag* et Tanger	FRANÇE et Colonies	LEHANGER
1 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle. Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérés au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE		Pages
Le 14 juillet à Rabat		2014
PARTIE OFFICIELLE		
Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la Nouvelle Municipalité de Rabat		2016
Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 complétant le dahir du 2 mai 1928/12 kaada 1346 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants		2016
Dahirs du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière des Rehamna		2016
Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Mines et graphites du Maroc »		2017
Dahir du 19 juin 1926/11 moharrem 1348 autorisant un échange de parcelles entre M. Bailles, attributaire du lot n° 4 du lotissement maraicher du Dridat et Si Embarek ben Larbi Ouidiri		2018
Dahir du 21 juin 1929/13 moharrem 1348 autorisant la vente sous condition résolutoire aux attributaires des lots de colonisation dits « Bled Hasba n° 5, 6 et 7 », de l'immeuble domanial dit « Bled Jaouna », situé dans la région de Chaouia-sud, annexe de contrôle civil de Ben Ahmed		2018
Dahir du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc » et portant approbation de ses nouveaux statuts		2019
Dahir du 27 juin 1929/19 moharrem 1348 autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Rabat-Médina		2019
Dahir du 30 juillet 1929/23 safar 1348 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier		2019
Dahir du 30 juillet 1929/23 safar 1348 modifiant le dahir du 14 novembre 1925/27 rebia II 1344 portant modification du dahir du 25 février 1925/1 ^{er} chaabane 1343 sur les droits de marchés ruraux		2020
Dahir du 30 juillet 1929/23 safar 1348 abrogeant le dahir du 30 novembre 1927/3 joumada II 1346 portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir		2020
Dahir du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant fixation des tarifs du tertib, pour l'année 1929		2020
Arrêté viziriel du 17 juillet 1929/10 safar 1348 portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région de Marrakech		2022
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 déclarant d'utilité publique l'établissement définitif d'une voie ferrée normale suivant la rue Lecrivain, à Casablanca, entre la route de Camp Boulhaut et le boulevard Ayraud		2022
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Ouzguita (annexe d'Amizmiz)		2022
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt)		2023
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 portant création de bureaux d'état civil		2024
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé		2024
Arrêté viziriel du 24 juillet 1929/17 safar 1348 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, pour les villes de Casablanca et de Rabat		2024
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 relatif à la prime de sténographie		2025
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation dans les centres non constitués en municipalités		2025
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'escale d'aviation à Taourirt, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains		2025
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 autorisant, sous certaines conditions, la nomination en qualité d'institutrice stagiaire de candidates pourvues du brevet élémentaire		2026
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928/5 safar 1347 portant création de bureaux d'état civil		2026
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne entre le Maroc et l'Espagne		2027
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne		2027
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant modification des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc, les îles du Cap-Verd et l'Amérique du sud		2028

Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1° entre le Maroc et la France ; 2° entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; 3° entre le Maroc et la Tunisie	2029
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant modification des surtaxes applicables aux correspondances postales acheminées par la voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion et, éventuellement, entre le Maroc et l'Algérie	2030
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe	2030
Arrêté viziriel du 31 juillet 1929/24 safar 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927/8 rejeb 1343 déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non-citoyens français	2031
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929/24 safar 1348 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances	2031
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929/24 safar 1348 portant organisation du cadre général extérieur du Service des douanes et régies	2034
Arrêté viziriel du 2 août 1929/25 safar 1348 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	2038
Arrêté viziriel du 3 août 1929/26 safar 1348 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances	2039
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	2040
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances	2041
Arrêté résidentiel du 20 juillet 1929 portant création d'une inspection des affaires indigènes	2042
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « Rabotehaia Gazetta » et « Les Etudiants nouveaux »	2042
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'importation des blés et dérivés pour le ravitaillement de la région de Figuig	2043
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhabtara Ain Oujda	2043
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'un association syndicale agricole privilégiée des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau nord, ville d'Oujda)	2044
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété de M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, domaine de Hattem el Koudiat	2056
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Tamdrost	2057
Autorisations d'association	2057
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	2057
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	2058

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste de classement par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours du 25 juin 1929, pour le recrutement de commis stagiaires du service des contrôles civils	2060
Avis de concours	2060
Recrutement d'apprentis à l'Imprimerie Officielle	2061
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1929	206
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	2061
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	2061
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juillet 1929	206

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 663 à 6648 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3021, 4603 et 5501 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1061 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3021 ; Avis de clôtures de bornages n° 3030, 3096, 3265, 3482, 4620, 4730, 4801, 5232, 5304, 5490, 5499, 5560 et 5684. — Première conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 13958 ; avis de clôtures de bornages n° 8625, 9394, 9470, 9870, 10330, 10473, 11535, 11776, 12028, 12477, 12575 et 12614. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6813 et 9365 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 5865 et 6595 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6313 et 9365 ; Avis de clôtures de bornages n° 7076, 9360, 10030, 10360, 11168, 11241, 12144 et 11350. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1725, 1809, 1881, 1882, 1883, 2085, 2145, 2374 et 2422. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3605 à 3634 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1140, 1141, 1147, 1419, 1531, 1755, 1762, 1777, 1779, 1785, 1848 et 1875. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2671, 2672 et 2673 ; Avis de clôtures de bornages n° 1124, 1409, 1744, 2091 et 2269	2064
Annonces et avis divers	2081

LE 14 JUILLET A RABAT

La fête nationale du 14 juillet a été célébrée à Rabat avec l'éclat habituel.

Le 13 juillet, au soir, des salves d'artillerie ont été tirées, et deux retraites aux flambeaux ont parcouru les principales artères de la ville brillamment pavoisée et illuminée.

Le 14 juillet, au matin, les salves réglementaires d'artillerie ont annoncé l'ouverture de la fête nationale.

Dès 8 heures, une revue des troupes a été passée par le commandant supérieur des T.O.M., à l'issue de laquelle le général Vidalon a procédé à une remise de décorations.

A 10 heures, M. le Résident général a reçu MM. les membres du corps consulaire et le clergé.

A 10 h. 30, MM. les officiers et fonctionnaires, ainsi que les membres de la colonie française de Rabat-Salé sont groupés dans le grand salon.

M. le Résident général a fait son entrée aux accents de la *Marseillaise* jouée par l'orchestre de la légion étrangère.

Après avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite, M. Lucien Saint a invité les nombreuses personnes présentes à se rendre dans la grande salle à manger où le buffet était dressé.

A 11 h. 30, M. le Résident général a reçu dans le salon du premier étage, S. Exc. le vizir de la justice et les hauts fonctionnaires chérifiens.

S. Exc. le vizir de la justice, délégué du grand vizirat, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

C'est en ma qualité de suppléant de S. Exc. le Grand Vizir, — qui eût été, certes, très heureux d'être ici présent à vos côtés, — que m'échoit l'honneur de vous présenter, à l'occasion de la fête nationale, les souhaits de Sa Majesté Chérifienne — Dieu l'assiste! — ainsi que les vœux très ardents des vizirs, des hauts fonctionnaires du Mulhzen, des pachas et des notables de Rabat et de Salé. Ces vœux, qui seront pour tous, nous l'espérons fermement, le gage d'une nouvelle ère de prospérité et de bonheur, s'adressent également au glorieux Gouvernement de la République, que vous représentez dans ce pays avec tant d'autorité et de prestige.

C'est le cœur rempli de joie et d'allégresse que nous nous empressons de prendre part aux solennités du 14 juillet, que vous présidez pour la première fois sur cette terre marocaine, comme représentant de la noble nation française, amie et protectrice de l'Islam et des musulmans. Soyez persuadé, Monsieur le Résident général, que nous sommes heureux de saisir toutes les occasions de fortifier et raffermir les liens de cette franchise et sincère amitié dont les bases furent jetées à l'aube du Protectorat, par le maréchal Lyautey, cet habile organisateur qui préconisa et pratiqua, sans cesse, une politique d'entente et d'intime collaboration entre les deux peuples. Cette sage et bien-

veillante politique que continua après lui votre éminent prédécesseur, M. Steeg, vous la développerez encore, Monsieur le Résident général, et la consoliderez par tous les moyens, nous en sommes persuadés, grâce à votre haute clairvoyance et aux grandes qualités de cœur et d'esprit que l'on se plaît à reconnaître en votre personne.

Parmi les plus belles et les plus nobles qualités qui distinguent les hommes d'action, destinés à guider les peuples dans le chemin de la civilisation et du progrès, nous citerons plus particulièrement l'effort dévoué et persévérant, la liberté d'esprit, la droiture du cœur, le souci d'assurer et de maintenir un parfait équilibre parmi les divers éléments de la population, et de veiller à la sauvegarde des droits de tous et au respect scrupuleux des croyances et des traditions de chaque peuple. Or, toutes ces qualités essentielles, Monsieur le Résident général, il nous est particulièrement agréable de le proclamer, se trouvent réunies en votre personne pour le plus grand bien du pays : nous en prenons à témoin le Protectorat tunisien, où vous avez donné toute votre mesure.

Aussi, sommes-nous reconnaissants au Gouvernement de la République d'avoir porté son heureux choix sur vous pour représenter ici le vrai visage de la France et y faire briller son esprit de paix et de justice.

Nous tenons à proclamer hautement, Monsieur le Résident général, que nous apprécions comme il convient, les rapports très cordiaux que vous entretenez avec notre auguste maître qui désire ardemment, à l'exemple de son père, — sanctifié par Dieu — faire bénéficier son peuple des justes et utiles réformes compatibles avec les intérêts supérieurs du pays. Nous tirons donc les meilleurs augures de cette franche et sincère amitié qui est née, dès les premiers instants, entre le souverain de ce pays et le représentant de la nation protectrice, amitié rayonnante dont les doux reflets éclaireront le chemin de cette intime et fraternelle collaboration, source inépuisable de bienfaits et de richesses pour l'Empire fortuné.

Il nous a été donné de constater, Monsieur le Résident général, que les sentiments qui vous animent à l'égard de notre glorieux souverain, ont trouvé un écho fidèle auprès de toutes les autorités, tant civiles que militaires, lesquelles, s'inspirant de ces mêmes sentiments, ont réservé à Sa Majesté Chérifienne, au cours de ses déplacements dans les régions de Marrakech, Fès et Meknès, un brillant accueil où abondèrent les marques d'une très déférente et très respectueuse cordialité. Nous nous en exprimons notre plus vive gratitude et sommes particulièrement reconnaissants de constater que la sécurité la plus complète règne dans ces vastes régions qui abritent de nombreuses tribus ayant de tout temps aspiré à la paix et à la tranquillité. En évoquant les déplacements de S.M. le Sultan dans ces régions, nous nous faisons un devoir de rendre un éclatant hommage aux autorités françaises auxquelles incombe le soin de les administrer et de les réorganiser, d'avoir si rapidement fait établir de nombreuses voies de communication, en particulier celles reliant la ville de Fès à Rafsaï sur le territoire des Beni Zeroual, et d'avoir rétabli l'ordre et assis la paix dans ces montagnes qui furent le repaire des dissidents rifains au cours de la mémorable campagne, que consacra la victoire des vaillants soldats français et des loyaux serviteurs du Makhzen.

A la vue de ces hauts plateaux et de ces profondes vallées sauvages, nous avons pu mesurer toute l'étendue des efforts déployés par ces intrépides soldats dont nous garderons un souvenir impérissable, fait d'admiration et de gratitude.

Nous sommes particulièrement heureux d'apprendre, Monsieur le Résident général, que notre auguste souverain est l'objet durant son séjour en France, de la part du Gouvernement de la République, de témoignages de haute et vive sympathie et des attentions les plus délicates. Ce voyage, dont l'intérêt n'échappe à personne, permettra à S.M. le Sultan de faire bénéficier ses sujets des plus récents bienfaits du progrès et de la civilisation, et lui fournira l'occasion de consolider encore le pacte d'amitié qui le lie aux hommes d'Etat français.

Notre joie s'est encore accrue lorsque nous apprimes que vous nous proposiez d'aller rejoindre en France notre glorieux souverain et de l'accompagner dans sa visite à la ville-lumière, persuadés que nous sommes qu'en votre amicale et attrayante compagnie, ce voyage revêtira pour lui plus de charme et d'intérêt.

A cette occasion, nous vous adressons, ainsi qu'au Gouvernement de la République, les plus vifs remerciements et nous vous exprimons la gratitude du peuple marocain, lequel, fermement attaché à son glorieux monarque, prince de croyants, est très sensible à ces nombreuses marques d'affection et de sollicitude prodiguées au maître de ce pays.

En terminant, nous vous prions, Monsieur le Résident général, de vouloir bien transmettre à S. Exc. le Président de la République, ainsi qu'aux membres du Gouvernement, les vœux et les souhaits que nous formons à l'occasion de cette fête nationale, pour le bonheur et la prospérité de la noble nation protectrice.

Le Résident général a répondu :

Eccellence,

C'est avec une joie très profonde que le représentant de la France vient d'entendre renouveler, par les guides les plus nobles et les plus éclairés des populations marocaines, les assurances de leur ardente volonté de collaboration intime et loyale à l'œuvre civilisatrice entreprise par la France dans ce pays.

La tâche du Résident général est ardue et complexe. Et quels que soient les mérites de ceux à qui elle est confiée, rien de durable ne s'accomplirait ici, sans le ciment de l'amitié réciproque, engendrée par l'estime et entretenue avec soin par le désir constant de tous d'arriver à une meilleure compréhension des esprits et à une plus étroite union des cœurs.

C'est pour avoir toujours témoigné la plus vive amitié au Makhzen et aux populations marocaines que mes illustres prédécesseurs se sont acquis votre indéfectible attachement, et je vous sais gré de l'avoir rappelé tout à l'heure. C'est en m'inspirant de leur exemple et de l'idéal de solidarité généreuse de la France que, pendant les huit années de mon séjour en Tunisie, uniquement guidé par les sentiments d'une sympathie agissante à l'égard de nos protégés, je me suis efforcé de saisir les aspirations véritables de la population et de lui ménager dans les voies du mieux-être et du progrès matériel et moral, les transitions et les adaptations nécessaires à une saine et profitable évolution.

Au Maroc, où le respect des traditions a la force d'un dogme immuable, je suivrai avec la plus diligente attention la voie qui m'a été tracée par M. le maréchal Lyautey et M. Steeg. Les sentiments dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète, la confiance dont veut bien m'honorer votre gracieux souverain, me sont un précieux réconfort pour l'accomplissement de la haute mission qui m'est dévolue. Je me sens ainsi mieux armé pour aborder, dans la plus amicale collaboration, l'examen des problèmes qui s'ouvrent devant nous et pour rechercher les solutions les plus favorables aux intérêts de tous.

Faire régner l'ordre dans le pays est le devoir élémentaire des gouvernements. Faire régner la paix dans tous les esprits doit être ensuite leur premier et constant souci. Pour cette œuvre éminemment désintéressée à laquelle la France s'est attachée depuis les débuts du Protectorat, les meilleurs gages d'avenir et de succès seront certainement l'affection et l'estime réciproques qui unissent protecteurs et protégés, en même temps que le désir profond de respecter les choses qui sont les plus chères à l'homme : les traditions, la famille, la religion.

Je vous remercie des souhaits que vous avez bien voulu formuler au nom des vizirs, des hauts fonctionnaires du Makhzen, des pachas et des notables de Rabat et de Salé, pour le Gouvernement de la République et pour moi-même, à l'occasion de la fête nationale. Je suis particulièrement sensible aux vœux que Sa Majesté Chérifienne a bien voulu vous charger de me faire parvenir. J'aurai le plaisir de la rencontrer dans quelques jours et de lui exprimer de vive voix toute ma reconnaissance. Enfin, je ne manquerai pas de transmettre à M. le Président de la République et au Gouvernement français les aimables souhaits que vous avez formulés pour le bonheur et la prospérité de la nation protectrice.

Permettez-moi de formuler à mon tour les vœux les plus ardents pour la grandeur de ce pays, pour la gloire de son souverain et pour le maintien de l'indéfectible amitié qui lie le Maroc à la France, indissolublement unis.

Ensuite, à 11 h. 45, le Résident général reçut les vœux du président de la communauté israélite de Rabat, qui l'assura de l'attachement de ses coreligionnaires à la France. M. Lucien Saint remercia M. Nakam des marques de confiance qu'il avait bien voulu lui témoigner au nom de la communauté israélite. Il remit la croix de la Légion d'honneur à M. Raphaël Enkaoua, grand rabbin de Salé, qui pria le Résident général de transmettre ses remerciements et ses vœux au Gouvernement de la République.

Echange de télégrammes.

M. Lucien Saint a adressé le télégramme suivant :

A M. le ministre des affaires étrangères

« A l'occasion de la fête nationale, les représentants des corps
« élus, la colonie française, les officiers et fonctionnaires, les repré-
« sentants du Makhzen et les notabilités indigènes, les délégations
« de la communauté israélite m'ont chargé d'être leur interprète
« auprès de Votre Excellence pour l'assurer, une fois de plus, de
« leur entier attachement à la France et au Gouvernement de la
« République.

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir trans-
« mettre à M. le Président de la République l'expression renouvelée
« des sentiments profondément respectueux des populations fran-
« çaises et indigènes du Maroc. — LUCIEN SAINT. »

Le ministre des affaires étrangères, en réponse à ces vœux, a exprimé à M. Lucien Saint combien le Président de la République avait été sensible aux sentiments dont il s'était fait l'interprète. Il le prie de renouveler, tant à la population française qu'indigène, la sollicitude avec laquelle la métropole suit l'œuvre qu'elles poursuivent dans une si heureuse et si confiante collaboration, et de remercier, de la part du Gouvernement et en son nom personnel, la colonie française, les officiers et fonctionnaires, les représentants du Makhzen, les notabilités indigènes et les délégués de la communauté israélite de cette nouvelle expression de leur fidèle attachement à la France et au Gouvernement de la République.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du sec-
teur sud de la Nouvelle-Municipalité de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) ap-
prouvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du secteur sud de la Nouvelle-Muni-
cipalité à Rabat, modifié par les dahirs des 25 juillet 1921
(18 kaada 1339), 30 janvier 1923 (12 jourmada II 1341),
16 août 1926 (6 safar 1345) et 24 octobre 1927 (27 rebia II
1346) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat
du 13 novembre au 13 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et

règlement d'aménagement du secteur sud de la Nouvelle-
Municipalité à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan
et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de
Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Font-Romeu, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348)
complétant le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) détermi-
nant les conditions d'attribution des prêts à long terme
aux mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 3
du dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346), modifié par le
dahir du 10 novembre 1928 (26 jourmada I 1347), est com-
plété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les attributaires de lots de colo-
« nisation, la durée des prêts pourra être fixée de façon
« que la dernière annuité vienne à la même échéance que
« le dernier terme du prix de vente à verser à l'Etat. »

Fait à Font-Romeu, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société minière des Rehamna.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu la demande déposée, le 31 mai 1928, par la Société
minière des Rehamna, dont le siège social est à Casablanca,
10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 29,
à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de
2° catégorie ;

Le permis de recherches n° 394, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 décembre 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 janvier au 15 mars 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 1^{er} janvier 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 janvier et 5 mars 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière des Rehamna, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Si Bou Azzouz. Carte de Mechra ben Abbou (E.) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 4.150 mètres nord et 5.400 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Font-Romeu, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1929

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrém 1348)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière des Rehamna.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics :

Vu la demande déposée, le 31 mai 1928, par la Société minière des Rehamna, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 30, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 155, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 décembre 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 janvier au 15 mars 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 1^{er} janvier 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 janvier et 5 mars 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière des Rehamna, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Si Bou Azzouz. Carte de Mechra ben Abbou (E.) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 675 mètres nord et 2.700 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 1.050 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Font-Romeu, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société « Mines et graphite du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics :

Vu la demande déposée, le 9 novembre 1928, par la société « Mines et graphite du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, et enregistrée sous le n° 31, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherches n° 1373 bis, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 décembre 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 janvier au 15 mars 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 1^{er} janvier 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 janvier et 5 mars 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Mines et graphites du Maroc », sous accordé à la société « Mines et graphite du Maroc », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 sep-

Désignation du repère : signal géodésique 778 (Dj. : Rtem). Carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres sud et 1.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Font-Romeu, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 JUIN 1929 (11 moharrem 1348)

autorisant un échange de parcelles entre M. Bailles, attributaire du lot n° 1 du lotissement maraîcher du Dridrat, et Si Embarek ben Larbi Dridri.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) autorisant la vente des lots maraîchers du Dridrat, près de Safi ;

Vu l'acte du 18 novembre 1924, enregistré à Safi le 12 décembre 1924, folio 77, case 238, portant attribution à M. Bailles du lot n° 1 dudit lotissement ;

Vu la demande de M. Bailles, tendant à obtenir l'autorisation d'échanger une parcelle de ce lot contre une parcelle appartenant à Si Embarek ben Larbi Dridri,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bailles, attributaire du lot n° 1 du lotissement maraîcher du Dridrat, près de Safi, est autorisé à échanger :

Une parcelle dudit lot, d'une superficie de 81 a. 10 ca., limitée au plan du titre foncier 709 M. par les bornes 6 à 19, un point sis sur la limite sud-est à 4 mètres au nord

de la borne 20, et le côté nord du chemin traversant le lotissement entre ce dernier point et la borne 6 ;

Contre :

Une parcelle d'une superficie de 81 a. 09 ca., dénommée « Bahirat ben Omrane », qui fait l'objet du titre foncier n° 786 M., appartenant à Si Embarek ben Larbi Dridri.

ART. 2. — L'échange aura lieu sans soulte, et la parcelle revenant à M. Bailles sera incorporée au lot n° 1 du lotissement maraîcher du Dridrat.

ART. 3. — Si Embarek ben Larbi Dridri devra laisser créer sur sa propriété une servitude d'accès au lotissement susvisé par le chemin du Had el Harrara.

ART. 4. — Les actes devront se référer au présent dahir.

*Fait à Font-Romeu, le 11 moharrem 1348,
(19 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 JUIN 1929 (13 moharrem 1348)

autorisant la vente, sous condition résolutoire, aux attributaires des lots de colonisation dits « Bled Hasba n° 5, 6 et 7 », de l'immeuble domanial dit « Bled Jaouna », situé dans la région de Chaouïa-sud, annexe de contrôle civil de Ben Ahmed.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires des lots de colonisation dits « Bled Hasba n° 5, 6 et 7 », des parcelles ci-après désignées, dépendant du bled Jaouna, situé dans la région de Chaouïa-sud :

Lot n° 5 B., de 12 ha. 08 a. 20 ca., à M. Duroudier Jean ;

Lot n° 6 B., de 12 ha. 08 a. 20 ca., à M. Charbon Maurice ;

Lot n° 7 B., de 12 ha. 08 a. 20 ca., à M. Massé Auguste.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) l'hectare, et sous condition résolutoire. Elle sera, en outre, soumise aux clauses générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1925, annexé à Notre dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343).

*Fait à Font-Romeu, le 13 moharrem 1348,
(21 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 JUIN 1929 (14 moharrem 1348)
reconnaisant d'utilité publique l'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc », et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada I 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jomada II 1340);

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1923, autorisant l'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc », dont le siège est à Casablanca;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder cent mille francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Font-Romeu, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JUIN 1929 (19 moharrem 1348)
autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Rabat-Médina.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial inscrit sur le sommier de consistance de Rabat-urbain sous le n° 157,

situé rue Moulay Mamoun, n° 5, quartier Sekayat ben el Mekki, sur mise à prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 2. — L'acte devra se référer au présent dahir.

Fait à Font-Romeu, le 19 moharrem 1348,
(27 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1929 (23 safar 1348)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et notamment son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau régime foncier;

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès et fixant le ressort de cette conservation, modifié et complété par le dahir du 19 mars 1926 (4 ramadan 1344);

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Meknès, aux territoires ci-après dépendant du cercle de Sefrou :

Tribus des Beni Sadden et des Beni Yazgha ;

Pachalik de Sefrou (partie comprise dans la zone de sécurité).

Fait à Paris, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1929 (23 safar 1348)
modifiant le dahir du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344)
portant modification du dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaabane 1343) sur les droits de marchés ruraux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3
du dahir susvisé du 14 novembre 1925 (27 rebia II 1344)
est modifié ainsi qu'il suit :

« TARIF GÉNÉRAL

« Droits payables au comptant

« 1^o Droits d'entrée exigibles lors de l'introduction
« sur les marchés des animaux énumérés ci-après :

« Animaux des espèces :

Cameline	10 fr
Chevaline	8 »
Mulassière	8 »
Asine	2 »
Bovine, 1 ^{re} catégorie : adultes	6 »
Bovine, 2 ^e catégorie : jeunes	3 »
Ovine	1 50
Caprine	1 »
Porcine	3 »

« 2^o Droits de consommation (sans changement). »

Fait à Paris, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 2 août 1929

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1929 (23 safar 1348)
abrogeant le dahir du 30 novembre 1927 (3 jourmada II 1346)
portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains
à bâtir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 30 novembre 1927 (3 jourmada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du
1^{er} janvier 1928.

Fait à Paris, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1929 (23 safar 1348)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1929.

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

LOUANGE A DIEU SEUL!

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés,
pour l'année 1929, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après
la notation de leur rendement en sept catégories, conformé-
ment au tableau ci-après :

Première catégorie

Rendement à l'hectare : 20 quintaux et au-dessus.

Deuxième catégorie

Rendement à l'hectare : égal ou supérieur à 15 et infé-
rieur à 20 quintaux.

Troisième catégorie

Rendement à l'hectare : égal ou supérieur à 11 et infé-
rieur à 15 quintaux.

Quatrième catégorie

Rendement à l'hectare : égal ou supérieur à 8 et infé-
rieur à 11 quintaux.

Cinquième catégorie

Rendement à l'hectare : égal ou supérieur à 6 et infé-
rieur à 8 quintaux.

Sixième catégorie

Rendement à l'hectare : égal ou supérieur à 3 et infé-
rieur à 6 quintaux.

Septième catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux ta-
bleaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Régions de : Rabat, Ouezzan, Rab. Chaoufa (sauf les Beni Meskine)
Doukkala (sauf les Aounat des Doukkala-sud), Abda et Mogador

CATÉGORIES de RENDEMENT	Blé dur	Orge	Avoine	Seigle	Mil et haricots	Maïs et sorgho	Pois et chiches	Févergue et petits pois	Fèves et lentilles	Lin algésien	Cumin	Observations
1 ^{re} Catégorie	142.00	75.00	38.00	97.00	108.00	91.00	151.00	151.00	97.00	204.00	538.00	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	109.00	58.00	29.00	74.00	83.00	70.00	115.00	115.00	74.00	157.00	413.00	
3 ^e Catégorie	79.00	42.00	21.00	54.00	60.00	51.00	84.00	84.00	54.00	114.00	300.00	
4 ^e Catégorie	56.00	30.00	15.00	38.00	43.00	36.00	59.00	59.00	38.00	80.00	213.00	
5 ^e Catégorie	39.00	21.00	11.00	27.00	30.00	26.00	42.00	42.00	27.00	55.00	150.00	
6 ^e Catégorie	22.00	12.00	6.00	14.00	18.00	15.00	24.00	24.00	14.00	30.00	88.00	
7 ^e Catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	5.00	4.00	7.00	7.00	4.50	10.00	25.00	

DEUXIEME ZONE

Régions de : Fès (sauf Ouezzan), Oujda, Taza, Meknès, Beni Meskin, Oued Zem, Matrakech, Tadla, Zaïan, Agadir, Ahmar et les Aounat des Doukkala-sud

1 ^{re} Catégorie	131.00	65.00	32.00	86.00	97.00	81.00	140.00	140.00	86.00	194.00	538.00	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	101.00	50.00	25.00	66.00	74.00	62.00	107.00	107.00	66.00	149.00	413.00	
3 ^e Catégorie	73.00	36.00	18.00	48.00	54.00	45.00	78.00	78.00	48.00	108.00	300.00	
4 ^e Catégorie	52.00	26.00	13.00	34.00	38.00	32.00	55.00	55.00	34.00	76.00	213.00	
5 ^e Catégorie	36.00	18.00	9.00	24.00	27.00	23.00	39.00	39.00	24.00	53.00	150.00	
6 ^e Catégorie	20.00	11.00	5.00	13.00	16.00	13.00	23.00	23.00	13.00	29.00	88.00	
7 ^e Catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	4.50	3.50	6.50	6.50	4.00	9.00	25.00	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 290 fr. par hectare.

Les cultures maraîchères sont imposées à raison de 140 francs par hectare en terrains irrigués et de 70 francs en terrains non irrigués.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptées de l'impôt pour l'année 1929, à l'exception des cultures d'orobe (kersenna) qui sont imposées à raison de 1 franc par hectare.

TITRE DEUXIEME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Age d'imposition	Tarif par tête
Chameaux adultes	de plus de 4 ans	10.00
» jeunes	de 2 à 4 ans	5.00
Chevaux, juments, mulats	de 3 ans et au-dessus	8.00
Anes	de 2 ans et au-dessus	2.00
Bœufs, taureaux, vaches	de 18 mois et au-dessus	6.00
Veaux, génisses	à partir du sevrage	3.00
Porcs	»	3.00
Moutons	»	1.25
Chèvres	»	1.52

Tous les animaux recensés le jour de la vérification, et compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIEME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers, susceptibles de donner une production, est fixé comme suit :

Première catégorie

1 ^o Oliviers (par arbre)	0 50
2 ^o Palmiers (par pied)	0 05
3 ^o Vignobles en plantations régulières (par hectare)	50 00
4 ^o Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0 05

Deuxième catégorie

1 ^o Amandiers (par arbre)	0 50
2 ^o Orangers, citronniers (par arbre)	1 00
3 ^o Figuiers et autres arbres (par arbre)	0 10

Les arbres de la deuxième catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

Troisième catégorie

Palmiers de ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib :

1 ^o Palmiers irrigués dans les ksour	0 50
2 ^o Palmiers irrigués hors les ksour	0 30
3 ^o Palmiers non irrigués dans les ksour	0 10
4 ^o Palmiers non irrigués hors les ksour	0 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il est, en outre, perçu en 1929 un centime additionnel pour la lutte antiacridienne.

Fait à Paris, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1929
(10 safar 1348)

portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt des patentes sera appliqué, à partir du 1^{er} janvier 1929, dans l'entier territoire des tribus ou fractions suivantes :

Rehamna, Srarna-Zemran, Oulad Delim, Doublal, Menabah, Harbil, Jenanet, Tassoultant, Arouatim et Askejour.

Fait à Rabat, le 10 safar 1348,
(17 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929
(13 safar 1348)

déclarant d'utilité publique l'établissement définitif d'une voie ferrée normale suivant la rue Lécrivain, à Casablanca, entre la route de Camp-Boulhaut et le boulevard Ayraud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement définitif d'une voie ferrée normale suivant la rue Lécrivain, à Casablanca, entre la route de Camp-Boulhaut et le boulevard Ayraud.

ART. 2. — Pendant le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la bande de terrain de 3 mètres de largeur bordant à l'est la rue Lécrivain, entre la route de Camp-Boulhaut et le boulevard Ayraud, telle, au surplus, qu'elle est figurée en jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929
(13 safar 1348)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Ouzguita (annexe d'Amizmiz).

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mars 1928 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Ouzguita (annexe d'Amizmiz) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 20 juin 1928 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimi-

tation prévue à l'article 2 du dahir précité, les opérations de délimitation de la forêt des Ouzguita, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Ouzguita » dont la superficie totale est d'environ 8.070 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 13 janvier 1928 (18 rejeb 1346), les droits d'usage au parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Jorf Oulad ben Saïd, Jaouna Basra et Serafah, de la fraction Sidi Amor L'Haddi : Oulad Si Bou Yahia et Oulad L'Habti, de la fraction de Sidi M'Hamed Chleuh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jemâa Jaouna Basra », « Bled Jemâa Serafah », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia » et « Bled Jemâa Oulad L'Habti », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Barb (Had Kourt).

Limites

I. « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », appartenant aux Jorf Oulad ben Saïd (fraction Sidi Amor L'Haddi, 500 hectares environ, situé en bordure de la route d'Arbaoua à Had Kourt, à 24 kilomètres environ au nord-ouest de ce dernier centre :

Nord, piste Souk Khemis à Lalla Mimouna.

Riverain : Si Boussellham ben Taïeb ;

Est, « Bled ben Redouane » et melk divers ;

Sud, « Bled Jemâa Jaouna Basra » et « Bled Jemâa Serafah » ;

Ouest, piste Had Kourt à Arbaoua.

Riverains : melk divers.

II. « Bled Jemâa Jaouna Basra », appartenant aux Jaouna Basra (fraction Sidi Amor L'Haddi), 200 hectares, limitrophe du précédent :

Nord et nord-est, « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd » et melk divers ;

Est, « Bled Jemâa des Oulad Ameur » ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa Serafah » ;

Ouest, « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd ».

III. « Bled Jemâa Serafah », appartenant aux Serafah (fraction Sidi Amor L'Haddi), 300 hectares environ, limitrophe du précédent :

Nord, melk Si Abdallah ben Mohamed et « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd » ;

Nord-est, « Bled Jemâa Jaouna Basra » ;

Sud-est, « Bled Jemâa Rezabat » ;

Sud, propriétés Jilali ben Boubekeur et de Vilmorin ;

Ouest, Hajra Nabta, aïn Ferioua, aïn Sallalia, fossé

Sidi Ali Boujenous, dar El Fellah, oued Zahar

Jenan Jerari, Bouiret Chebreg, Doumat Kebar,

Koudiat Habs el Beggar et piste d'Arbaoua.

Riverains : melk divers.

IV. « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia », appartenant aux Oulad Si Bou Yahia (fraction Sidi M'Hamed Chleuh), 500 hectares environ, situé au confluent de l'oued Sebou avec l'oued Ouerra :

Nord et nord-ouest, « Bled Jemâa Oulad L'Habti » et melk divers ;

Est, melk divers, collectif des Krada et oued Ouerra ;

Sud et ouest, oued Sebou.

V. « Bled Jemâa Oulad L'Habti », appartenant aux Oulad L'Habti (fraction Sidi M'Hamed Chleuh), 100 hectares environ, limitrophe du précédent :

Nord-ouest et nord-est, melk Oulad L'Habti et Oulad Si Bou Yahia ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia » ;

Sud-ouest et ouest, l'oued Sebou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1929, à 9 heures, sur la piste de Had Kourt à Arbaoua, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929

(13 safar 1348)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 1^{er} juillet 1929, tendant à fixer au 13 novembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jemâa Jaouna Basra », « Bled Jemâa Serafah », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia » et « Bled Jemâa Oulad L'Habti », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jemâa Jaouna Basra », « Bled Jemâa Serafah », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia » et « Bled Jemâa Oulad L'Habti », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1929, à 9 heures, sur la piste d'Had Kourt à Arbaoua, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1929

(13 safar 1348)

portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada 1341) portant création de bureaux d'état civil et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} août 1929, un bureau d'état civil dont le siège est à Fédhala, ayant comme circonscription celle de la ville de Fédhala et comme officier de l'état civil le chef des services municipaux de cette ville.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929

(13 safar 1348)

autorisant la municipalité de Meknès à vendre à l'État, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 16 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à l'État une parcelle de son domaine privé sise à Meknès, dans le secteur du quartier industriel, inscrite au sommier de consistance des biens du domaine privé municipal sous le n° 78 et désignée sous le nom « Lot 522 ».

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de cinq cent cinquante mètres carrés (550 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme globale de onze mille francs (11.000 fr.), correspondant au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1929

(17 safar 1348)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, pour les villes de Casablanca et de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes sans affectation spéciale additionnels au principal de la taxe urbaine, est fixé, pour l'année 1929, à dix (10) en ce qui concerne les villes de Casablanca et Rabat.

Fait à Rabat, le 17 safar 1348,
(24 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929
(19 safar 1348)

relatif à la prime de sténographie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) relatif à la prime de sténographie, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) et 25 juin 1926 (14 hija 1344);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (14 hija 1344) est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929
(19 safar 1348)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement de la taxe d'habitation, modifié par l'article 1^{er} du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejab 1346);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur des affaires indigènes, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1929, dans les centres non constitués en municipalités où la perception de ces décimes a déjà été autorisée :

1° Taxe urbaine

Dix (10) dans tous les centres, sauf à El Hajeb ;
Cinq (5) à El Hajeb ;

2° Impôt des patentes

Cinq (5) dans tous les centres, sauf à Guercif ;
Trois (3) à Guercif ;

3° Taxe d'habitation

Trois (3) dans tous les centres.

Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929
(19 safar 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'escale d'aviation à Taourirt, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 3 au 10 juillet 1929 inclus, au bureau du contrôleur civil de Taourirt, et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 10 juillet 1929 ;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'escale d'aviation à Taourirt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et limitée par un trait rouge sur le plan au 1/5.000^e, joint au présent arrêté :

NOM du propriétaire présumé	NATURE du terrain	SUPERFICIE de la parcelle à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
Collectivité Mébarigüe et Oulad el Khader.	Terrain inculte	15 hectares	

ART. 3. — Le délai pendant lequel le propriétaire désigné au tableau ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 5. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929
(19 safar 1348)

autorisant, sous certaines conditions, la nomination en qualité d'institutrice stagiaire de candidates pourvues du brevet élémentaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 71 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) pourront être déléguées dans les fonctions

d'institutrice stagiaire les candidates pourvues du brevet élémentaire et ayant exercé au Maroc durant deux années consécutives dans le même poste en qualité d'institutrice auxiliaire.

ART. 2. — Les institutrices stagiaires ainsi recrutées et pourvues du certificat d'aptitude pédagogique, qu'elles l'aient obtenu avant ou après leur nomination, seront titularisées à l'expiration d'un stage d'une durée de trois années.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929

(23 safar 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) portant création de bureaux d'état civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1928 (6 safar 1347), la date à laquelle commencera à fonctionner le bureau d'état civil du cercle de Zoumi est reportée du 1^{er} août 1928 au 1^{er} février 1929.

Le bureau d'état civil du cercle du Loukkos aura, à compter du 1^{er} août 1928 jusqu'au 31 janvier 1929, comme circonscription territoriale celle du territoire d'Ouezzan, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan, et comme officier de l'état civil le commandant du cercle du Loukkos.

A compter du 1^{er} février 1929, le bureau d'état civil du cercle du Loukkos aura comme circonscription territoriale celle dudit cercle et comme officier d'état civil le commandant de ce cercle.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929

(23 safar 1348)

portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne entre le Maroc et l'Espagne.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et l'Espagne, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit :

1° *Lettres, cartes postales et paquets clos* : un franc (1 fr.) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de dix grammes (10 gr.);

2° *Autres objets de correspondance* : un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 8 août 1929.

Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929

(23 safar 1348)

fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 16 janvier 1927 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne Paris-Prague (Varsovie-Téhéran) ;

Vu le décret du 28 avril 1927 fixant les surtaxes applicables aux correspondances originaires de France à transmettre par voie aérienne sur la ligne le Caire-Bassorah-Karachi ;

Vu le décret du 4 janvier 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne à l'intérieur du Congo Belge ;

Vu le décret du 12 juin 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer sur les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique ;

Vu le décret du 21 juin 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne en Colombie ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne au Pérou ;

Vu le décret du 4 octobre 1928 fixant les surtaxes des correspondances déposées en France et acheminées par la ligne aérienne Amsterdam-Batavia ;

Vu le décret du 3 février 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances par voie aérienne de France en Indo-Chine ;

Vu le décret du 24 avril 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par l'intermédiaire de la ligne Miami-Key-West-La Havane-Saint-Juan de Porto-Rico ;

Vu le décret du 4 juin 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France en Syrie et à l'île de Castellorizzo ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc à destination de la Turquie d'Asie, de la Mésopotamie et de la Perse, pour être acheminées par avion, par l'intermédiaire de la ligne aérienne Paris-Prague-Téhéran, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux objets de même catégorie et, le cas échéant, de la taxe d'express, une taxe aérienne fixée comme suit :

Pour le parcours de France en Turquie d'Asie : trois francs (3 fr.) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ;

Pour le parcours de France en Mésopotamie : quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ;

Pour le parcours de France en Perse : six francs (6 fr.) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes ;

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion à partir de France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées par la voie aérienne sur la ligne le Caire-Bassorah-Karachi, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales de toute nature, des surtaxes aériennes fixées comme il suit :

1° Un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour le parcours du Caire à Bassorah ou à toute escale intermédiaire entre le Caire et Bassorah ;

2° Trois francs (3 fr.) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour le parcours du Caire à Karachi, toute escale intermédiaire entre Bassorah et Karachi.

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion à partir du Caire.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination du Congo Belge et, éventuellement, de l'Afrique équatoriale française (Moyen Congo), pour être acheminées par voie aérienne, par l'intermédiaire de la ligne Boma-Léopoldville-Elisabethville, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux objets de même caté-

gorie, une surtaxe aérienne, fixée à un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion, à partir de Boma.

ART. 4. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées sur les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux objets de même catégorie et, le cas échéant, de la taxe d'express, une surtaxe aérienne de deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion aux Etats-Unis, quel que soit le trajet à accomplir, de jour ou de nuit, par la voie de l'air.

ART. 5. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées sur les lignes aériennes de la Colombie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets, aux taux suivants :

1° *Lettres et cartes postales* : quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° *Autres objets de correspondance* : deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

En outre, les objets des catégories ci-dessus soumis à la formalité de la recommandation, acquittent une surtaxe additionnelle fixée uniformément à cinq francs (5 fr.) pour chaque objet ;

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion en Colombie, quel que soit le trajet à accomplir par la voie de l'air.

ART. 6. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées sur les lignes aériennes du Pérou acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion au Pérou, quel que soit le trajet à accomplir par voie de l'air.

ART. 7. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Amsterdam-Karachi-Calcutta-Rangoon-Bangkok-Medan et Batavia, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux objets de même catégorie et, le cas échéant, de la taxe d'express, une surtaxe aérienne fixée à six francs cinquante centimes (6 fr. 50) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion à partir d'Amsterdam.

ART. 8. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées par l'intermédiaire de la ligne France-Indo-Chine, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à dix francs (10 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion à partir de France, quel que soit le trajet à accomplir par la voie de l'air.

ART. 9. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination de la Syrie et de l'île de Castellorizzo pour être acheminées par voie aérienne à partir de France, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à cinq francs (5 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 10. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Miami-Key-West-La Havane-Saint-Juan de Porto Rico, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon les pays de destination, aux taux ci-après :

a) Le de Cuba : deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

b) République d'Haïti, République de Saint-Domingue, Ile de Porto-Rico : quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion à partir de Miami, quel que soit le trajet à accomplir par la voie de l'air.

ART. 11. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 8 août 1929.

Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929

(23 safar 1348)

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc, les îles du Cap-Vert et l'Amérique du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc, les îles du Cap-Vert et l'Amérique du Sud ;

Vu le décret du 22 janvier 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France et l'Amérique du Sud (Brésil, Uruguay, République Argentine et Chili) ;

Vu le décret du 7 mai 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France et le Paraguay ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, acheminées par voie aérienne du Maroc aux îles du Cap-Vert et en Amérique du Sud, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets et le pays de destination, aux taux suivants :

Du Maroc aux îles du Cap-Vert

Lettres et cartes postales : deux francs (2 fr.) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Autres objets de correspondance : quatre francs (4 fr.) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Du Maroc au Brésil

Lettres et cartes postales : sept francs (7 fr.) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Autres objets de correspondance : quatorze francs (14 fr.) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

*Du Maroc en Uruguay,**• République Argentine, Chili, Paraguay*

Lettres et cartes postales : huit francs cinquante (8 fr. 50) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Autres objets de correspondance : dix-sept francs (17 fr.) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 8 août 1929.

Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929
(23 safar 1348)

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne : 1° entre le Maroc et la France ; 2° entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; 3° entre le Maroc et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339), 18 février 1922 (20 joumada II 1340), 15 octobre 1925 (28 rebia I 1344) et 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1925 (4 hija 1343) portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca-Dakar et *vice versa* ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) fixant les surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par ce service, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) ;

Vu le décret du 23 mai 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne de France au Maroc, en Algérie, en Tunisie, au Sénégal et en Mauritanie ;

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et la France, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit :

1° *Lettres, cartes postales et paquets clos* : un franc (1 fr.) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de dix grammes (10 gr.) ;

2° *Autres objets de correspondance* : un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier précédent, les lettres et cartes postales ne dépassant pas dix grammes (10 gr.) à destination ou en provenance des militaires et marins du corps d'occupation du Maroc, acquittent, en sus des taxes postales dont elles peuvent être passibles d'après leur poids et leur catégorie, une surtaxe spéciale fixée à quatre-vingts centimes (0 fr. 80).

Lorsque leur poids est supérieur à 10 grammes, ces correspondances acquittent une surtaxe fixée comme suit :

Jusqu'à 10 grammes : quatre-vingts centimes (0 fr. 80) ;

Au-dessus de 10 grammes, un franc (1 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et la Mauritanie et le Sénégal, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit :

1° *Lettres, cartes postales et paquets clos* : deux francs (2 fr.) par dix grammes ou fraction de dix grammes (10 gr.) ;

2° *Autres objets de correspondance* : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de cinquante grammes.

ART. 4. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et la Tunisie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature et des surtaxes aériennes « Maroc-France » prévues à l'article premier précédent, une surtaxe spéciale fixée comme suit pour le parcours aérien France-Tunisie :

1° *Lettres, cartes postales et paquets clos* : un franc (1 fr.) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de dix grammes ;

2° *Autres objets de correspondance* : un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de 50 grammes.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 8 août 1929.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929
(23 safar 1348)

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances postales acheminées par la voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion et, éventuellement, entre le Maroc et l'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922 (8 safar 1341) portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca-Rabat-Fès et Oran et vice versa ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339), 18 février 1922 (20 joumada II 1340), 15 octobre 1925 (28 rebia I 1344), 31 mars 1926 (15 ramadan 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 29 mai 1926 (16 kaada 1344), 29 juin 1926 (18 hija 1344) ;

Vu le décret du 23 mai 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France au Maroc, en Algérie, en Tunisie, au Sénégal et en Mauritanie ;

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1915 ratifié par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, à acheminer par voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit :

1° *Lettres, cartes postales et paquets clos* : vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de dix grammes (10 gr.) ;

2° *Autres objets de correspondance* : vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de cinquante grammes.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier précédent, les lettres et cartes postales ne dépassant pas dix grammes (10 gr.) à destination ou en provenance des militaires et marins du corps d'occupation du Maroc, acquittent, en sus des taxes postales dont elles peuvent être passibles d'après leur poids et leur catégorie, une surtaxe spéciale fixée à vingt centimes (0 fr. 20) ;

Lorsque leur poids est supérieur à 10 grammes, ces correspondances acquittent une surtaxe fixée comme suit : Jusqu'à 10 grammes, vingt centimes (0 fr. 20), au-dessus de 10 grammes vingt-cinq centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. — Les surtaxes prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus seront également applicables, éventuellement, aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre le Maroc et l'Algérie.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 8 août 1929.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929
(23 safar 1348)

fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 20 mars 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et certains pays étrangers d'Europe ;

Vu le décret du 4 juin 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et l'Italie, la Grèce, la Syrie et l'île de Castellorizzo ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination des pays d'Europe visés au présent article, pour être acheminées, à partir de la France, par l'intermédiaire des diverses lignes aériennes

internationales, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature et, le cas échéant, de la taxe d'express, des surtaxes aériennes fixées comme suit :

Du Maroc en Belgique, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Suisse : cinquante centimes (0 fr. 50) par vingt grammes (20 gr.) ou fraction de 20 grammes ;

Du Maroc en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie : un franc (1 fr.) par vingt grammes (20 gr.) ou fraction de 20 grammes ;

Du Maroc en Bulgarie, en Danemark, en Italie, en Lettonie, en Lithuanie, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, en Suède, un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par vingt grammes (20 gr.) ou fraction de 20 grammes ;

Du Maroc en Esthonie, en Finlande, en Grèce, en Turquie d'Europe, à l'Union des Républiques soviétiques et socialistes (Europe) : deux francs cinquante (2 fr. 50) par vingt grammes (20 gr.) ou fraction de 20 grammes.

Ces diverses surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion à partir de la France.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 8 août 1929.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,
(30 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1929

(24 safar 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1343) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non-citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1343) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non-citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1929 (9 kaada 1343) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-visé du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les emplois des agents indigènes sont classés en trois catégories, ainsi qu'il suit :

« Première catégorie :

« Postes et télégraphes : manipulants :

*Fait à Rabat, le 24 safar 1348,
(31 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1929

(24 safar 1348)

portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (10 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Organisation générale.

*Administration centrale et services centraux
des administrations financières.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel de l'administration centrale de la direction générale des finances et des services centraux des administrations financières comprennent : des sous-directeurs, des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau, des rédacteurs principaux et rédacteurs, des commis principaux et commis et des dames dactylographes.

L'administration centrale de la direction générale comprend, en outre, des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité et des contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité.

Un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, fixe annuellement le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories énumérées ci-dessus, en distinguant l'administration centrale et les services centraux des administrations financières.

ART. 2. — Le personnel du contrôle des engagements de dépenses est choisi parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres de la direction générale des finances ; ce personnel est détaché auprès du contrôleur des engagements de dépenses ; il demeure régi par le statut de son administration d'origine.

ART. 3. — Peuvent être détachés à l'administration centrale ou aux services centraux des administrations financières, dans la limite des crédits et des vacances d'emploi, les agents appartenant aux cadres supérieurs et principaux des services extérieurs.

Les fonctionnaires placés dans cette position conservent le statut et le traitement qui leur sont propres ; ils sont soumis aux mêmes règles d'avancement que leurs collègues des services extérieurs.

ART. 4. — Les traitements et classes que comportent les emplois de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières sont fixés par arrêtés viziriel.

ART. 5. — Il est institué, sous la présidence du directeur général des finances, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du directeur adjoint, un conseil d'administration composé des chefs de service.

Le conseil donne son avis sur les affaires relatives au personnel et sur celles qui sont soumises à son examen par le directeur général.

TITRE DEUXIEME

Recrutement du personnel de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières.

ART. 6. — Les sous-directeurs et chefs de service sont nommés par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la Résidence générale.

Le directeur général pourvoit directement aux emplois des cadres supérieur et principal de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières.

Les agents du cadre secondaire sont nommés par les chefs de service.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux de comptabilité sont choisis parmi les inspecteurs ou les sous-chefs de bureau ; les uns et les autres remplissant les conditions d'ancienneté de services exigés pour la promotion à l'emploi de chef de bureau.

Les inspecteurs de la comptabilité sont choisis parmi les rédacteurs principaux susceptibles d'être proposés pour l'emploi de sous-chef de bureau.

ART. 8. — Les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale sont recrutés au concours parmi les candidats qui remplissent les conditions fixées pour l'accès à l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.

ART. 9. — Nul ne peut être admis à subir plus de trois fois les épreuves du concours prévu à l'article précédent.

Un arrêté du directeur général fixe le programme et le nombre des épreuves, les localités où elles ont lieu et la composition du jury du concours.

ART. 10. — Peuvent être appelés directement dans le personnel des services centraux des administrations financières :

1° En qualité de rédacteur principal, les agents qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel institué pour l'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur ;

2° En qualité de sous-chef de bureau, à défaut de candidats inscrits au tableau d'avancement du service pour ce grade, les inspecteurs principaux des services extérieurs qui ont subi avec succès les épreuves dudit concours.

Les candidats mentionnés ci-dessus sont nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans les services extérieurs.

ART. 11. — Les agents des services centraux des administrations financières ayant satisfait aux épreuves du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur peuvent être nommés dans les cadres extérieurs, soit sur leur demande, soit dans l'intérêt du service ; ils y sont classés d'après les correspondances ci-après :

Sous-chefs de bureau Inspecteurs principaux ;
Rédacteurs principaux Inspecteurs.

Ce classement est effectué au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui que les intéressés recevaient au service central.

ART. 12. — Les contrôleurs de comptabilité sont recrutés à la suite d'un concours professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 13. — Les commis et les dames employées des services financiers sont recrutés à la suite de concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 14. — Les fonctionnaires métropolitains faisant partie des cadres administratifs du ministère des finances (administration centrale et administrations financières), ou de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, peuvent être incorporés à l'administration centrale ou dans les services centraux des administrations financières de la direction générale des finances ; ils sont soumis aux mêmes règles que les agents administratifs de la direction générale, notamment en ce qui concerne leur traitement et leur avancement.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition du ministre des finances après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 15. — Les fonctionnaires des cadres administratifs de la direction générale des finances peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe qu'ils occupaient à la direction générale ; ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale.

ART. 16. — Après une année de services accomplie par les rédacteurs stagiaires, le chef du service auquel ces agents sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au directeur général. Sur le vu de ce rapport, il est statué par le directeur général sur leur admission définitive. Les agents admis sont nommés rédacteurs de 3° classe. Les agents non maintenus cessent leurs fonctions ou sont réintégrés dans leur précédent emploi avec leur ancienneté augmentée de la durée du stage.

TITRE TROISIÈME

Avancement.

ART. 17. — La commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières de la direction générale des finances est composée comme suit :

- Le directeur adjoint des finances, président ;
- Les chefs de service et le contrôleur des engagements de dépenses ;
- Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca ;
- Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

Cette commission se réunit dans les mêmes circonstances et délibère dans les mêmes conditions que la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat.

ART. 18. — Les avancements de grade et de classe des fonctionnaires des cadres administratifs de la direction générale des finances sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité sont soumis aux mêmes règles d'avancement de grade et de classe que les chefs et sous-chefs de bureau.

ART. 19. — Les promotions de classe dans le grade des contrôleurs de comptabilité sont accordées : au choix exceptionnel, après deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, après deux ans et demi ; au demi-choix, après trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 20. — Un tableau d'avancement est arrêté au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur général, après avis de la commission d'avancement.

Exception faite pour la promotion au grade de sous-directeur et la nomination aux fonctions de chef de service, ainsi que pour l'élévation de traitement dans ces emplois, aucun agent ne peut recevoir un avancement de grade ou de classe s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

En ce qui concerne l'accès aux grades de chef ou de sous-chef de bureau et d'inspecteur principal ou d'inspecteur de la comptabilité, les propositions en vue de l'inscription au tableau d'avancement doivent comprendre un rapport détaillé justifiant les titres et l'aptitude de chaque agent à l'emploi supérieur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils auront été établis.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent pour une élévation de classe, ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 21. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par l'autorité qui possède le pouvoir de nomination en vertu de l'article 6 ci-dessus.

ART. 22. — Les durées minima de services exigées pour les avancements de classe peuvent être réduites de moitié en vue de la première promotion des agents incorporés dans le personnel de la direction générale selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus, lorsque la commission d'avancement estime qu'il convient de tenir compte aux intéressés de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

TITRE QUATRIÈME

Régime disciplinaire.

ART. 23. — Les agents des cadres administratifs de la direction générale des finances, ainsi que les inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité et les contrôleurs de comptabilité, sont soumis au régime disciplinaire en vigueur pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 24. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé ; le retard dans l'avancement, pour une durée qui ne peut excéder un an, est prononcé par le directeur général.

Les peines du second degré sont infligées par le directeur général après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur adjoint, président ;
- Le chef du service auquel est affecté l'agent incriminé ;
- Un chef de service désigné par le directeur général ;
- Deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, en résidence à Rabat ou Casablanca et désignés par voie de tirage au sort.

S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — Le directeur général peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions diverses.

ART. 26. — Le licenciement des agents de l'administration centrale des finances et des services centraux des administrations financières est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 27. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié sont et demeurent abrogés.

Fait à Rabat, le 24 safar 1348,
(1^{er} août 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1929
(24 safar 1348)

portant organisation du cadre général extérieur
du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre général extérieur du service des douanes et régies comprend :

- a) Les agents supérieurs de contrôle ;
- b) Les agents des bureaux ou agents de perception ;
- c) Les agents des brigades ou agents de surveillance.

Les grades, classes et traitements de base de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Les insignes des grades des inspecteurs principaux et des inspecteurs divisionnaires, des officiers et sous-officiers du cadre des brigades sont les mêmes que ceux des grades correspondants des douanes métropolitaines.

Toutefois, les brigadiers-chefs et les gardes-magasins portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots-chefs portent un galon du modèle de ceux des sous-officiers, mais d'une largeur de 8 millimètres au lieu de 12 millimètres.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement, sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE DEUXIÈME

Recrutement. — Règles générales.

ART. 5. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef de service, les inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux ; les autres agents sont nommés par le chef de service.

Le chef de service prononce en outre, et pour tous les agents, les affectations initiales et les changements de résidence.

ART. 6. — Peuvent seuls être nommés dans le service des douanes et régies les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, sous réserve des dispositions de l'article 18 relatives au recrutement des agents du cadre des brigades ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire armé et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi ;

3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

4° Avoir produit :

a) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

5° Les candidats aux emplois des bureaux doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

Les conditions imposées aux candidats aux emplois du service des brigades sont fixées à l'article 18.

Les candidats recrutés hors de la zone française de l'Empire chérifien pour tous emplois quelconques de l'administration locale doivent, en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir à leur arrivée en zone française une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

A) Agents supérieurs de contrôle.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs hors classe et les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins deux années d'ancienneté dans cette classe.

L'accession au grade d'inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par arrêté du directeur

général des finances. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central des douanes et régies recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

Les receveurs principaux sont recrutés soit parmi le personnel du cadre supérieur, soit parmi les agents parvenus à la 1^{re} classe du grade de rédacteur principal ou à la 2^e classe des grades de contrôleur-rédacteur en chef, contrôleur en chef, et à la 1^{re} classe du grade de receveur.

Les nominations en qualité de receveur principal ne constituent pas des promotions ; les agents appelés à ces fonctions sont nommés à la classe comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus.

Lorsque les agents du cadre supérieur sont chargés de la gestion d'une recette principale d'une catégorie inférieure à leur classe, ils conservent leur traitement à l'exclusion des indemnités spéciales afférentes à leur ancien grade.

Les receveurs principaux qui quittent leurs fonctions de comptables reprennent leur place dans le cadre auquel ils appartenaient antérieurement, au rang qu'ils auraient normalement occupé s'ils n'avaient pas été nommés receveurs principaux.

B) Agents des bureaux.

ART. 8. — Les nominations en qualité de receveur ne constituent pas des promotions ; les agents appelés à ces fonctions sont nommés au choix au traitement de leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur s'ils figurent au tableau d'avancement.

Les contrôleurs en chef sont recrutés au choix parmi les contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe et parmi les receveurs hors classe et de 1^{re} classe.

Les contrôleurs-rédacteurs en chef sont recrutés, selon la même règle, parmi les contrôleurs-rédacteurs principaux ou vérificateurs principaux parvenus à la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 9. — Les contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs rédacteurs et vérificateurs. Les contrôleurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs parvenus à la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 10. — Les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur sont attribués à la suite d'un concours unique dont le programme est fixé par un arrêté du directeur général des finances. Le nombre de places mises annuellement au concours est déterminé d'après les besoins du service.

Peuvent participer aux épreuves, pourvu qu'ils comptent au 1^{er} janvier de l'année du concours cinq années de services y compris les services militaires décomptés suivant les prescriptions légales ou réglementaires, les contrôleurs principaux, contrôleurs et receveurs.

Les candidatures doivent être agréées par le chef du service après avis des chefs locaux.

Les agents admis au concours sont nommés à la classe unique du grade de contrôleur-rédacteur ou de vérificateur, et reçoivent s'il y a lieu une indemnité compensatrice.

Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement, sauf le cas où les agents reçus limitent les résidences où ils désirent servir. Toutefois, les nominations peuvent être faites d'office dans les résidences autres que celles sollicitées ; les intéressés ont droit, dans ce cas, aux indemnités réglementaires de déplacement.

Nul ne peut être privé de l'emploi de contrôleur-rédacteur ou de vérificateur que par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. L'agent intéressé devra, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier.

ART. 11. — Les contrôleurs de 3^e classe sont recrutés parmi les contrôleurs stagiaires, comptant au moins deux années de services administratifs effectifs, qui auront satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les nominations au grade de contrôleur ont lieu dans l'ordre de classement des candidats.

ART. 12. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières.

Ils sont tenus de subir dans la deuxième ou troisième année de leur stage les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 ; ceux qui n'y auront pas satisfait seront licenciés. Pourront, toutefois, être nommés commis de 3^e classe, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante. Dans cette situation, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'emploi de contrôleur stagiaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un nombre d'emplois égal au dixième des emplois de contrôleur mis au concours peut, chaque année, être attribué à des élèves diplômés de l'Ecole centrale des arts et manufactures remplissant la condition réglementaire d'aptitude au service militaire armé déterminée au deuxième paragraphe de l'article 6.

ART. 13. — A défaut de candidats reçus au concours commun dans l'administration des douanes, un concours professionnel pourra être ouvert en faveur des commis principaux et commis des douanes justifiant de cinq années au moins de services administratifs à la date du concours. Le nombre des places mises ainsi au concours ne pourra dépasser la moitié des vacances non couvertes à la suite du concours commun.

Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme dudit concours.

Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage ; ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 14. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait au concours ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Les commis stagiaires sont titularisés après un an de service. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si, au bout de cette nouvelle période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils seront licenciés définitivement.

ART. 15. — Les agents français du cadre des brigades âgés de 36 ans au moins et comptant un minimum de dix ans de services administratifs effectifs au Maroc qui auront satisfait aux épreuves d'un concours spécial, pourront être nommés commis ou commis principaux, soit au même traitement, soit au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le service des brigades.

Un tiers des vacances annuelles est réservé aux candidats de cette catégorie.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les conditions et le programme dudit concours sont déterminés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 16. — Sur les propositions du chef de service, le directeur général des finances fixe, chaque année, le nombre d'emplois à mettre au concours pour les grades de contrôleur, de contrôleur-rédacteur et de vérificateur, ainsi que le nombre d'emplois de bureau réservés aux agents du cadre des brigades.

C) Agents des brigades.

ART. 17. — Les capitaines sont recrutés parmi les lieutenants de 1^{re} et 2^e classe comptant au moins deux ans de service dans cette dernière classe.

Les lieutenants sont pris :

1^o Parmi les contrôleurs de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

2^o Parmi les brigadiers-chefs ou parmi les brigadiers de 1^{re} classe, s'ils sont reconnus aptes et inscrits au tableau d'avancement établi à cet effet. La nomination a lieu à la 3^e classe ; les brigadiers-chefs de 1^{re} classe nommés lieutenant conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans la 1^{re} classe de leur ancien grade.

ART. 18. — Les brigadiers-chefs sont recrutés parmi les brigadiers de 1^{re} et ceux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les gardes-magasins sont recrutés parmi les brigadiers et patrons qui ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Le grade de brigadier ne peut être obtenu qu'à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par le directeur général des finances.

Les brigadiers visiteurs sont nommés sans concours.

Les emplois de patron sont attribués aux sous-patrons de 1^{re} classe et à ceux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les emplois de sous-brigadier et de sous-patron sont attribués, moitié aux agents ayant satisfait à un concours institué à cet effet, et moitié aux agents promus au titre de l'ancienneté.

Un arrêté du directeur général des finances fixe les conditions d'admission au concours, le programme et le mode de classement.

Nul ne peut être présenté pour le grade de sous-brigadier ou de sous-patron à l'ancienneté, s'il ne compte au moins six ans de services administratifs effectifs et au moins deux ans à la 3^e classe de préposé-chef ou de matelot-chef.

Les nominations aux grades de sous-brigadier et de sous-patron ont lieu dans tous les cas à la 3^e classe.

ART. 19. — Les préposés-chefs sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, caporal ou brigadier.

La limite d'âge de 26 ans peut être prolongée de la durée des services militaires sans pouvoir, en aucun cas, excéder 30 ans.

A défaut de candidats de cette catégorie, pourront être recrutés les anciens militaires non gradés.

Les matelots-chefs sont choisis dans les mêmes conditions parmi les anciens militaires ayant servi dans les équipages de la flotte.

Tous les candidats aux emplois de préposés-chefs ou de matelots-chefs doivent réunir les conditions requises de taille et d'aptitude fixées ci-après et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable.

La taille minimum est de 1 m. 60 pour les préposés-chefs et de 1 m. 56 pour les matelots-chefs.

Les dossiers des candidats sont constitués par les soins de l'administration.

Les postulants doivent satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur général des finances.

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 6^e classe ne sont confirmés dans leur emploi qu'après un an de service et dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 14.

Agents métropolitains et de l'Algérie détachés au Maroc.

ART. 20. — Les agents du cadre supérieur, ceux des bureaux et les officiers de l'administration des douanes métropolitaines et de l'Algérie détachés au Maroc prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incorporés à la même classe ou à la classe du même grade immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas.

Les agents des contributions indirectes métropolitaines sont classés au moment de leur incorporation par assimilation avec la catégorie des agents des douanes dont ils se rapprochent le plus par leur traitement.

TITRE TROISIÈME

Avancement.

ART. 21. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'exams, ou dont la collation a lieu en vertu de règlements particuliers.

ART. 22. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint au directeur général des finances, président ;

Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

ART. 23. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination, mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours ou d'un examen. Si aucun des agents n'accepte le poste vacant, ce poste est attribué d'office au dernier des agents à nommer parmi ceux reçus au concours ou à l'examen.

ART. 24. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes ou tunisiennes sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 25 ci-après :

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Exception faite pour les emplois de receveur principal et de receveur et pour ceux dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour les grades d'inspecteur principal et de contrôleur en chef et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

ART. 25. — Nul ne peut être promu au choix exceptionnel à une classe supérieure de son grade s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Toutefois, les agents détachés des douanes métropolitaines ou de l'Algérie et des contributions indirectes, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté, qui obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc le temps minimum fixé ci-dessus, peuvent être promus, à compter de la même date, à la classe correspondante, dans la hiérarchie des cadres du Protectorat.

ART. 26. — Concourent entre eux pour l'avancement, lorsqu'ils sont pourvus du même traitement, les contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs (en chef, principaux, ordinaires) et les receveurs.

ART. 27. — L'accès au grade de capitaine ne peut avoir lieu après 50 ans.

Les lieutenants de 1^{re} classe ne peuvent être nommés à la classe exceptionnelle qu'après 48 ans d'âge.

L'accès des agents des brigades au grade de lieutenant ne peut avoir lieu qu'entre 35 et 45 ans.

ART. 28. — Nul ne peut être nommé au grade de brigadier ou de sous-brigadier s'il a dépassé l'âge de 40 ans.

Les brigadiers et sous-brigadiers visiteurs sont nommés sans condition d'âge.

TITRE QUATRIÈME

Pénétration des services.

ART. 29. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central, dans les conditions prévues par le règlement sur l'organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

ART. 30. — La nomination des receveurs en qualité de contrôleurs en chef, de contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, de vérificateurs principaux et vérificateurs, de contrôleurs principaux et contrôleurs, a lieu dans les conditions indiquées ci-après :

Receveurs hors classe :

Contrôleurs-rédacteurs en chef ;
Contrôleurs en chef de 1^{re} classe.

Receveurs de 1^{re} classe :

Contrôleurs en chef de 2^e classe ;
Contrôleurs-rédacteurs principaux ;
Vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

Receveurs de 2^e et de 3^e classe :

Contrôleurs-rédacteurs principaux ;
Vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2^e classe.

Receveurs de 4^e et de 5^e classe :

Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs-contrôleurs de 1^{re} classe.

Receveurs de 6^e classe :

Contrôleurs de 2^e classe.

ART. 31. — Les officiers qui justifient être physiquement inaptes à continuer leurs fonctions peuvent, exceptionnellement, être pourvus d'un emploi de contrôleur principal ou de contrôleur. Ils sont nommés au traitement de base qui se rapproche le plus de leur traitement d'officier ; ils ne conservent le bénéfice de leur ancienneté que lorsque leur nouveau traitement est inférieur ou égal à l'ancien.

TITRE CINQUIÈME

Régime disciplinaire.

ART. 32. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances sont applicables aux agents du service des douanes et régies, à l'exclusion des brigadiers, sous-brigadiers, préposés-chefs et matelots-chefs, dont le régime

disciplinaire est déterminé par un règlement spécial arrêté par le directeur général des finances et approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

TITRE SIXIÈME

Dispositions diverses.

ART. 33. — Les agents des cadres extérieurs du service des douanes et régies peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur traitement ancien, y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur était allouée ; à traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général, lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directeurs intéressés.

ART. 34. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

TITRE SEPTIÈME

Dispositions transitoires.

ART. 35. — A titre exceptionnel et transitoire, des bonifications d'ancienneté, ne donnant droit à aucun rappel de traitement, seront accordées aux agents qui n'ont pas bénéficié, lors de leur accès à l'ancien grade de contrôleur adjoint, des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels militaires.

Lesdites bonifications seront équivalentes aux rappels des services militaires, calculés dans la mesure où ces derniers auraient été décomptés au moment de la nomination des intéressés au grade précité.

ART. 36. — A titre exceptionnel et transitoire, les services accomplis en qualité de commis par les contrôleurs stagiaires reçus aux trois premiers concours communs prévus à l'article 12 du présent arrêté, entreront en compte dans le calcul des deux années de services administratifs effectifs exigés par l'article 11, premier alinéa.

ART. 37. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents admis aux trois premiers concours pour l'emploi de contrôleur-rédacteur ou de vérificateur, seront nommés dans leur nouvel emploi, au traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe à laquelle ils appartenaient, dans le deuxième cas, ils prennent rang dans leur nouvelle situation du jour de leur nomination.

ART. 38. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1336) portant organisation du service des douanes et les textes subséquents qui l'ont modifié, sont et demeurent abrogés.

ART. 39. — Les agents qui, sous l'empire de l'ancienne réglementation, ont changé de grade ou de cadre peuvent être réintégré sur leur demande dans leur ancien grade. Ils sont replacés, dans ce cas, dans la classe et au rang

qu'ils auraient normalement occupés s'ils n'avaient pas changé de grade. Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, leur est accordé à cet effet pour formuler leur demande.

Fait à Rabat, le 24 safar 1348,
(1^{er} août 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1929

(25 safar 1348)

fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières sont attribués après examen et concours conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les épreuves sont à deux degrés ; elles comportent :

- 1° Un examen probatoire commun à tous les services ;
- 2° Un concours professionnel particulier à chaque service.

Sont seuls autorisés à se présenter au concours professionnel les candidats qui auront satisfait à l'examen probatoire du premier degré.

ART. 3. — Un arrêté du directeur général fixe le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles sont subies.

ART. 4. — L'ouverture des épreuves est subordonnée aux besoins de l'administration.

Le directeur général des finances arrête, par service, le nombre des emplois à pourvoir et la date à laquelle ont lieu les épreuves. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les candidats ne sont autorisés à se présenter à l'examen probatoire qu'autant qu'il existe des vacances de rédacteur principal ou d'inspecteur à pourvoir à l'intérieur du service dont ils font partie.

ART. 5. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat. Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (personnel), et déclarer se mettre à la disposition entière de l'administration en vue de l'attribution d'un poste de rédacteur principal au service central ou d'inspecteur dans les cadres extérieurs.

La liste est close un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

ART. 6. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen probatoire du premier degré les agents des cadres principaux extérieurs de la direction générale, âgés d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, ou comptant à cette date dix années de services y compris les services militaires obligatoires.

ART. 7. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le directeur général sur la proposition des chefs de service.

ART. 8. — Nul ne peut se présenter plus de deux fois à l'examen probatoire.

Tout candidat qui a échoué au concours professionnel peut être admis à se présenter au concours suivant, mais après un second échec il perd le bénéfice de son admissibilité à l'examen probatoire.

ART. 9. — Toute nomination à l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur a lieu à la dernière classe de ces grades. En cas de perte pécuniaire, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Dispositions transitoires

ART. 10. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les agents des cadres principaux de la direction générale des finances reçus aux trois premiers concours professionnels pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur ouverts en application des dispositions du présent arrêté seront nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal ou immédiatement supérieur, compte tenu de l'indemnité complémentaire qui leur était allouée.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe à laquelle ils appartenaient ; dans le deuxième cas, ils prennent rang dans leur nouvelle situation du jour de leur nomination.

Une indemnité compensatrice est accordée, le cas échéant, aux agents dont le traitement, majoré de l'indemnité complémentaire, dépasse le traitement maximum attribué aux rédacteurs principaux ou aux inspecteurs.

ART. 11. — A titre exceptionnel et transitoire et seulement pour le premier concours à ouvrir, les anciens agents du contrôle de la dette qui remplissent les conditions d'âge et de services énumérées à l'article 6 ci-dessus, pourront participer au concours professionnel, sans avoir préalablement subi l'examen probatoire.

Fait à Rabat, le 25 safar 1348,
(2 août 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(26 safar 1348)

organisant un concours commun
pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs
de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission dans le cadre principal extérieur des services des domaines, des douanes et régies, de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des perceptions et recettes municipales, a lieu à la suite d'un concours commun à l'ensemble de ces services et dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 2. — Le concours commun d'admission dans les cadres principaux est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Le directeur général des finances fixe le programme et les conditions du concours, les localités où ont lieu les épreuves et le jury du concours.

Il fixe également le délai de production des demandes et le nombre d'emplois à pourvoir dans chaque service.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

La limite d'âge de 30 ans est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres, s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne produit la justification qu'il est pourvu soit du diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, soit du diplôme d'études supérieures commerciales des universités, ou qu'il a été déclaré admissible aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique (épreuve du

2° degré), Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole navale, Institut agronomique ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur général des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Les agents des cadres secondaires de la direction générale des finances, ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, peuvent être autorisés, sans conditions de diplôme ni d'âge, à se présenter au concours d'admission dans les cadres principaux des administrations financières lorsqu'ils justifient à la date du concours de deux années de services administratifs effectifs, rendus en qualité d'agents titulaires dans l'un des services de la direction générale.

ART. 5. — Dans leur demande d'admission au concours, les candidats sont autorisés à désigner l'administration où ils désirent être affectés en cas de succès. Il est satisfait à ces demandes, lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, d'après le rang de classement.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaires et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 6. — A partir du jour de leur nomination dans l'un des cadres principaux énumérés à l'article 1^{er}, les agents stagiaires sont soumis aux règles propres à l'administration qui les régit.

ART. 7. — A défaut de candidats reçus au concours commun, des concours professionnels particuliers à chaque service pourront être ouverts en faveur des commis principaux et commis justifiant de cinq années au moins de services administratifs à la date du concours. Le nombre des places mises ainsi au concours ne pourra dépasser, dans chaque service, la moitié des vacances non couvertes à la suite du concours commun.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme des concours professionnels particuliers à chaque service.

Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage ; ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 8. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours commun ou au concours professionnel.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la nomination directe dans les cadres principaux des administrations financières des candidats qui possèdent les titres ou diplômes exigés par le statut particulier à chaque administration pour l'accession auxdits cadres, sans concours.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1348,
(3 août 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, sont au nombre de cinq.

ART. 2. — Les sujets d'épreuves sont choisis par le directeur général et comprennent :

1° Examen probatoire commun à tous les candidats :

a) Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (durée 5 heures, coefficient 4) ;

b) Note sur une question ayant trait à l'organisation politique, administrative ou financière du Protectorat (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2° Concours professionnel (particulier à chaque service) :

a) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur la législation propre à chaque service, d'après les éléments d'un dossier préparé par l'administration (durée 5 heures, coefficient 6) ;

b) Une série de questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements de l'administration (durée 4 heures, coefficient 3) ;

c) Solution de questions de service courant et d'ordre pratique que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs nouvelles fonctions (durée 4 heures, coefficient 3).

ART. 3. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'un chef de service et d'un inspecteur principal désignés par le directeur général des finances. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

ART. 4. — Toute communication des candidats, entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur général. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 5. — Au commencement de chaque séance, le chef de service, président de la commission de surveillance, procède en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

A. — Examen probatoire d'admissibilité à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

Epreuve de

B. — Concours professionnel d'admission à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières. Service

Epreuve de

2° Pour les bulletins :

Epreuve d'admissibilité (ou d'admission) à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

Nombre de bulletins

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 7. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance de l'examen probatoire et du concours professionnel, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ces procès-verbaux sont transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 8. — Le jury de l'examen probatoire est fixé comme suit :
1° Le directeur adjoint des finances, président ;
2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;
3° Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

Pour chacun des concours professionnels, la même commission s'adjoint de droit le chef de service et un inspecteur principal désigné par le directeur général des finances.

ART. 9. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres ci-après :

0.....	Nul ;
1 et 2.....	Très mal ;
3 à 5.....	Mal ;
6 à 8.....	Médiocre ;
9 à 11.....	Passable ;
12 à 14.....	Assez bien ;
15 à 17.....	Bien ;
18 et 19.....	Très bien ;
20.....	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2.

ART. 10. — Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves du concours professionnel s'il n'a obtenu un total d'au moins 72 points à l'examen probatoire.

ART. 11. — Les candidats admis à l'examen probatoire sont convoqués à la direction générale des finances dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'admissibilité pour y subir les épreuves du concours professionnel.

ART. 12. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis définitivement, dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre des points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu un total d'au moins 144 points au concours professionnel et si l'une des notes attribuées aux épreuves dudit concours est inférieure à 10.

Rabat, le 3 août 1929.

Pour le directeur général des finances en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE. — GIDE, *Principes d'économie politique*. — ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*. — RIVIÈRE (P.-Louis), *Précis de législation marocaine*.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances est annoncé par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La date en est arrêtée par le directeur général qui fait connaître en même temps le nombre de candidats à admettre dans chaque service.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu au même moment à Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille, Tunis, Rabat et dans toutes autres localités désignées par le directeur général.

ART. 3. — Tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1929 doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au directeur général des finances (personnel), en indiquant le centre où il désire composer, et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1° et 2° paragraphes ci-dessus. Leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction générale des finances (personnel) au plus tard six semaines avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général des finances.

Les candidats autorisés à subir les épreuves sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

ART. 6. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4), durée 4 heures ;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies et des pays de protectorat français (coefficient 3), durée 3 heures ;

3° Solution de problèmes élémentaires de mathématiques (les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, mesurage des surfaces et cubage des volumes) (coefficient 3), durée 3 heures.

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1^{re} séance de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^e séance de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 2).

Deuxième jour :

3^e séance de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 3)

ART. 7. — Le jury du concours est fixé comme suit :

1° Le directeur adjoint des finances, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur général pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 8. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs des services de la direction générale. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance de »

ART. 9. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixée pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 12. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

A) Composition. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances. Epreuve de centre de » ;

B) Bulletins. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances. Bulletins : nombre centre de ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général des finances à Rabat (personnel).

ART. 13. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 14. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	Nul ;
1 et 2.....	Très mal ;
3 à 5.....	Mal ;
6 à 8.....	Médiocre ;
9 à 11.....	Passable ;
12 à 14.....	Assez bien ;
15 à 17.....	Bien ;
18 et 19.....	Très bien ;
20.....	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 15. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

La note zéro est éliminatoire.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devise et numéro portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 120 points. Il est ajouté 15 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 18. — La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés

d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925.

ART. 19. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 4 août 1929.

Pour le directeur général des finances en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

* * *

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE. — GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3^e partie : « L'Afrique du Nord ». — MARIOL, *Abrégé de législation coloniale*. — NÉZARD, *Eléments de droit public*. — BONNARD, *Précis élémentaire de droit public*. — *Annuaire économique et financier du Maroc*.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 20 JUILLET 1929 portant création d'une inspection des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 20 février 1926 créant une inspection générale des affaires indigènes est abrogé et remplacé par le présent.

ART. 2. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1929, une inspection des affaires indigènes rattachée à la direction générale des affaires indigènes.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le chef du cabinet civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction

dans la zone française de l'Empire chérifien
du journal « *Rabotchaia Gazetta* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1489 D.A.I./3, du 2 juillet 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Rabotchaïa Gazetta* (La Gazette ouvrière), publié à Paris en langue russe et imprimé par l'imprimerie Beresniak, 12, rue Lagrange, dont le siège de la rédaction et de l'administration est situé, 33, rue de la Grange-aux-Belles, et dont le gérant est un nommé Bourlois Henri, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Rabotchaïa Gazetta* (La Gazette ouvrière) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 8 juillet 1929.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction
dans la zone française de l'Empire chérifien
du journal « Les Etudiants nouveaux ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1521 D.A.I./3, du 5 juillet 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Les Etudiants nouveaux*, imprimé à Paris par l'imprimerie Centrale, 5, rue Erard, dont le siège de la rédaction et de l'administration se trouve à Paris, 64, boulevard Ménilmontant, et dont le gérant est un nommé P. Rey, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Les Etudiants nouveaux* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 9 juillet 1929.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**
autorisant l'importation de blés et dérivés
pour le ravitaillement de la région de Figuig.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Attendu que la région de Figuig a toujours été ravitaillée par l'Algérie, dans des conditions plus avantageuses que ne peut le faire le centre d'Oujda en l'état actuel des communications ;

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 qui a prévu des dérogations au régime des prohibitions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'importation à Figuig, par la gare de Beni Ounif, d'un contingent trimestriel de :

1.275 quintaux de semoule ;

1.590 quintaux de blé ;

420 quintaux de farine.

Ces denrées doivent servir exclusivement au ravitaillement de la population de la région de Figuig et du personnel des mines de Bou Arfa.

Des licences d'importation seront accordées dans la limite de ce contingent par le contrôleur civil de Figuig, qui veillera à la bonne répartition des denrées et en surveillera les prix.

Rabat, le 29 juillet 1929.

Pr le secrétaire général du Protectorat et p. o.,
CHEVREUX.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur la rhétara Aïn Jdida.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara de l'ain Jdida ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara de l'ain Jdida.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 août 1929 au 13 septembre 1929 dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara Ain Jdida.

ART. 2. — Les droits à l'eau de la rhétara Ain Jdida comportant une galerie captante de 1.400 mètres, une galerie d'évacuation de 2.700 mètres suivie d'un canal d'évacuation de 1.500 mètres, amenant les eaux à la surface du sol, sont reconnus à M. Friesz, colon à M'Hamdia.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau nord, ville d'Oujda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (réseau nord, ville d'Oujda) ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda du 11 février au 13 mars 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 mars 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 7 juin 1929,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires de terrains compris dans le périmètre limité par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire (tableau n° 1) qui accompagne ce plan. Les dits terrains s'étendent sur le périmètre urbain de la ville d'Oujda et sont irrigués par la séguia Oujda provenant de la source de Sidi Yahia. Ils ne disposent pas de droits d'eau.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom « d'Association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau nord) », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Oujda dans les bureaux des Services municipaux.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'Association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau nord) a pour but :

1° D'assurer le paiement, aux propriétaires de parts d'eau, du montant de la location de leurs droits tel qu'il résulte des contrats passés entre ces propriétaires et l'administration, étant entendu

que le nombre total de parts d'eau est 6.528 après déduction de 90 litres-seconde au profit des terrains habous de l'Aguedal, et que le nombre de parts attribué à l'association est 2.720.

2° La répartition entre les membres de l'association de 2.494 parts attribuées à l'association, conformément au tableau 2 joint au présent arrêté ;

3° L'organisation et la surveillance des irrigations à l'intérieur de son périmètre suivant les tours d'eau qu'il appartient à l'association de faire établir, en tenant compte de la répartition du tableau n° 2 ci-dessus indiqué ;

4° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de dérivation de canalisation, de distribution et de colature des eaux à l'intérieur de son périmètre ;

5° L'exécution et l'entretien de travaux nouveaux pour une meilleure utilisation des eaux.

ART. 5. — *Origine du réseau.* — Le réseau des canaux d'irrigation de l'association syndicale commence à l'ouvrage de répartition entre la séguia Oujda et la séguia Makcem.

ART. 6. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre tous les membres de l'association, proportionnellement au nombre de parts d'eau attribuées à chacun d'eux.

ART. 7. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations des membres ;

2° Emprunts ;

3° Subventions de l'Etat ou d'une chambre consultative.

ART. 8. — *Représentation des membres de l'association dans les assemblées générales.* — Le nombre minimum de parts d'eau qui donne à chaque membre de l'association le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixée à 5.

Le même membre ou le même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

ART. 9. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée.* — Les membres de l'Association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau nord) se réuniront chaque année en assemblée générale ordinaire le 1^{er} mardi du mois de mars.

ART. 10. — *Election des syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à douze dont sept titulaires et cinq suppléants.

ART. 11. — *Durée et renouvellement de la fonction des syndics.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera comme suit à chaque assemblée générale ordinaire :

Quatre titulaires et deux suppléants chaque année paire ;

Trois titulaires et trois suppléants chaque année impaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical.

Les syndics à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement seront désignés par le tirage au sort.

ART. 12. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 13. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise pour chacun d'eux aux conditions suivantes :

1° Etre propriétaire de terrains susceptibles d'être irrigués par le réseau de l'association ;

2° Prendre entièrement à sa charge les frais de premier établissement de tous ouvrages qu'il serait nécessaire d'établir spécialement pour conduire les eaux dans son terrain ;

3° S'engager à verser la première année une cotisation triple ;

4° Etre agréé par délibération du conseil syndical qui fixera la somme à payer s'il y a lieu, par l'adhérent volontaire ainsi que la modalité des paiements et, en outre, la date de son admission effective dans l'association.

Rabat, le 23 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

Tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 23 juillet 1929 (Etat parcellaire)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	OBSERVATIONS
1	Simon Hippolyte.	770	4.92	
2	Mohamed ben Taïeb Lazrac.	764	8.79	
3	Abdelkader ben El Hachmi.	769	6.35	
4	Harfi et Simon.	768	3.45	
5	Moulay Mustafa ben El Addi.	765	6.84	
		(Nord)		
6	Habous (moulins).	421	0.78	
7	Benyounés ould Ali ould Youssef.	419	0.46	
8	Sidi Omar ould Moulay Rachid.	415	1.07	
9	Belarbi ould Hamed.	418	1.08	
10	Habous.	420	0.51	
11	Ben Ali ould Mohamed Chaïb.	414	0.68	
12	Ben Aouda ould Larbi.	412	0.43	
13	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	411	1.88	
14	Habous.	410	0.46	
15	Habous.	409	0.56	
16	El Haj Abdelkader ben Salem.	406	0.50	
17	Habous.	408	0.79	
18	Habous.	404	0.61	
19	Lakdar ben Allal.	405	0.84	
20	Ahmed Cherigui.	403	0.86	
21	Héritiers de Ahmed ould Ramdane.	417	0.93	
22	Héritiers de Ahmed ould Ramdane.	416	0.77	
23	Mohamed ould Moulay Rachid.	413	0.66	
24	Habous.	264	0.13	
25	Mohamed ould El Bekaye.	263	0.13	
26	Si Mohamed ben Kaddour.	262	0.63	
27	Haj Kaddour ould Mohamed ou Amed.	261	1.03	
28	Aïcha et Zohra, filles de Mohamed ould Hamed.	259	0.27	
29	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	260	0.50	
30	Haj Kaddour ould Mohamed ou Amed.	257	0.36	
31	Mohamed ben Larbi.	250	0.42	
32	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	249	0.31	
33	Habous.	248	1.11	
34	Zaouïa Kénadza.	258	0.36	
35	Haj Kaddour ould Mohamed ou Hamed.	255	0.45	
36	Habous.	254	0.47	
37	Habous.	256	0.26	
38	Haj Kaddour ould Mohamed ou Hamed.	251	0.25	
39	Habderrahmane Bonbon.	252	0.42	
40	Abderrahmane Bonbon.	253	0.36	
41	Abdelkader ould Haj ben Abdallal.	247	0.33	
42	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	246	0.40	
43	Habous.	240	1.54	
44	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	243	0.33	
45	Habous.	242	0.25	
46	Habous.	238	0.33	
47	Adouja et Aïcha Si Suïl el Ouali.	237	0.60	
48	Habous.	236	0.22	
49	Taousse bent Choucroun.	234	0.60	
50	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	235	0.38	
51	Abdelkader ould Serir ould Ramdane.	231	0.57	
52	Héritiers de Hamed ould Ramdane.	232	0.52	
53	Moulay Ali ould Mohamed ould Si Aïssa.	233	0.62	
54	Taïeb ben Hamed bel Hocine représentant sa nièce Tatima Zohra et Si Mohamed el Basri représentant son épouse.	228	0.82	
55	Habous.	216	0.57	
56	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	229	0.63	
57	Si Abdelkader ould Moulay Rachid.	100	0.92	
58	Habous.	96	0.53	
59	Mohamed ould Si Jelloul.	99	0.12	
60	Héritiers de Mohamed ould Mahmoud Biod.	92	0.62	
61	Mohamed ben Larbi.	89	0.24	
62	Aïcha et Zohra, filles de Mohamed ould Ahmed et Mohamed ould Moulay Abdallal Belachmi.	90	0.13	
63	Zaouïa Kenadza.	87	0.21	
64	Habous.	102	0.49	
65	Haj Mohamed ben Taïeb.	101	0.17	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE ES PARCELLES	OBSERVATIONS
66	Ahmed ould Si el Moktar.	98	0.62	
67	Habous.	86	1.82	
68	Les Oulad El Allem.	245	0.22	
69	Haj Mohamed ben Taïeb.	244	0.84	
70	Hamed ben el Raouty ben Basso.	224	1.31	
71	El Haj Hamed ould el Habib.	219	0.25	
72	Taïeb ben Hamou.	220	0.21	
73	Habous.	221	0.17	
74	Zaouïa Kenadza.	225	0.30	
75	Mohamed ben Basso.	226	0.25	
76	M'Hamed ould el Haj Amar.	241	0.39	
77	El Chaouty ben Basso.	239	1.07	
78	Haj Mohamed ben Taïeb.	222	0.20	
79	Habous.	223	0.16	
80	Abdelkader ben Larbi.	227	0.85	
81	Hamed ben Nalima.	218	0.26	
82	Si El Hachimi Merouf.	217	0.20	
83	Zaouïa Kenadza.	214	0.99	
84	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	213	1.00	
85	Haj Mohamed ben Taïeb.	212	1.35	
86	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	211	0.48	
87	Habous.	107	1.21	
88	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïeb.	105	0.37	
89	Les fils des Daoune ould Mahoune.	104	0.25	
90	Hassen ould Haj Mohamed ben Taïeb.	106	0.33	
91	Moulay Abbès el Mourli.	103	0.32	
92	Sidi Omar ould Moulay Radoud et les fils de Haj Mustafa.	80	0.32	
93	Habous.	81	0.24	
94	Taïeb ben Hamou.	82	0.94	
95	Haj Mohamed ben Taïeb.	55	1.04	
96	Moulay Abbès el Mourli.	83	0.25	
97	Habous.	54	0.99	
98	Mohamed ben Larbi.	84	0.18	
99	Abdelkader ould El Haj Ali Menni.	85	0.75	
100	Mohamed ould El Haj Cordo.	45	0.71	
101	Les héritiers de Moulay Abdallal Belachmi.	36	1.06	
102	Larbi ben Mirah.	47	0.35	
103	Taoussé bent Choukroun.	35	0.50	
104	Mohamed ould Abdelkader ben Ramdane.	34	0.42	
105	Mohamed ould Ramdane.	33	0.93	
106	Habous.	79	0.48	
107	Abdallah ben Omar.	78	0.43	
108	Abdallah ben Omar.	77	0.34	
109	Mohamed ould Sidi Jelloul.	51	0.55	
110	Attias Mimoun.	56	0.26	
111	Fekir ould Larbi Medhi.	52	0.57	
112	Mohamed ould Si Jelloul.	50	0.26	
113	Attias Mimoun.	57	1.67	
114	Azambre.	46	0.38	
115	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	73	0.64	
116	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	72	1.13	
117	Halima ben Abdelkader ould Youssef et sa mère.	71	0.80	
118	Habous.	69	0.60	
119	Habous.	76	0.23	
120	Habous.	74	0.67	
121	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	75	0.29	
122	Abdelkader ould Tahar.	60	0.11	
123	Ahmed el Oujidi ould Abderrahmane.	64	0.49	
124	Ahmed el Oujidi ould Abderrahmane.	66	0.66	
125	Abdelkader ould Haj ben Abdallah.	49	1.10	
126	Zaouïa Kenadza.	30	6.77	
127	Mohamed ould Si El Moktar Belkatir.	48	0.84	
128	Mustapha ould El Békaye.	322	0.52	
129	Mohamed ould Ben Atta et El Hocine ben Atta.	319	0.31	
130	Ahmed ben Della.	317	1.20	
131	El Hocine ben Atta.	320	0.16	
132	Si Mahmoud Tazi.	318	0.90	
133	Zaouïa Kenadza.	321	0.13	
134	Habous.	316	0.56	
135	Zaouïa Kenadza.	314	0.49	
136	Ahmed ben Tahar.	315	0.27	
137	Mohamed ould El Kebir.	312	0.61	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	OBSERVATIONS
138	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	309	0.52	
139	Mohamed ben Mohamed ben el Haj.	311	0.06	
140	M'Hamed ould El Haj Amar.	308	0.30	
141	Habous.	310	0.05	
142	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	307	0.18	
143	Habous.	313	0.19	
144	Ahmed ben Tahar.	356	0.15	
145	Ahmed ben Tahar.	355	0.59	
146	Benyoumes el Basri.	352	0.75	
147	Ahmed ben Tahar.	354	0.13	
148	Benyoumes el Basri.	353	0.41	
149	Ali ben Mohamed Belkacem.	349	0.56	
150	Mohamed ould Si El Moktar Bekatir.	345	0.62	
151	Benyoumes ould Taieb Saïdi.	344	0.82	
152	Mohamed ben Mohamed ben El Haj.	350	0.32	
153	Haj Abderrahmane Belachmi.	351	0.51	
154	Si Mohamed ben El Haj ben Azzi et ses frères.	348	0.06	
155	Ahmed ben Tahar.	347	0.05	
156	Habous.	343	0.18	
157	Habous.	342	0.58	
158	Fekir Ali ould Larbi Mehdi.	285	0.41	
159	Habous.	341	0.43	
160	Zaouïa Kenadza.	284	0.58	
161	Habous.	357	1.05	
162	Habous.	358	0.53	
163	Mohamed ben Basso.	295	0.04	
164	Mohamed ben Basso.	294	0.19	
165	Zaouïa Kenadza.	292	1.03	
166	Habous.	288	0.65	
167	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	286	1.44	
168	Fekir Ali ould Larbi Mehdi.	287	0.96	
169	Habous.	290	0.49	
170	Habous.	289	0.33	
171	Abdelkader ould Haj Ali Menni et Mohamed ould Abderrahmane ben Ali Menni.	283	0.73	
172	Mama Si El Raouty ben Basso.	282	0.57	
173	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	275	0.31	
174	Mimoun ould Haj Meziane.	281	0.52	
175	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	150	1.11	
176	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	115	1.34	
177	Mohamed ould Si Jelloul.	149	0.19	
178	Haj Ali Boulouis.	144	1.42	
179	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	143	0.73	
180	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	142	0.14	
181	Habous.	141	0.16	
182	Les héritiers de Moulay Abdallal Belachmi.	140	0.36	
183	Habous.	128	0.28	
183 bis.	Habous.	139	0.16	
184	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïba.	137	0.62	
185	Habous.	136	0.30	
186	Haj Mohamed ben Taïeb.	148	1.40	
187	Habous.	305	0.08	
188	Fatma bent Embark et Abdelkader ould Abdelkader ould Lahcen.	300	0.63	
189	Habous.	306	0.10	
190	Habous.	304	0.08	
191	Ahmed ben Dellal.	302	0.30	
192	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	301	0.16	
193	Ahmed ben Dellal.	303	0.25	
194	Abdelkader ould Moulay Rechid et les héritiers de Moulay Mustapha ould Moulay Rechid.	299	0.95	
195	Taïeb Cordo.	298	0.11	
196	Habous.	297	0.81	
197	Mohamed ben Larbi.	296	0.45	
198	Habous.	293	0.13	
199	Habous.	279	0.35	
200	Zaouïa Kenadza.	276	0.37	
201	Ahmed Bouchama.	280	0.13	
202	Habous.	269	0.81	
203	Habous.	291	0.31	
204	Ahmed Bouchama.	271	0.29	
205	Mohamed ould Kaddour ben Mahdi.	273	0.12	
206	Habous.	274	0.12	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	OBSERVATIONS
207	Belkacem ben Mohamed Boulouis et ses frères.	272	0.17	
208	Belkacem ben Mohamed Boulouis et ses frères.	153	0.50	
209	Si Ahmed ould Haj Amar.	151	0.50	
210	Haj Mohamed ben Taïeb.	147	0.22	
211	Habous.	140	0.05	
212	Habous.	125	0.30	
213	Haj Mohamed ben Taïeb.	123	2.73	
214	Habous.	126	0.14	
215	Haj Mohamed ben Taïeb.	130	0.12	
216	Habous.	127	0.37	
217	Habous.	128	0.28	
218	Kaada bent M'Samaïn el Ouali et Halima bent Si Samaïn el Ouali.	131	0.63	
219	Haj Mohamed ben Taïeb.	132	0.67	
220	Mohamed bel Haj ben Haddou dit Bonbon.	135	0.56	
221	Habous.	133	0.13	
222	Haj Mohamed ben Taïeb.	134	0.22	
223	Mohamed ben Allal.	8	0.70	
224	Habous.	6	0.65	
225	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	278	0.50	
226	Habous.	277	0.45	
227	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	265	0.25	
228	Zaouïa Kenadza.	266	1.40	
229	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	268	0.58	
230	Haj Mohamed ben Taïeb.	109	1.40	
231	Haj Mohamed ben Taïeb.	110	0.26	
232	Hamed ould Larbi Meziane et ould Larbi Meziane..	156	1.16	
233	Habous.	270	0.17	
234	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	113	0.27	
235	Les fils Daoune ould Maouna.	155	0.58	
236	Mustapha Saïdi.	112	0.23	
237	Mohamed ould Larbi Saïdi.	111	0.31	
238	Moulay Abbès el Mourli.	154	0.41	
239	Moulay Abbès el Mourli.	153	0.42	
240	Habous.	95	1.01	
241	Héritiers de Mohamed ben Mahoud Biod.	93	0.59	
242	Mohamed ben Larbi.	94	0.09	
243	Habous.	114	0.36	
244	Haj Mohamed ben Taïeb.	115	0.15	
245	Abdelkader ould Haj Ali Memi.	116	1.08	
246	Habous (Ragat Sidi Driss).	124	0.87	
247	Les héritiers de Moulay Abdallah Belachmi et Haj Abdelkader Sadbouni.	91	1.54	
248	Les héritiers d'Ali Hassani.	117	0.56	
249	Haj Mohamed ben Taïeb.	118	1.18	
250	Héritiers Hamed ould Ramdane.	43	0.49	
251	Mustapha ben El Hocine Boulouis.	41	0.52	
252	Mustapha ben El Hocine Boulouis.	42	0.45	
253	Mohamed el Khalloufi.	121	0.18	
254	Abdelkader bou Azza.	13	0.56	
255	Mohamed el Mi Ali.	122	0.36	
256	Mohamed el Khalloufi.	120	0.50	
257	Azambre.	10	1.04	
258	Abdelkader Bou Azza.	11	0.84	
259	Ben Aouda ben Larbi.	9	1.20	
260	Miloud ould ben Habib.	44	1.65	
261	Ahmed ben Halima.	40	0.45	
262	Halima ben Abdelkader ould Youssef et sa mère.	32	0.61	
263	Mohamed ould Haj M'Hamed M'Kidech.	30	0.27	
264	Chérif ould Fekir Taïeb.	28	0.48	
265	Habous.	38	0.10	
266	Ahmed ould M'Hamed el Aïl.	39	0.43	
267	Ali Dellal.	19	1.34	
268	Abdesselem ben Mohamed ben Kaddour.	15	0.63	
269	Bekaye Boulouis.	17	1.13	
270	Kaddour ben Mohamed ben Kaddour.	12	0.73	
271	Benyounes el Basri.	16	0.82	
272	Mohamed Bouziane.	3	1.78	
273	Mohamed Benyounes.	5	1.20	
274	El Haj Seddik ben El Haj Ahmed.	4	2.23	
275	Benyounes ould Khouttata.	21	0.21	
276	Hamed ould M'Hamed el Aïl	20	0.56	
277	Cherif ould Fekir Taïeb.	22	0.18	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	OBSERVATIONS
278	Ali ould Mohamed ou Kaddour.	27	0.41	
279	Ali ould Mohamed ou Kaddour.	25	0.22	
280	Mohamed ould El Khatir.	23	0.62	
281	Cherif ould Fekir Taieb.	26	0.17	
282	Services des domaines.	763	6.30	
283	Habous.	422	1.81	
284	Services des domaines.	423	6.69	
285	Mohamed ould ben Atta.	329	2.45	
286	Benyounes Tahar.	326	0.76	
287	Taoussé bent Choukroun.	369	1.87	
288	Abdelkader ben Aïssa.	370	5.25	
289	Mohamed el Mahi.	373	4.03	
290	Vidal.	181 bis.	61.21	
291	Habous.	323	0.11	
292	Mohamed bel Haj Ali ben Haddou dit Bonbon.	330	0.85	
293	Benyounes ben Atta.	330	0.09	
294	Benyounes ould Mohamed Mahmoud Biod.	328	0.14	
295	Saïd Cordou.	327	0.23	
296	Mohamed ould Ali Mahmoudzar.	332	1.18	
297	Ahmed ould Chaïb el Gazar.	368	1.15	
298	Habous.	367	3.21	
299	Zaouïa Kenadza.	334	0.32	
300	Ahmed Bouchama.	333	1.01	
301	Habous.	335	0.78	
302	Miloud ould Mohamed ould Moulay Ahmed et Mohamed ould Ahmed Chaïb.	337	0.99	
303	Mohamed ben Abdelkader Bereja.	365	0.91	
304	Mohamed ould Si Jelloul.	366	1.33	
305	Abdelkader Haj ben Abdallah.	371	1.17	
306	Abdelkader ben Aïssa.	372	0.99	
307	Abdelkader ben Aïssa.	374	1.28	
308	Driss ould Abdesselem el Bouch.	377	1.28	
309	Miloud ould Abdesselem el Bouch.	375	4.19	
310	Abdelkader ould Moulay Rechid.	382	4.96	
311	Ascencio Attias.	383	4.28	
312	Driss ould Abdesselem el Bouch.	384	3.43	
313	Miloud ould Abdeselem el Bouch.	380	0.44	
314	Habous.	381	0.35	
315	Mohamed ould Ramdane.	185	1.37	
316	Habous.	183	0.79	
317	Fabre.	181	21.78	
318	Mohamed ould Mustapha Kerlour.	184	1.43	
319	Moulay el Khaloufi.	180	5.62	
320	Haj Mohamed ben Taieb.	182	6.48	
321	Moulay Abbès el Mourli.	336	0.72	
322	Habous.	362	1.02	
323	Abderrahman ould el Moul.	364	0.98	
324	Mohamed ould Hamed Chaïb.	353	1.22	
325	Abdelkader Haj ben Abdallah.	376	0.68	
326	Ben Ali Bouchama.	378	0.74	
327	Fekir Ali ould Larbi Medhi.	379	0.54	
328	Habous.	338	0.99	
329	Habous.	339	0.84	
330	Abdelkader ben Aïssa.	340	0.49	
331	Haj Kaddour ould Mohamed ou Ahmed.	361	1.90	
332	Fekir Ali ould Larbi Medhi.	360	0.83	
333	Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Berriah.	359	0.17	
334	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	200	0.29	
335	Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Berriah.	203	0.51	
336	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	199	0.58	
337	Zaouïa Kenadza.	197	0.11	
338	Mohamed ould Ramdane.	201	0.18	
339	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	202	0.41	
340	Fekir Ali ould Larbi Menni.	204	1.51	
341	Haj Kaddour Oumid ou Ahmed.	187	5.66	
342	Mohamed ould Ramdane et Ahmed ould Mohamed Skikare et ses frères.	188	2.80	
343	Mohamed ould Ramdane.	186	1.48	
344	Haj Mohamed ben Taïeb.	179	3.20	
345	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	198	0.39	
346	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi.	196	2.57	
347	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi.	194	1.72	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	OBSERVATIONS
348	Ahmed Bouchama.	195	0.40	
349	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	190	1.63	
350	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	189	1.17	
351	Habous.	191	0.74	
352	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïba.	166	0.47	
353	Haj Mohamed ben Taïeb.	164	2.41	
354	Habous.	193	1.13	
355	Mohamed ben Basso.	167	1.27	
356	Mimoun ould Haj Meziane.	168	0.84	
357	Ziana bent Chouatte.	158	1.23	
358	El Haj ould Larbi.	170	1.39	
359	Mohamed ben Basso.	160	0.22	
360	Mohamed ben Basso.	159	2.75	
361	Mohamed ould Moulay el Hamlili.	159 bis.	4.50	
362	Héritiers de Mohamed ben Mahmoud Biod.	192	0.52	
363	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	178	1.03	
364	Abdelkader ould El Haj Ali Menni.	177	1.72	
365	Mohamed ben Basso.	169	2.43	
366	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	176	0.98	
367	Moulay Ahmed ould Moulay Abdelkader.	171	2.09	
368	Larbi ould Mohamed ben Larbi.	173	0.32	
369	Moulay Abbès Mouri.	175	1.80	
370	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	165	0.58	
371	Taïeb ben Hamou.	163	1.71	
372	Haj Mohamed ben Taïeb.	162	2.08	
373	Habous.	161	1.66	
374	Habous.	157 bis	11.34	
375	Sanchez.	157	2.86	
			438.04	

Tableau n° 2 annexé à l'arrêté du 23 juillet 1929 (Droits affectés à chaque parcelle)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
1	Simon Hippolyte.	770	4.92	23	
2	Mohamed ben Taïeb Lazrac.	764	8.79	27	
3	Abdelkader ben El Hachmi.	769	6.35	25	
4	Harfi et Simon.	68	3.45	20	
5	Moulay Mustafa ben El Addi.	35	6.84	20	
		(Nord)			
6	Habous (moulins).	421	0.78	9	
7	Benyounés ould Ali ould Youssef.	419	0.46	4	
8	Sidi Omar ould Moulay Rachid.	415	1.07	9	
9	Bejarbi ould Hamed.	418	1.08	9	
10	Habous.	420	0.51	7	
11	Ben Ali ould Mohamed Chaïb.	414	0.68	6	
12	Ben Aouda ould Larbi.	412	0.43	4	
13	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	411	1.88	13	
14	Habous.	410	0.46	6	
15	Habous.	409	0.56	7	
16	El Haj Abdelkader ben Salem.	406	0.50	4	
17	Habous.	408	0.79	9	
18	Habous.	404	0.61	8	
19	Lakdar ben Allal.	405	0.84	8	
20	Almed Cherigui.	403	0.86	8	
21	Héritiers de Ahmed ould Ramdane.	417	0.93	8	
22	Héritiers de Ahmed ould Ramdane.	416	0.77	7	
23	Mohamed ould Moulay Rachid.	413	0.66	6	
24	Habous.	264	0.13	3	
25	Mohamed ould El Bekaye.	263	0.13	2	
26	Si Mohamed ben Kaddour.	262	0.63	6	
27	Haj Kaddour ould Mohamed ou Amed.	261	1.03	9	
28	Aïcha et Zohra, filles de Mohamed ould Hamed.	259	0.27	3	
29	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	260	0.50	4	
30	Haj Kaddour ould Mohamed ou Amed.	257	0.36	4	
31	Mohamed ben Larbi.	250	0.42	4	
32	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	249	0.31	4	
33	Habous.	248	1.11	11	
34	Zaouïa Kénadza.	258	0.36	4	
35	Haj Kaddour ould Mohamed ou Hamed.	255	0.45	4	
36	Habous.	254	0.47	6	
37	Habous.	256	0.28	5	
38	Haj Kaddour ould Mohamed ou Hamed.	251	0.25	3	
39	Abderrahmane Bonbon.	252	0.42	4	
40	Abderrahmane Bonbon.	253	0.36	4	
41	Abdelkader ould Haj ben Abdallal.	247	0.33	4	
42	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	246	0.46	4	
43	Habous.	240	1.54	15	
44	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	243	0.33	4	
45	Habous.	242	0.27	4	
46	Habous.	238	0.33	4	
47	Adouja et Aïcha Si Smil el Ouali.	237	0.60	5	
48	Habous.	236	0.22	5	
49	Taousse ben Choucroun.	234	0.60	5	
50	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	235	0.38	4	
51	Abdelkader ould Serir ould Ramdane.	231	0.57	5	
52	Héritiers de Hamed ould Ramdane.	232	0.52	5	
53	Moulay Ali ould Mohamed ould Si Afssa.	233	0.62	6	
54	Taïeb ben Hamed bel Hocine représentant sa nièce Tatima Zohra et Si Mohamed el Basri représentant son épouse.	228	0.82	8	
55	Habous.	216	0.57	12	
56	Héritiers Haj Mohamed Sabboni.	229	0.63	6	
57	Si Abdelkader ould Moulay Rachid.	100	0.92	8	
58	Habous.	96	0.53	7	
59	Mohamed ould Si Jelloul.	99	0.12	2	
60	Héritiers de Mohamed ould Mahmoud Biod.	92	0.62	6	
61	Mohamed ben Larbi.	89	0.24	3	
62	Aïcha et Zohra, filles de Mohamed ould Ahmed et Mohamed ould Moulay Abdallal Belachmi.	90	0.13	2	
63	Zaouïa Kenadza.	87	0.21	3	
64	Habous.	102	0.49	6	
65	Haj Mohamed ben Taïeb.	101	0.17	2	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
66	Ahmed ould Si el Moktar.	98	0.62	6	
67	Habous.	86	1.82	18	
68	Les Oulad El Allem.	245	0.22	3	
69	Haj Mohamed ben Taïeb.	244	0.84	8	
70	Hamed ben el Raouty ben Basso.	224	1.31	10	
71	El Haj Hamed ould el Habib.	219	0.25	3	
72	Taïeb ben Hamou.	220	0.21	3	
73	Habous.	221	0.17	3	
74	Zaouïa Kenadza.	225	0.30	3	
75	Mohamed ben Basso.	226	0.25	3	
76	M'Hamed ould el Haj Amar.	241	0.39	4	
77	El Chaouty ben Basso.	239	1.07	9	
78	Haj Mohamed ben Taïeb.	222	0.20	3	
79	Habous.	223	0.16	3	
80	Abdelkader ben Larbi.	227	0.65	6	
81	Hamed ben Nalima.	218	0.26	3	
82	Si El Hachimi Merouf.	217	0.20	2	
83	Zaouïa Kenadza.	214	0.99	8	
84	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	213	1.00	8	
85	Haj Mohamed ben Taïeb.	212	1.35	10	
86	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	211	0.48	4	
87	Habous.	107	1.21	14	
88	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïeba.	05	0.37	4	
89	Les fils des Daoune ould Mahoune.	104	0.25	3	
90	Hassen ould Haj Mohamed ben Taïeb.	106	0.33	4	
91	Moulay Abbès el Mourli.	103	0.76	7	
92	Sidi Omar ould Moulay Radoud et les fils de Haj Mustafa.	80	0.32	4	
93	Habous.	81	0.24	2	
94	Taïeb ben Hamou.	82	0.94	8	
95	Haj Mohamed ben Taïeb.	55	1.04	9	
96	Moulay Abbès el Mourli.	83	0.25	3	
97	Habous.	54	0.99	11	
98	Mohamed ben Larbi.	84	0.18	2	
99	Abdelkader ould El Haj Ali Menni.	85	0.75	7	
100	Mohamed ould El Haj Cordo.	45	0.71	7	
101	Les héritiers de Moulay Abdallal Belachmi.	36	1.06	9	
102	Larbi ben Mirah.	47	0.35	4	
103	Taousse bent Choukroun.	35	0.50	4	
104	Mohamed ould Abdelkader ben Ramdane.	34	0.42	4	
105	Mohamed ould Ramdane.	33	0.93	8	
106	Habous.	79	0.48	6	
107	Abdallah ben Omar.	78	0.43	4	
108	Abdallah ben Omar.	77	0.34	4	
109	Mohamed ould Sidi Jelloul.	51	0.55	5	
110	Attias Mimoun.	56	0.26	3	
111	Fekir ould Larbi Medhi.	52	0.57	5	
112	Mohamed ould Si Jelloul.	50	0.26	3	
113	Attias Mimoun.	57	1.67	12	
114	Azambre.	46	0.38	4	
115	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	73	0.64	6	
116	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	72	1.13	9	
117	Halima ben Abdelkader ould Youssef et sa mère.	71	0.80	7	
118	Habous.	69	0.60	6	
119	Habous.	76	0.23	4	
120	Habous.	74	0.57	7	
121	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	75	0.29	3	
122	Abdelkader ould Tahar.	60	0.11	2	
123	Ahmed el Oujidi ould Abderrahmane.	64	0.49	4	
124	Ahmed el Oujidi ould Abderrahmane.	66	0.66	6	
125	Abdelkader ould Haj ben Abdallah.	49	1.10	9	
126	Zaouïa Kenadza.	30	6.77	25	
127	Mohamed ould Si El Moktar Belkatir.	48	0.84	8	
128	Mustapha ould El Békaye.	322	0.52	5	
129	Mohamed ould Ben Atta et El Hocine ben Atta.	319	0.31	4	
130	Ahmed ben Della.	317	1.20	10	
131	El Hocine ben Atta.	320	0.16	2	
132	Si Mahmoud Tazi.	318	0.90	8	
133	Zaouïa Kenadza.	321	0.13	2	
134	Habous.	316	0.56	4	
136	Zaouïa Kenadza.	314	0.49	4	
135	Ahmed ben Tahar.	315	0.27	3	
137	Mohamed ould El Kebir.	312	0.61	6	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
138	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	309	0.52	5	
139	Mohamed ben Mohamed ben el Haj.	311	0.06	1	
140	M'Hamed ould El Haj Amar.	308	0.30	3	
141	Habous.	310	0.05	1	
142	Belkacem ben M'Hamed el Hila.	307	0.18	2	
143	Habous.	313	0.19	2	
144	Ahmed ben Tahar.	356	0.15	2	
145	Ahmed ben Tahar.	305	0.59	5	
146	Benyoumes el Basri.	352	0.75	7	
147	Ahmed ben Tahar.	354	0.13	2	
148	Benyoumes el Basri.	353	0.41	4	
149	Ali ben Mohamed Belkacem.	349	0.56	4	
150	Mohamed ould Si El Moktar Bekatir.	345	0.62	6	
151	Benyoumes ould Taïeb Saïdi.	344	0.82	8	
152	Mohamed ben Mohamed ben El Haj.	350	0.32	5	
153	Haj Abderrahmane Belachmi.	351	0.51	5	
154	Si Mohamed ben El Haj ben Azzi et ses frères.	348	0.06	1	
155	Ahmed ben Tahar.	347	0.05	1	
156	Habous.	343	0.18	2	
157	Habous.	342	0.58	5	
158	Fekir Ali ould Larbi Mehdi.	285	0.41	4	
159	Habous.	341	0.43	3	
160	Zaouïa Kenadza.	284	2.58	16	
161	Habous.	357	1.05	8	
162	Habous.	358	0.53	4	
163	Mohamed ben Basso.	295	0.04	1	
164	Mohamed ben Basso.	294	0.19	2	
165	Zaouïa Kenadza.	292	1.03	9	
166	Habous.	288	0.65	5	
167	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	286	1.44	11	
168	Fekir Ali ould Larbi Mehdi.	287	0.96	8	
169	Habous.	290	0.49	3	
170	Habous.	289	0.33	4	
171	Abdelkader ould Haj Ali Menni et Mohamed ould Abderrahmane ben Ali Menni.	283	0.73	7	
172	Mama Si El Raouty ben Basso.	282	0.57	5	
173	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	275	0.31	4	
174	Mimoun ould Haj Meziane.	281	0.52	5	
175	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	150	1.11	9	
176	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	145	1.34	10	
177	Mohamed ould Si Jelloul.	149	0.19	2	
178	Haj Ali Boulouis.	144	1.42	11	
179	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	143	0.73	7	
180	Ahmed ould Fekir Mohamed Skilare et ses frères.	142	0.14	2	
181	Habous.	141	0.16	2	
182	Les héritiers de Moulay Abdallal Belachmi.	140	0.36	4	
183	Habous.	128	0.28	3	
183 bis.	Habous.	139	0.16	1	
184	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïba.	137	0.62	6	
185	Habous.	136	0.30	3	
186	Haj Mohamed ben Taïeb.	148	1.40	10	
187	Habous.	305	0.08	1	
188	Fatma bent Embark et Abdelkader ould Abdelkader ould Lahcen.	300	0.63	6	
189	Habous.	306	0.10	1	
190	Habous.	304	0.08	1	
191	Ahmed ben Dellal.	302	0.30	4	
192	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	301	0.16	2	
193	Ahmed ben Dellal.	303	0.25	3	
194	Abdelkader ould Moulay Rechid et les héritiers de Moulay Mustapha ould Moulay Rechid.	299	0.95	8	
195	Taïeb Cordo.	298	0.11	2	
196	Habous.	297	0.81	8	
197	Mohamed ben Larbi.	296	0.45	4	
198	Habous.	293	0.13	2	
199	Habous.	279	0.35	4	
200	Zaouïa Kenadza.	276	0.37	4	
201	Ahmed Bouchama.	280	0.13	2	
202	Habous.	269	0.81	7	
203	Habous.	291	0.31	4	
204	Ahmed Bouchama.	271	0.29	3	
205	Mohamed ould Kaddour ben Mahdi.	273	0.12	2	
206	Habous.	274	0.12	2	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
207	Belkacem ben Mohamed Boulouis et ses frères.	272	0.17	2	
208	Belkacem ben Mohamed Boulouis et ses frères.	152	0.50	4	
209	Si Ahmed ould Haj Amar.	151	0.50	4	
210	Haj Mohamed ben Taïeb.	147	0.22	3	
211	Habous.	146	0.05	1	
212	Habous.	125	0.30	3	
213	Haj Mohamed ben Taïeb.	123	2.73	17	
214	Habous.	126	0.14	2	
215	Haj Mohamed ben Taïeb	130	0.12	2	
216	Habous.	127	0.37	3	
217	Habous.	129	0.28	3	
218	Kaouda bent M'Samaïn el Ouali et Halima bent Si Smaïn el Ouali.	131	0.63	6	
219	Haj Mohamed ben Taïeb.	132	0.67	6	
220	Mohamed bel Haj ben Haddou dit Bonbon.	135	0.56	5	
221	Habous.	133	0.13	2	
222	Haj Mohamed ben Taïeb.	134	0.21	3	
223	Mohamed ben Allal.	8	0.70	6	
224	Habous.	6	0.65	8	
225	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	278	0.50	4	
226	Habous.	277	0.45	4	
227	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	265	0.25	3	
228	Zaouïa kenadza.	266	1.40	11	
229	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	268	0.58	5	
230	Haj Mohamed ben Taïeb.	109	1.40	10	
231	Haj Mohamed ben Taïeb.	110	0.26	3	
232	Hamed ould Larbi Meziane et Taïeb ould Larbi Meziane.	156	1.16	9	
233	Habous.	270	0.17	2	
234	Benyounes ould Taïeb Saïdi.	113	0.27	3	
235	Les fils Daoune ould Maoune.	155	0.58	5	
236	Mustapha Saïdi.	112	0.23	3	
237	Mohamed ould Larbi Saïdi.	111	0.31	4	
238	Moulay Abbès el Mourli.	154	0.41	4	
239	Moulay Abbès el Mourli.	153	0.42	4	
240	Habous.	95	1.01	8	
241	Héritiers de Mohamed ben Mahoud Biod.	93	0.59	5	
242	Mohamed ben Larbi.	94	0.09	1	
243	Habous.	114	0.36	4	
244	Haj Mohamed ben Taïeb.	115	0.15	2	
245	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	116	1.08	9	
246	Habous (Ragat Sidi Driss).	124	0.87	7	
247	Les héritiers de Moulay Abdallah Belachmi et Haj Abdelkader Sabbouni.	91	1.54	11	
248	Les héritiers d'Ali Hassani.	117	0.56	5	
249	Haj Mohamed ben Taïeb.	118	1.18	9	
250	Héritiers Hamed ould Ramdane.	43	0.49	4	
251	Mustapha ben El Hocine Boulouis.	41	0.52	5	
252	Mustapha ben El Hocine Boulouis.	42	0.45	4	
253	Mohamed el Khalloufi.	121	0.18	2	
254	Abdelkader bou Azza.	13	0.56	5	
255	Mohamed el Mi Ali.	122	0.36	4	
256	Mohamed el Khalloufi.	120	0.50	4	
257	Azambre.	10	1.04	9	
258	Abdelkader Bou Azza.	11	0.84	8	
259	Ben Aouda ben Larbi.	9	1.20	9	
260	Miloud ould ben Habib.	44	0.65	6	
261	Ahmed ben Halima.	40	0.45	4	
262	Halima ben Abdelkader ould Youssef et sa mère.	32	0.61	6	
263	Mohamed ould Haj M'Hamed M'Kidech.	39	0.27	3	
264	Chérif ould Fekir Taïeb.	28	0.42	4	
265	Habous.	38	0.10	1	
266	Ahmed ould M'Hamed el Aïl.	29	0.43	4	
267	Ali Dellal.	19	1.34	10	
268	Abdesselem ben Mohamed ben Kaddour.	15	0.63	6	
269	Bekaye Boulouis.	17	1.13	9	
270	Kaddour ben Mohamed ben Kaddour.	12	0.73	7	
271	Benyounes el Basri.	16	0.82	8	
272	Mohamed Bouziane.	3	1.78	12	
273	Mohamed Benyounes.	5	1.20	9	
274	El Haj Seddik ben El Haj Ahmed.	4	2.23	15	
275	Benyounes ould Khouttata.	21	0.21	3	
276	Hamed ould M'Hamed el Aïl	20	0.56	5	
277	Cherif ould Fekir Taïeb.	22	0.18	2	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
278	Ali ould Mohamed ou Kaddour.	27	0.41	4	
279	Ali ould Mohamed ou Kaddour.	25	0.22	3	
280	Mohamed ould El Khatir.	23	0.62	6	
281	Cherif ould Fekir Tafieb.	26	0.17	2	
282	Services des domaines.	763	6.30	25	
283	Habous.	422	1.81	16	
284	Services des domaines.	423	6.69	25	
285	Mohamed ould ben Atta.	329	2.45	16	
286	Benyounes Tahar.	325	0.76	7	
287	Taoussé bent Choukroun.	302	1.87	13	
288	Abdelkader ben Aïssa.	370	5.25	24	
289	Mohamed el Mahi.	373	4.03	21	
290	Vidal.	181 bis.	61.21	50	
291	Habous.	323	0.11	2	
292	Mohamed bel Haj Ali ben Haddou dit Bonbon.	330	0.85	8	
293	Benyounes ben Atta.	330	0.09	1	
294	Benyounes ould Mohamed Mahmoud Biod.	328	0.14	2	
295	Saïd Cordou.	327	0.23	3	
296	Mohamed ould Ali Mahmoud.	332	1.18	9	
297	Ahmed ould Chaïb el Gazar.	368	1.15	9	
298	Habous.	367	3.21	34	
299	Zaouïa Kenadza.	334	0.32	4	
300	Habous.	333	1.01	11	
301	Ahmed Bouchama.				
302	Miloud ould Mohamed ould Moulay Ahmed et Mohamed ould Ahmed Chaïb.	335	0.78	7	
		337	0.99	8	
303	Mohamed ben Abdelkader Bereja.	365	0.91	8	
304	Mohamed ould Si Jelloul.	366	1.33	10	
305	Abdelkader Haj ben Abdallah.	371	1.17	9	
306	Abdelkader ben Aïssa.	372	0.99	8	
307	Abdelkader ben Aïssa.	374	1.28	10	
308	Driss ould Abdesselem el Bouch.	377	2.21	15	
309	Miloud ould Abdesselem el Bouch.	375	4.19	21	
310	Abdelkader ould Moulay Rechid.	382	4.96	23	
311	Ascencio Attias.	383	4.28	22	
312	Driss ould Abdesselem el Bouch.	384	3.43	20	
313	Miloud ould Abdesselem el Bouch.	380	0.44	4	
314	Habous.	381	0.35	6	
315	Mohamed ould Ramdane.	185	1.37	10	
316	Habous.	183	0.79	11	
317	Fabre.	181	21.78	50	
318	Mohamed ould Mustapha Kerkour.	184	1.43	11	
319	Moulay el Khalloufi.	180	5.62	24	
320	Haj Mohamed ben Tafieb.	182	6.48	25	
321	Moulay Abbès el Mourli.	336	0.72	7	
322	Habous.	362	1.02	15	
323	Abderrahman ould el Moul.	364	0.98	8	
324	Mohamed ould Hamed Chaïb.	353	1.22	10	
325	Abdelkader Haj ben Abdallah.	376	0.68	6	
326	Ben Ali Bouchama.	378	0.74	7	
327	Fekir Ali ould Larbi Medhi.	379	0.54	5	
328	Habous.	338	0.09	1	
329	Habous.	339	0.84	12	
330	Abdelkader ben Aïssa.	340	0.49	4	
331	Haj Kaddour ould Mohamed ou Ahmed.	361	1.90	13	
332	Fekir Ali ould Larbi Medhi.	360	0.83	8	
333	Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Berriah.	359	0.17	2	
334	Benyounes ould Tafieb Saïdi.	200	0.29	3	
335	Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Berriah.	203	0.51	5	
336	Benyounes ould Tafieb Saïdi.	199	0.58	5	
337	Zaouïa Kenadza.	197	0.11	2	
338	Mohamed ould Ramdane.	201	0.18	2	
339	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	202	0.41	4	
340	Fekir Ali ould Larbi Menni.	204	0.51	5	
341	Haj Kaddour ould Mohamed ou Ahmed.				
342	Mohamed ould Ramdane et Ahmed ould Mohamed Skikare et ses frères.	187	2.66	20	
		188	2.80	17	
343	Mohamed ould Ramdane.	186	1.48	11	
344	Haj Mohamed ben Tafieb.	179	3.20	19	
345	Ahmed ould Fekir Mohamed Skikare et ses frères.	198	0.39	4	
346	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi.	196	2.57	16	
347	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi.	194	1.72	12	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS D'EAU ALLOUÉES	OBSERVATIONS
348	Ahmed Bouchama.	195	0.40	4	
349	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	190	1.63	12	
350	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	189	1.17	9	
351	Habous.	191	0.74	10	
352	Mohamed ould Si Mahieddine ben Taïba.	166	0.47	4	
353	Haj Mohamed ben Taïeb.	164	2.41	16	
354	Habous.	193	1.13	15	
355	Mohamed ben Basso.	167	1.27	10	
356	Mimoun ould Haj Meziane.	168	0.84	8	
357	Ziana bent Chouatte.	158	1.23	10	
358	El Haj ould Larbi.	170	1.39	10	
359	Mohamed ben Basso.	160	0.22	3	
360	Mohamed ben Basso.	159	2.75	17	
361	Mohamed ould Moulay el Hamlili.	159 bis.	4.50	22	
362	Héritiers de Mohamed ben Mahmoud Biod.	192	0.52	5	
363	Haj Mohamed Boumedine ben Ali.	178	1.03	9	
364	Abdelkader ould El Haj Ali Menni.	177	1.72	12	
365	Mohamed ben Basso.	169	2.43	14	
366	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	176	0.98	8	
367	Moulay Ahmed ould Moulay Abdelkader.	171	2.09	14	
368	Larbi ould Mohamed ben Larbi.	173	0.32	4	
369	Moulay Abbès Mourali.	175	1.80	12	
370	Abdelkader ould Haj Ali Menni.	165	0.58	5	
371	Taïeb ben Hamou.	163	1.71	12	
372	Haj Mohamed ben Taïeb.	162	2.08	14	
373	Habous.	161	1.66	20	
374	Habous.	157 bis.	11.34	32	
375	Sanchez.	157	2.86	18	
			438.04	2730	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété de M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, domaine de Haïtem el Koudiat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 mai 1929, présentée par M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Sebou, un débit de 8 litres par seconde, en vue de l'irrigation de 8 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, à raison de 3 litres-seconde, au profit de M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, domaine de Haïtem el Koudiat.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 août 1929 au 12 septembre 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, à Souk el Arba du Rabr.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Sebou, en bordure de la propriété de M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, domaine de Haïtem el Koudiat.

ARTICLE PREMIER. — M. B. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri, domaine Haïtem el Koudiat, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de trois (3) litres d'eau par seconde destinés à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 3 litres sans dépasser 8 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles, effectuées indifféremment en un point quelconque de la berge, devront être capables d'élever au maximum 8 litres-seconde à la hauteur de 10 m. 75 en été.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent cinquante francs pour usage des eaux.

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la date de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1939. Elle pourra être renouvelée sur une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevances pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Tamdrost.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Tamdrost, à partir du 25 juin 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 316 francs qui sera mandatée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 11 juin 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} août 1929, l'« Association amicale des originaires de l'Afrique occidentale française », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 août 1929, l'association dite « Fédération des associations professionnelles des propriétaires et chauffeurs de taxis du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juillet 1929, est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Pépinière coopérative fruitière de Meknès-Fès-Taza » dont le siège social est à Fès.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 20 juillet 1929, M. REYNIER Albert, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé inspecteur des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêté résidentiel en date du 23 juillet 1929, M. CARBONATO Guillaume, rédacteur de 3^e classe à compter du 17 février 1928, est reclassé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 17 février 1928.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 21 juin 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Commis principal de 2^e classe

M. DEXEMPLE Jules, commis principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. BOSSERELLE Léon, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. MAUBERT Aimé, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Conducteur de 1^{re} classe

M. SABATHIE Joseph, conducteur de 2^e classe ;

Agent technique principal hors classe

M. GUÉRIN Henri, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 2^e classe

M. COLOMBANI Noël, agent technique principal de 3^e classe ;

Maître de port de 3^e classe

M. GLAZIOU Isidore, maître de port de 4^e classe ;

(à compter du 21 juillet 1929)

Agent technique de 1^{re} classe

M. IKRELEF Mohamed, agent technique de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 21 juin, 4 et 6 juillet 1929, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

MM. DAUGE Justin-Léopold, à compter du 26 mai 1929 ;

FAURIE Marc-Etienne, à compter du 26 mai 1929 ;

SANTONI Joachim, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

GIBOULET Germain-Joseph, à compter du 2 juin 1929 ;

CASTEX Germain, à compter du 24 mars 1929 ;

GUILLAUD Gaston, à compter du 11 juin 1929 ;

LACOMBE Marc, à compter du 2 juin 1929 (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 21 juin 1929 :

M. BASTIDE Georges, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe 2^e échelon, est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 28 juillet 1929, pour prendre rang du 28 juillet 1927 ;

M. LESUR Henri, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. SAVEUSE Albert, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. ROECH Charles, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 avril 1929, M. BONAFOUS Raoul, vérificateur des douanes métropolitaines, est nommé vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} mars 1929.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 16 mai 1929, M. LAPLANCHE Robert, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 mai 1929, sont nommés préposés-chefs de 6^e classe :

MM. ALABERT Henri, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

CHIARELLI Pierre, à compter du 16 mai 1929 (emplois réservés).



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 1^{er} et 3 juillet 1929, sont acceptées, à compter du 1^{er} juillet 1929, les démissions de leur emploi offertes par M. BERTEAUD Abel, préposé-chef de 1^{re} classe, et M. JASSERAND Firmin, préposé-chef de 2^e classe.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 4 et 6 juillet 1929 :

M. MINICONI Jules, préposé-chef de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 12 juillet 1929 ;

M. COUDERC Lionel, préposé-chef de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;

M. PINELLI Jean, préposé-chef de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 19 juillet 1929.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 8 juillet 1929, M. DEBONNE Joseph, vérificateur principal de 2^e classe, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 11 juillet 1929, sont nommés commis de 3^e classe :

M. FAUQUENOT Léopold, commis stagiaire, à compter du 16 juillet 1929 ;

M. ULYSSE Antoine, commis stagiaire, à compter du 25 juillet 1929.



Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 juillet 1929 :

M. FERRAUD Jean-Augustin, commis de 3^e classe au service des impôts et contributions, est titularisé dans son emploi, à compter du 21 décembre 1928 ;

M. SUBIELA Edouard-Michel, commis de 3^e classe au service des impôts et contributions, est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. ODDON Emile-Léonard, commis de 3^e classe au service des impôts et contributions, est titularisé dans son emploi, à compter du 4 décembre 1927.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juin 1929, M. LE FLOHIC Jean, chef de pratique agricole de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 1^{er} avril 1929.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 23 novembre, 15 et 17 décembre 1928, 10 et 18 juin 1929, la situation des agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérés ci-dessous est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928</i>		
MM. DEFRANCE Philippe	Inspecteur adjoint d'agriculture de 4 ^e classe.	10 juillet 1926.
BELIN Charles	Commis principal de 3 ^e classe.	20 octobre 1927.
<i>Application du dahir du 27 décembre 1924</i>		
M. PÉPIN Albert	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1925.
<i>Application des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928</i>		
MM. PERALDI Dominique	Chef de pratique hors classe (1 ^{er} échelon).	8 août 1926.
ROY Horace	Chef de pratique de 1 ^{re} classe.	13 janvier 1927.
BROTIER Valentin	Commis principal hors classe.	1 ^{er} février 1927.
LAFAYE Henri	id.	15 février 1927.
HERCULE Gaston	Commis principal de 1 ^{re} classe.	12 mai 1927.
ESTAY Louis	Commis principal de 2 ^e classe.	22 septembre 1925.
BELLE Raphaël	id.	12 décembre 1925.

BONIFICATIONS

et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 et de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1927.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation.*

M. CASANOVA Jean-Baptiste, rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1929, est reclassé rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1926, et rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 7 avril 1927.

M. BOURDONNAY Jean-Marie, rédacteur de 3^e classe à compter du 27 mars 1929, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 29 janvier 1927.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 13 janvier et 8 février 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants :

M. BLONDELLE Georges, rédacteur principal de 2^e classe, est reclassé rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 31 décembre 1928 :

M. ESTAY Louis, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe, à compter du 22 juillet 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction générale des finances

Service des impôts et contributions

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 juillet 1929, la situation des agents du service des impôts et contributions énumérés ci-dessous est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928</i>		
MM. FABBY Ambroise	Collecteur principal de 5 ^e classe.	10 mai 1927.
RICARD Basile	id.	30 mai 1927.
ROQUES Marcel	id.	23 août 1927.
THEUX Paul	id.	7 février 1928.
PITILONI Pascal	id.	21 juillet 1928.
COURANT Roger	Collecteur de 1 ^{re} classe.	7 novembre 1925.
APCHER Victor	id.	3 décembre 1925.
NONZA François	id.	1 ^{er} juin 1926.
BENÉZECH Jean	id.	13 octobre 1926.
<i>Application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928</i>		
MM. BULIT Jean-Louis-Arthur	Contrôleur de 2 ^e classe.	10 septembre 1927.
CHEVALLIER Etienne-Joseph-Marie	Commis de 1 ^{re} classe.	13 juillet 1926.
SUBIELA Edouard-Michel	id.	14 août 1927.
MORTIER Georges-Yvon	Collecteur de 2 ^e classe.	25 septembre 1927.
<i>Application du dahir du 27 décembre 1924</i>		
MM. DAILLIER Jacques-Henri-Gustave	Contrôleur de 3 ^e classe.	13 novembre 1927.
FERRAUD Jean-Augustin	Commis de 2 ^e classe.	15 septembre 1927.
ODDON Emile-Léonard	id.	1 ^{er} octobre 1927.
VERGES d'ESPAGNE Pierre	Collecteur de 3 ^e classe.	1 ^{er} mai 1926.
CONVENTI Charles-Alexandre	id.	1 ^{er} septembre 1926.
COULMEAU Léon-Désiré	id.	1 ^{er} décembre 1926.
CAFFORT Georges	id.	30 janvier 1927.
TEBOUL Albert-Jules	id.	24 avril 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Service des contrôles civils

Par arrêté résidentiel en date du 3 juillet 1929, la situation des agents du service des contrôles civils désignés au tableau ci-dessous, est rétablie conformément aux indications ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. RICARD Louis	Adjoint des affaires indigènes de 1 ^{re} classe.	4 novembre 1925.
CONNET Joseph	id.	12 octobre 1926.
MAXIME Georges	Adjoint des affaires indigènes de 4 ^e classe.	26 novembre 1926.
COLS Alfred	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1928.
MAHÉO Auguste	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1928.
BOUILLY Charles	Chef de comptabilité principal hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} novembre 1928.
SOUANE Abdelqader	Interprète de 2 ^e classe.	20 janvier 1925.
AMADI Marcel	Interprète de 3 ^e classe.	16 octobre 1925.
LORRAIN Paul	Commis principal hors classe.	24 mai 1922.
LAVAL Louis	id.	1 ^{er} mars 1923.
MOULIN Louis	id.	21 novembre 1923.
FLEURY Alphonse	id.	11 avril 1924.
BERTRAND Marcel	id.	1 ^{er} octobre 1924.
ALBERT Jean	id.	18 août 1925.
DE BARRUEL Marie	id.	27 septembre 1925.
SANYAS Antonin	id.	16 novembre 1926.
GRISANTI Luc	Commis principal de 1 ^{re} classe.	19 janvier 1926.
ROBERT Paul	id.	9 mars 1927.
HUBERT Charles	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1926.
LOPEZ Jean	id.	1 ^{er} février 1927.
GONNET Daniel	id.	1 ^{er} novembre 1928.
RITZMANN Hermann	Commis de 1 ^{re} classe.	16 novembre 1925.
RATTE Félix	id.	15 décembre 1925.
LUQUET Armand	id.	28 février 1926.
AUBERT Marcel	id.	17 février 1927.
HUMBERT Jean-Baptiste	id.	5 juillet 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DE CLASSEMENT,

par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours du 25 juin 1929, pour le recrutement de commis stagiaires du service des contrôles civils.

Liste principale

MM. Jousserandot André, Rochard Jean, Sauvage Louis, Bruniquel Charles, Bernard Jean, Vacher Henri, Wech Alphonse, Ledart Georges, de Morestel Raoul, Frognet Gustave, Challe Jacques, Coquet Jean, Nadeau Edilbert, Pacini Guillaume, Valli Pierre, Oumeddour André, Biancarelli Horace, Reyssat Charles, Brossier Marcel, Geoffroy André, Lemoine Henri, Falconetti Jules, Sandre Albert, Hugon Robert.

Liste complémentaire

MM. Decis Jean, Santoni Simon, Maisetti Jean, Dessère André, Luccioni François, Bournet Gaston, Tabet Derraz, Senhaji ben Aïssa, Padovani Laurent.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au présent *Bulletin officiel*, pour 23 emplois d'agents du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 sur-numéraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1° et 2° paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

RECRUTEMENT D'APPRENTIS A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Deux places d'apprenti typographe sont vacantes à l'Imprimerie officielle. Les candidats, âgés de 13 ans au moins et 15 ans au plus, pourront adresser leur demande à l'administration de l'Imprimerie officielle, avenue des Touarga, à Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 juin 1929

ACTIF

Encaisse or.....	72.564.112.82
Disponibilités en monnaies or.....	199.510.787.55
Monnaies diverses.....	20.318.282.74
Correspondants à l'étranger.....	351.445.651.13
Portefeuille effets.....	324.415.061.11
Comptes débiteurs.....	151.823.529.97
Portefeuille titres.....	779.067.407.69
Gouvernement marocain (zone française).....	17.956.877.76
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	395.877.72
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.030.700.74
Comptes d'ordre et divers.....	19.792.234.50
	<u>1.959.038.610.68</u>

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	653.064.665.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	104.756.80
Effets à payer.....	7.732.836.75
Comptes créditeurs.....	432.972.920.70
Correspondants hors du Maroc.....	119.364.81
Trésor français à Rabat.....	502.255.839.10
Gouvernement marocain (zone française).....	215.595.002.04
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	15.630.216.11
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	31.393.242.89
Caisse spéciale des travaux publics.....	658.488.29
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.717.456.50
Comptes d'ordre et divers.....	39.293.821.39
	<u>1.959.038.610.68</u>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3072	Barberis	Tamanar (E)
3073	id.	id.
2732	Guirauden	D ^r El M'Tougui (E)
2541	Charbon	M ^{rs} ben Abbou (E)
2542	Dessalle	Talzaza (O)
2899	Bidet	Méllilla (E)
2777	Perchot Louis	Taurirt (E)
2784	id.	id.
2786	id.	Debdou (E)
2436	Bureau de recherches et de participations minières	Ouezzane (E)
2613	id.	id.
2624	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
391	Henrotin	Marrakech-sud (O)
392	id.	id.
393	id.	id.
394	id.	id.
395	id.	id.
396	id.	id.
93	Reyboubet	Ameskroud (O)
377	id.	Chichaoua (E)
381	id.	id.
382	id.	id.
383	id.	id.
384	id.	id.
385	id.	id.
386	id.	id.
387	id.	id.
388	id.	id.
389	id.	id.
151	Bouëssée	K ^s Goundafa (O)
397	Desvages	Ameskroud (O)
398	id.	id.
390	id.	id.
372	Société Française des Mines du Maroc	Chichaoua (E)
374	id.	id.
378	Société des Carrières marocaines	id.
379	id.	id.
380	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
3801	16 juillet 1929	Reyboubet Paul, 6r, derb Ti-zougarine, Marrakech-Médina.	Ameskhoud (O)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh el Hadj Bihi.	3.100 ^m S. et 2.500 ^m O.	II
3802	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	Chichaoua (E)	Centre de la tour nord-est de la maison du khalifa Si Aomar, à Bou Tagradine.	900 ^m S. et 250 ^m E. 500 ^m S. et 4.400 ^m E.	II II
3803	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 4.400 ^m E.	II
3804	id.	Reyboubet Paul, 6r, derb Ti-zougarine, Marrakech-Médina.	id.	Angle nord-est de la maison du cheikh Abeslem ben Lhasen, douar Kattos.	5.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
3805	id.	Société des Carrières marocaines, 3, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	id.	id.	5.500 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
3806	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
3807	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
3808	id.	Reyboubet Paul, 6r, derb Ti-zougarine, Marrakech-Médina.	id.	Angle sud-est de dar Ahmed, à Tazitouent.	2.000 ^m S. et 3.500 ^m E.	II
3809	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison située au-dessus du douar Teltirine.	1.000 ^m S. et 6.500 ^m E.	II
3810	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.600 ^m E.	II
3811	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.600 ^m E.	II
3812	id.	id.	id.	Faite nord du poste bureau des renseignements d'Imintanout.	5.000 ^m S. et 2.300 ^m E.	I
3813	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison en ruines du douar de Timsel.	1.000 ^m N. et 700 ^m O.	I
3814	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 4.600 ^m O.	II
3815	id.	id.	id.	Centre du marabout de la Z ^a de Lalla Aziza.	3.250 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
3816	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison en ruines du douar de Timsel.	900 ^m N. et 4.700 ^m O.	II
3817	id.	Henrotin Eric, rue des Derkaoua, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-sud (O)	Centre du marabout Si bou Othmane.	1.600 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
3818	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Jeber.	700 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
3819	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
3820	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 600 ^m E.	II
3821	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 600 ^m E.	II
3822	id.	id.	id.	Centre du marabout Si bou Othmane.	5.600 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
3823	id.	Pavans de Ceccatty René, avenue de la Gare, Oujda.	id.	Angle sud de la maison la plus à l'est d'Agadir Ait Tabgao.	4.000 ^m S.	II
3824	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	II
3825	id.	id.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout Si bou Othmane.	3.200 ^m N. et 4.250 ^m O.	II
3826	id.	Butteux Georges, place Lyautey, Rabat.	Larache (E)	Centre du marabout Si el Afiane.	7.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
3827	id.	id.	Moulay bou Chta (O)	Centre du marabout A.E. Krim.	5.290 ^m O. et 6.000 ^m S.	IV
3828	id.	Dunet Amédée-Victor, 134, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Mogador	Centre du marabout Si el Yazid.	7.700 ^m O. et 1.600 ^m N.	II
3829	id.	id.	id.	id.	7.300 ^m O. et 3.000 ^m N.	II
3830	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m O. et 1.600 ^m N.	II
3831	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m O. et 2.600 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS JUILLET 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3832	16 juillet 1929	Bouéssée Joseph, 217, rue Saint-Honoré, Paris.	K ^a Goundafa (O)	Kerkour, borne élevée sur la cote 3.200 mètres du Dj. Ouirzane.	900 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
3833	id.	Société des Mines de fer de Beni Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Larache (E) et Ouezzan (E)	Centre du marabout Lalla Mimouna.	7.350 ^m N. et 3.150 ^m E.	IV
3834	id.	id.	Ouezzan (E)	id.	2.200 ^m S. et 100 ^m O.	IV
3835	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. et 700 ^m O.	IV
3836	id.	id.	Ouezzan (E et O)	id.	5.800 ^m N. et 4.700 ^m O.	IV
3837	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 700 ^m O.	IV
3838	id.	Société Omnium Minier Marocain, 17, rue Bleue, Paris.	Debdou (E)	Signal géodésique 1399.	100 ^m N. et 400 ^m E.	II
3839	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès (E)	Axe de la porte d'entrée de l'ancien camp de la K ^a Mrassel.	1.500 ^m O. et 1.500 ^m N.	II
3840	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
3841	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
3842	id.	Oléon Octave, 11, rue Bugeaud, Casablanca.	Casablanca (O)	Angle nord-ouest de la maison cantonnière signal 205, route de camp Boulhaut.	2.100 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
3843	id.	Duboscq Georges, 2, rue Kenaria, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (O)	Marabout Sidi Moulgara.	1.200 ^m E. et 7.200 ^m N.	II
3844	id.	Salvator Albert, Zenata (banlieue de Casablanca), piste côtière km. 8.500.	Casablanca (O)	Angle sud-est de la maison signal 121.	1.400 ^m S. et 800 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6633 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Coyo Joseph, agent d'assurances, marié à dame Falson Joséphine, le 23 février 1911, à Alger, sans contrat, demeurant boulevard de la Tour-Hassan, n° 39, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° El Ayachi ben Mohamed ; 2° Bouazza ben Mohammed, tous deux mariés selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït bou Gessou, tribu des Aït Ali ou Lahcène, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Charles II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à 1.200 mètres au sud de la route Rabat-Meknès, à hauteur du kilomètre 26 de ladite route, entre l'ancienne piste de Camp-Monod et de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par le domaine forestier de l'Etat chérifien et Ben Achir ben Lebhiza, demeurant au douar Aït bou Taïb ; à l'est, par l'oued Oujlet ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Lakhdar, garde forestier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par El Ayachi ben Mohamed et Bouazza ben Mohamed surnommés, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 30 avril 1929 (vol. 4, n° 38 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amier de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6634 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, Abdesselam ben Mohamed surnommé « El Hadi », marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Malek, vers 1900, demeurant au douar Baouate, fraction des Oulad Yahia, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loguessaïbale », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Baouate, fraction des Oulad Yahia, à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Bouasria dit « Sebab » ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Taïb ben el Khetab.

Tous demeurant sur les lieux, douar Oulad Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejeb 1314 (1^{er} janvier 1897), homologué, aux termes duquel les frères El Mekî et Miloudi, fils de El Hachemi ben Mansour, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6635 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, 1° Djilali Benacher Zaïri el Khelifi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hamida bent Benacher, célibataire ; 3° El Bachir ben Benacher, célibataire ; 4° Amina bent Benacher, célibataire ; 5° Mobarika bent Benacher, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Meskinia, vers 1904, demeurant tous au douar Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Keririme », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Si Mohamed el Beïlar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Redouane ; à l'est, par Sidi ben Tahar el Bouazzaoui ; au sud, par Kaddour ould Ayadia et Fatmi ben Bouazza ; à l'ouest, par Kaddour ould Ayadia surnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 11 jourmada II 1346 (6 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6636 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, Ben Ali ben Ahmed el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Zineb el Haddadia, vers 1904, demeurant au douar Aït Seghir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Aït Seghir, à 1 kilomètre environ à l'est d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maachou ; à l'est, par Mohamed ould el Ghazi ; au sud, par Boulmane ben Lekbir ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1338 (19 mars 1920), homologué, aux termes duquel Bouleman ben el Kebir el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6637 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Rouquette Jean-Georges, entrepreneur, marié à dame Bouldoires Maria, le 20 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), sans contrat, représenté par M. Boudoul Marcel, son mandataire, tous deux demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henri, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

au nom de chacun des vendeurs ci-après désignés, de cinq parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de quarante-neuf hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Bir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Abbou, à hauteur du kilomètre 66 de la route de Rabat à Meknès et à 500 mètres au nord de ladite route, savoir :

1° Au nom de Aïssa ben Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Azzouz ou Ali, tribu des Aït Abbou, pour une parcelle de 1 hectare, limitée : au nord, par Abdesselam ould Dassi, demeurant douar Aït Azzouz ou Ali ; à l'est et à l'ouest, par le vendeur ; au sud, par l'acquéreur ;

2° Au nom de Mohammed ben Jillali, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 7 hectares, limitée : au nord, par l'acquéreur ; à l'est, par M. Abran, demeurant à Tiflet ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Assou ben Hammadi, demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali ;

3° Au nom de : 1° Driss ben Taïbi, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Larbi ben Taïbi ; 3° Taïbi ben Taïbi, tous trois mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar Aït Aïssa ou Gessou, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par l'acquéreur et Assou ben Ajoute, demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur ;

4° Au nom de : 1° Mohammed ben Bouazza, marié selon l'orf berbère ; 2° Bouazza ben Bouazza, célibataire, tous deux demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali, copropriétaires indivis par parts égales, pour une parcelle de 1 hectare, limitée : au nord et à l'est, par Aïssa ben Ali ; au sud, par Boussehham ben Bouazza ; à l'ouest, par El Aouad ben Omar, tous demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali ;

5° Au nom de : 1° M'Hammed ben el Hadj, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Omar ben el Hadj ; 3° El Maati ben Haddou, tous trois mariés selon l'orf berbère ; 4° Taïbi ben el Hadj, célibataire, tous demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali, pour une parcelle de 30 hectares, limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par M. Abran susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 30 avril 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 39), et que ses vendeurs en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6638 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929 et réquisition complémentaire du 16 mai 1929, la société à responsabilité « Aïn Sfa », dont le siège social est à Aïn Bezzidate (par Tiflet), constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 mai 1929 déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Gril Edmond, demeurant à Aïn Bezzidate, son gérant, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de deux parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 12 hectares, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mokam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Mzurfa, à 10 kilomètres au nord de Tiflet, près du douar dit « Mimoun », à 500 mètres du croisement de la piste de Sidi Amer Riahi avec celle de Dar Belhocine, savoir :

1° Au nom de : 1° Larbi ben Kaddour, marié selon l'orf berbère ; 2° Mohammed ben Thami, agissant en son nom personnel et en qualité de tuteur de : 3° Ahmed ben Thami ; 4° Larbi ben Thami ; 5° Ben Achir ben Thami ; 6° Riahi ben Thami ; 7° Abdallah ben Thami ; 8° Bouazza ben Thami ; 9° Mohammed ben Thami ; 10° Berrouaine ben Thami, tous célibataires, demeurant au douar des Aït Mimoun, tribu des Mzurfa, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par Abdesselam ben Kaddour ; à l'est, par Lahcen ben Ghanem, la piste de Sidi Amer Riahi, Bouazza ben Jillali et M'Hammed ben

Jillali ; au sud, par Lahcen ben Ghanem susnommé ; à l'ouest, par Allal ould Houmhami, Mohammed ould Chama, Jillali ben Ghanem et Lahcen ben Saïd, tous demeurant au douar des Aït Mimoun ;

2° Au nom de Hammadi ben Laskri, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Mimoun, pour une parcelle de 2 hectares, limitée : au nord, par Hammadi ben Ali et Omar ben el Mekki ; à l'est, par Cheikh ben Reggas ben Laribi et Nifer ben Hammou ; au sud, par Hammadi ben Ali susnommé ; à l'ouest, par El Fatmi ben Jafer et Abdalkader ben Mohammed, tous demeurant au douar des Aït Mimoun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les vendeurs susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 30 avril 1929 (vol. 4, n° 40), 1^{re} et 2^e ventes du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6639 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929 et réquisition complémentaire du 16 mai 1929, la société à responsabilité « Aïn Sfa », dont le siège social est à Aïn Bezzidate (par Tiflet), constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 mai 1929 déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Gril Edmond, demeurant à Aïn Bezzidate, son gérant, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de trois parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 23 hectares, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, à hauteur du kilomètre 33,500 de la route de Rabat à Meknès, à 1 kilomètre au sud de cette dernière, savoir :

1° Au nom de Lyazid ben M'Barek, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït bou Taïb, tribu des Aït Ali ou Lahcène, pour deux parcelles d'une contenance globale de 20 hectares, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Bruno, avocat à Rabat, l'acquéreur et Jillali ben Lahcène, demeurant au douar Aït Bouziane ; à l'est et au sud, par El Maati ben Rqia ; à l'ouest, par Ahmed ould Azza, tous deux demeurant au douar Aït Boho ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par El Maati ben Rqia, susnommé ; au sud, par Idriss ben Boussehham et Ahmed ould el Caid Hamida, demeurant au douar Aït Boho ; à l'ouest, par Ahmed ben Bou Ali, demeurant au douar Aït Bouziane ;

2° Au nom de : 1° Mohammed ben Bouazza, marié selon l'orf berbère ; 2° Jillali ben Bouazza, célibataire, tous deux demeurant au douar des Aït Bouziane représentés par leur mandataire El Ghazi ben Omar, demeurant au douar Aït Aïssa ou Mellouk, pour une parcelle de 2 hectares, limitée au nord, par M^e Bruno, avocat à Rabat, Ahmed ben Allal, Aqqa ben Allal, tous deux demeurant au douar Aït Bouziane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les vendeurs susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 30 avril 1929 (vol. 4, n° 40, 3^e et 4^e ventes du registre-minute), et que les vendeurs en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6640 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Dye Paul, célibataire, demeurant à Camp-Monod, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus

reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahcène ben Hammou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Boubeker ou Aïssa, tribu des Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Allam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 27 de la route Salé-Meknès, sur l'oued Smento, et à 4 kilomètres au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Qessou ben Hammadi ou Khellouq, demeurant au douar Aït Boho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Lahcène ben Hammou, susnommé, suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, n° 41 du registre-minute), et que son vendeur en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6641 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Ganière Pierre, marié à dame Migignac Madeleine, le 25 août 1925, à Sarrau (Corrèze), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dubois, notaire à Saint-Privas, le 23 août 1925, demeurant et domicilié à Rabat, 3, rue Razzia, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de cinq parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 32 hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ridane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur de Camp-Monod, à 5 kilomètres au nord de la route Rabat-Meknès, sur l'oued Smento, rive droite, savoir :

I. Au nom de : 1° M'Hammed ben Laroussi, agissant en son nom personnel et comme mandataire de 2° Abdesselam ben Laroussi, tous deux mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar Aït bou Taïb, tribu Aït Ali ou Lahcen, copropriétaires indivis par parts égales, pour une parcelle de 18 hectares, limitée : au nord, par M. Crosa, demeurant à Rabat, rue Souk Semmara ; Abdallah ben Hammadi, Allal ben Ghazi et Ben Amer ben Mohammed, tous demeurant au douar Aït bou Taïb ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Mohammed ben el Hadj et Bouazza ben Mohammed, demeurant au douar Aït bou Taïb, précité ; à l'ouest, par l'oued Ridane et l'oued Smento ;

II. Au nom de : 1° Ahmida ben Allal, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Laroussi ben Allal, tous deux mariés selon l'orf berbère ; 3° Omar ben Lahcène, célibataire, agissant en son nom personnel et comme tuteur de : 4° Mansour ben Lahcen ; 5° Abdelkader ben Lahcen ; 6° Mohate ben Lahcène ; 7° Ichcho ben Lahcène, tous demeurant au douar des Aït bou Qessou, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord et à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Abdelkader ben el Mokkadem ; à l'ouest, par une piste allant à Camp-Monod ;

III. Au nom de : 1° El Ghazi ben Lakbir, célibataire, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Abdelkader ben Hammadi ; 3° Boutaïb ben Hammadi ; 4° Laziz ben Si Ali, tous trois mariés selon l'orf berbère ; 5° Alla ben Ali, célibataire, tous demeurant au douar Aït bou Taïb, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, pour une parcelle de 4 hectares, limitée : au nord, par l'acquéreur ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par M. Crosa, susnommé ; à l'ouest, par Ben Achir ben el Ghazi, demeurant au douar Aït bou Taïb ;

IV. Au nom de : 1° Omar ben Mohamed ; 2° Abdallah ben Hammadi, tous deux mariés selon l'orf berbère et demeurant douar Aït bou Taïb, copropriétaires indivis par moitié pour deux parcelles, d'une contenance globale de 4 hectares, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Crosa, susnommé ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud et à l'ouest, par Allal ben Zerouata, demeurant au douar Aït bou Taïb ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par Allal ben Zerouata susnommé ; au sud, par l'acquéreur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, § 42 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6642 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Moraël André, colon, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ci-après désignés, de trois parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 12 ha. 50 a., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mesjoune II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 35 et à 5 kilomètres au nord de la route de Rabat à Meknès, savoir :

1° Au nom de Bennacer ben Jillali, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Hassine Ichcho, tribu Aït Ali ou Lahcène, pour une parcelle de 8 hectares, limitée : au nord et à l'est, par le vendeur ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ;

2° Au nom de Allal ben Bach, marié selon l'orf berbère, représenté par Bennacer ben Jillali susnommé, son mandataire, demeurant au même lieu, pour une parcelle de 2 hectares, limitée : au nord, par Bennacer ben Ali ; à l'est, par l'oued Zili ; au sud, par El Ayachi ben Si Ali, demeurant au douar Aït Aïssa ou Mellouk ; à l'ouest, par Tahar ben Bazaï, demeurant au douar Aït Hessine Ichcho ;

3° Au nom de Bennaïssa ben Jillali, marié selon l'orf berbère, représenté par El Ghazi ben Omar, son mandataire, tous deux demeurant au douar Aït Aïssa ou Mellouk, pour une parcelle de 2 ha. 50 a., limitée : au nord et à l'ouest, par l'acquéreur ; à l'est, par El Mekki ben Abderrahman ; au sud, par Slimane ben Jillali, ces deux derniers demeurant au douar Aït Aïssa ou Mellouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, n° 43 du registre-minute), et que ses vendeurs en étaient respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6643 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, Si Mohamed ben Tahar Hajji, marié selon la loi musulmane, vers 1907, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Ahmed Hajji, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben el Miloudi, célibataire, demeurant au douar Aït bou Qessou, tribu Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajjia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 31 de la route de Rabat à Meknès et à 500 mètres au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Pomiès, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par Allal ben Bouqennouche, demeurant au douar Aït bou Qessou ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Hammadi ben Hammadi ou Saïd, demeurant au douar Aït Bouziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Mohamed ben el Miloudi susnommé, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, n° 41 du registre-minute), et que son vendeur en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6644 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, Si Mohammed ben Tahar Hajji, marié selon la loi musulmane, vers 1907, demeurant et domicilié à Salé, rue Ahmed Hajji, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ci-après désignés, de trois parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 53 hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dfilate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 33 de la route de Rabat à Meknès à 4 kilomètres environ au nord de ladite route, lieu dit « Tala Dguigue ».

I. Au nom de Hammadi ben Bouazza ou Amer, marié selon l'orf berbère, représenté par Ben Acher ben Bou Lkeud, son mandataire, tous deux demeurant douar Aït Hessine ou Ichcho, tribu Aït Ali ou Lahcène, pour une parcelle de 8 hectares, limitée : au nord, par Ahmed ben el Hassan et Riahi ben Dehbi ; à l'est, par Ahmed ben Ali ; au sud, par Ben Acher ben el Hassane ; à l'ouest, par Hammou ben el Hadj, tous demeurant douar Aït Hessine ;

II. Au nom de Ben Acher ben Bou Lkeud, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Bouazza ben Bou Lkeud, marié selon l'orf berbère, copropriétaires indivis par parts égales, tous deux demeurant au douar Aït Hessine ou Ichcho, pour une parcelle de 35 hectares, limitée : au nord, par Ahmed ben Saïd, Ahmed ben Ali et Mohammed ben Jillali, tous trois demeurant au douar Aït Hessine ou Ichcho ; à l'est, par El Hadj ben Bouazza, demeurant au même lieu ; Ahmed ben Ali et Mohammed ben Ali, tous deux susnommés ; au sud, par El Hadj ben el Hassane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ain el Beïda ;

III. Au nom de : 1° Mohammed ben Jillali ; 2° Larbi ben Jillali, tous deux mariés selon l'orf berbère ; 3° El Housseïne ben Lyazid ; 4° Lyazid ben Lyazid, tous deux célibataires, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, et demeurant sur les lieux, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par un ravin ; à l'est, par El Hadj ben Bouazza susnommé ; au sud, par l'acquéreur ; à l'est, par Ahmed ben Ali susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, § 44, 2°, 3° et 4° ventes), et que ses vendeurs en étaient respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6645 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Martre Joseph-Henri, docteur en médecine, veuf de dame Uteza Marie-Thérèse, décédée le 17 juillet 1919, demeurant à Rabat, avenue Foch, 71, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abdallah ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Qessou, tribu des Koblène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Persévérance II »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Koblène, à hauteur du kilomètre 43 de la route de Meknès à Salé, à 3 kilomètres au sud de la route, près du pont sur l'oued El Hamma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Jilali, demeurant au douar des Aït Qessou précité ; à l'est, par El Khiati ben Larbi, demeurant au douar Aït Larbi ou Ali ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par l'oued El Hamma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Abdallah ben Larbi susnommé, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, n° 45 du registre-minute), et que son vendeur en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6646 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, Si Bouchta ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Mohamed el Marrakchi, vers 1922, demeurant au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, représenté par Omar ben Abdelhalef, demeurant à Sidi Slimane, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daouya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar des Oulad Boutabet.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Ra Rouan el Mallouki ; à l'est, par Mohamed Bouhatouta, Mohamed oulad Aroua, Ben Hmida, par la piste allant du Tala des Oulad Mallouk au cimetière de Sidi el Daouy, et, au delà, les susnommés ; au sud, par Larbi ben Bouazza, Abdelkader ben Larbi, Fakir el Haouass et Larbi Karbach, tous demeurant au Tâala des Oulad Mallouk ; à l'ouest, par la piste du douar du caïd Brahiou au Tâala des Oulad Mallouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de onze actes d'adoul, homologués, déposés à la conservation, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6647 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, Si Bouchta ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Mohamed el Marrakchi, vers 1922, représenté par Omar ben Abdeljali à Sidi Slimane, son mandataire, agissant tant au nom de Si Bouchta susnommé qu'en celui des héritiers de son frère Abdellah, savoir : Rkia bent Abdelkader sa sœur, M'Hamed, Mohamed, Fatma, ces trois derniers célibataires, demeurant tous au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Boutabet, à 10 kilomètres de Sidi Slimane et à 500 mètres au sud de la route de Sidi Slimane à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Karnoun et Jellil ben Karnoun, demeurant au douar des Oulad Boutabet ; à l'est, par Ben Issa ben el Arab Lahmidi, demeurant au douar des Oulad Hmid ; au sud, par Allal ben Chkam, demeurant au douar des Oulad Boutabet ; à l'ouest, par M. Lestrade, demeurant à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdellah ben M'Hamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1347 (22 avril 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6648 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929. Si Bouchta ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Mohamed el Marrakchi, vers 1922, représenté par Omar ben Abdeljali à Sidi Sliman, son mandataire, agissant tant au nom de Si Bouchta susnommé qu'en celui des héritiers de son frère Abdellah, savoir : Rkia bent Abdalkader sa sœur, M'Hamed, Mohamed, Fatma, ces trois derniers célibataires, demeurant tous au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, à 4 kilomètres à l'ouest de Sidi bou Maïz et à 120 mètres environ de la route de Sidi Slimane à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Brahim Zhani, demeurant à Sidi Sliman ; à l'est, par M'Faddal ben Kacem, demeurant douar des Oulad Hmid ; au sud, par Bouazza ben Karnoun et Jilil ben Karnoun, demeurant douar Oulad Boutabet ; à l'ouest, par M. Lestrade, demeurant à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben M'Hamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 kaada 1347 (22 avril 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dhar Kidar », réquisition 3021 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 7 septembre 1926, n° 724.

Suivant réquisition rectificative du 29 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dhar Kidar », réquisition n° 3021 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ogbane, douar des Oulad Aneur, est poursuivie au nom de :

- 1° Larbi ben Maati, dit « Boualou », demeurant sur les lieux, requérant primitif ;
- 2° Zohra bent el Ghiat, mariée selon la loi musulmane à Mis-saoui ben el Maati, en 1914, demeurant également sur les lieux ;
- 3° Mahjoub ben Hadj Mohamed Larek, marié selon la loi musulmane à Radia bent Boukalil, vers 1920, et à Hennia bent Daoudia, vers 1926, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes :

4.304/10.000 à Larbi ben Maati ; 1.392/10.000 à Zohra bent el Ghiat ; 4.304/10.000 à Mahjoub ben Had Mohammed Larek, ainsi que le tout résulte d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 10 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Kacem II », réquisition 4603 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 7 février 1928, n° 798.

Suivant réquisition rectificative du 20 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Kacem II », réquisition 4.603 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Oulad Jabeur, douar Oulad Yacoub, à 500 mètres environ de la rive droite de l'oued Ardjat, est désormais poursuivie au nom de la Société Cros et Hébrard, société à responsabilité limitée, dont le siège est au domaine de Montgardé par Salé, constituée suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 8 décembre 1928, entre MM. Hébrard Charles-Henri et Cros Guillaume, demeurant au même lieu, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Kacem ben Brahim, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par ledit M° Henrion, susnommé, le 12 juillet 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Paquis », réquisition 5501 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 octobre 1928, n° 834.

Suivant procès-verbal de comparution du 25 juillet 1929, M. Guillemard Auguste, requérant primitif, a déclaré que l'acquisition de la propriété dite « Les Paquis », réquisition 5501 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, lieu dit « Omi Kouiba », avait été faite tant en son nom personnel qu'en celui de M. Collange François-Jules, colon, célibataire, demeurant à Sidi Abdalkader par Camp Marchand.

Il demande en conséquence que la procédure soit désormais poursuivie en indivision et par parts égales avec son copropriétaire susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lévy Slimane », réquisition 13058 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 mai 1929, n° 865.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} juillet 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaoula-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, aux kilomètres 5 et 6 de la route de Casablanca à Boulhaut est poursuivie désormais tant au nom de M. Lévy Jacob, requérant primitif qu'au nom de Slimane ben Hadjadj ben Bouchaïb el Mediouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane à Ghodeifa bent Djilali, vers 1896, demeurant au douar Ouled Hadjadj, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu d'un acte sous seings privés du 15 septembre 1928, établissant les droits de Slimane ben Hadjadj susnommé.

L'immatriculation est, en outre, étendue à deux lots de terrain appartenant aux deux parcelles primitives formant avec elles une superficie totale de 80 hectares, le tout constituant deux parcelles ainsi limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Bouazza ben Ahmed ; au sud, par El Hadj Driss ben el Hadj, et une route ; à l'ouest, par Hamine ben Larbi, demeurant tous sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la route de Boulhaut ; au sud, par Hadj Driss ben Hadj Thami à Casablanca, 9, impasse des Oulad Haddou ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hammou et Mohamed ben Bouazza, sur les lieux.

Il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Jacob Lévy, pour sûreté de la somme de deux cent dix-huit mille soixante-quinze francs soixante-cinq centimes, en principal, outre frais et accessoires, portant sur la moitié indivise appartenant à Slimane ben Hadjadj ben Bouchaïb, en vertu d'un acte du 27 avril 1929, dressé par M° Merceron, notaire à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan Bou Mia et Kheussan », réquisition 6813 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 septembre 1924, n° 622.

Suivant réquisition rectificative du 8 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled bou Zid, douar Jouabia, est désormais poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) aux lieu et place du requérant primitif, en vertu d'un acte constitutif de propriété, en date du 18 safar 1343 (18 septembre 1924) et d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Hofrat Ettounsi », réquisition 9365 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 octobre 1926, n° 730.

Suivant réquisition rectificative du 6 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Hofrat Ettounsi », réquisition 9365 cd., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine El Hofra, douar Ouled Djimili, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif Si Abdallah ben el Caïd Mohamed ben el Maati, qu'au nom de : 1° Ahmed ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 2° Lahcen ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 3° M'Hamed ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 4° Khadouj bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 5° Zahia bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 6° Rahma bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; ces cinq derniers mineurs, sous la tutelle de leur mère Zohra bent Fatah Saïdia ; 7° Hassan ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 8° Fatima bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 9° Rebia bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 10° Aïcha bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire, ces quatre derniers mineurs, sous la tutelle de leur mère Halima bent el Caïd el Hadj el Maati ; 11° Bouchaïb ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 12° Salah ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 13° Abdesselam ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 14° Halima bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 15° Hafida bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 16° El Hadja bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire, ces six derniers sous la tutelle de leur mère Fatma bent Si Mohamed ben Cherqui ; 17° El Mahdi ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 18° Abbas ben el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 19° Fatma bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire ; 20° El Kamlâ bent el Caïd Mohamed ben el Maati, célibataire, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de Mohamed ben Salah Essaïdi, tous demeurant au douar des Ouled Djemil, tribu des Moualine el Hofra et domiciliés chez Ettounsi ben Tahar Errahmani, à Setlat (Mzala Ismaïla), en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 19/114 pour le requérant primitif ; 19/114 pour Ahmed ben el Caïd Mohamed ben el Maati, et 4/114 pour chacun des 19 mineurs précités ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 10 novembre 1928, aux termes duquel le requérant primitif a vendu les 5/6 de la propriété aux acquéreurs susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. t.,
 BROS.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3605 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, Abdeljabbar ben Abdeslam ben Abderrahman el Ouazzani, veuf de Hiba bent Hadj Thami el Ouazzani, décédée en 1925, demeurant à Safi, rue Benito, n° 5, et domicilié chez M. Misk, avocat à Safi, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Boutouïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Boutouïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Shaïm, douar M'Nadji, à 36 kilomètres de Safi, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Regraga représentés par Mohamed ben Ahmed ben Bachir Chiadmi, demeurant au douar El Menaji, et les héritiers de El Brid, demeurant chez le cheikh Ali Boughdira, tous les susnommés de la tribu Rebia (Abda) ; à l'est, par Moulay Driss el Ouazzani, demeurant à Safi, rue de Sidi Bouazza, les héritiers de Djillali ben Ahmed ben Bouchta, demeurant au douar El Abouba (Abda), et les héritiers de Kaddour ben Toumi Sahimi el Menjaoui, représentés par Abdelkader ben Khaï Shimi, demeurant au douar Oulad Toumi, tribu Rebia, précitée ; au sud, par Djillali ben Djillali Mesnaoui, demeurant au douar Mesnaoua, tribu Temra (Abda), la piste du Souk Djemaa (D.P.) et les Oulad Bouchta, représentés par El Fkih Bouchta, Adel, demeurant au douar El Menaji, précité ; à l'ouest, par Moulay Driss ben Abderrahman el Ouazzani, demeurant à la Zaouïa de Sidi Ouassel, par Safi, et Abderrahman ben Abdeslam el Ouazzani, demeurant à Safi, rue Benito, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 15 jourmada II 1344 (31 décembre 1925), aux termes duquel Mohamed ben el Djillali Schimi el Mendjaoui lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
 FAVAND.

Réquisition n° 3606 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, Abdeljabbar ben Abdeslam ben Abderrahman el Ouazzani, veuf de Hiba bent Hadj Thami el Ouazzani, décédée en 1925, demeurant à Safi, rue Benito, n° 5, et domicilié chez M° Misk, avocat à Safi, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Eddar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Shaïm, douar Menaji, à 36 kilomètres de Safi, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Ahmed Shimi Menjaoui, Mohamed ben Djillali Shimi, demeurant tous au douar El Abouba, tribu Rebia (Abda) et la piste du douar El Abouba (D.P.) ; à l'est, par Si Abderrahman ben Abdeslam el Ouazzani, demeurant à Safi, rue Benito, n° 8 ; au sud, par les héritiers de Saïd ben Bouchta, demeurant chez le cheikh Djillali ben Ahmed ben Djillali, au douar oulad Toumi, tribu Rebia ; à l'ouest par Thami ben Ahmed Shimi el Menjaoui et M'Hamed ben Thami Shimi el Menjaoui, demeurant au douar El Abouba, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date des 22 regeb 1346 (15 janvier 1928) et 9 ramadan 1346 (1^{er} mars 1928), aux termes desquels Mohamed ben Djillali lui a vendu 2 parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
 FAVAND.

Réquisition n° 3607 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, M'Hamed ben Khalifa Doukkali Lamsalmi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed el Haïd, en 1903, et à Fatna bent Ali en 1914, demeurant au douar Oulad Msallem, fraction Oulad Bouzerara, tribu des Doukkala, et domicilié à Safi, chez M° Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hatta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad M'Hamed Lamsalmi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction Layaïcha Bkhati, douar Oulad Sassi, à proximité du marabout de Sidi Haj Mamoune et à 8 km. du Souk el Had des Bkhati.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Elmouasser ; à l'est, par Hamida et Elmamoun Oulad Daouïa, Houmarsî Ennarsî ould Abbès Ennarsî ; au sud, par Hamida et Elmamoun Oulad Daouïa, précités, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Sassi, fraction Layaïcha Bkhati, tribu des Abda ; à l'ouest, par la piste du douar Oulad Sassi à Hariri (D.P.) Mohamed ben Abdeslam el Boussonni, représenté par Mohamed ben Hassan, demeurant à Safi, rue du Marabout, Omar Ennarsî, demeurant au douar Oulad Sassi, précité et Larbi Djerrouf Elhamri, demeurant au douar Laguizat, fraction Layaïcha Bkhati, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date des 15 ramadan 1328 (20 septembre 1910) et 2 ramadan 1328 (7 septembre 1910), aux termes desquels Mohamed ben Abid el Bakhti et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Izza (2^e acte), lui ont vendu deux parcelles de terrain qui constituent la dite propriété.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
 FAVAND.

Réquisition n° 3608 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, M'Hamed ben Khalifa Doukkali Lamsalmi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed el Haid, en 1903, et à Fatna bent Ali en 1914, demeurant au douar Oulad Msallem, fraction Oulad Bouzerara, tribu des Doukkala, et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elmardja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad M'Hamed Lamsalmi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction Layaïcha Bkhati, douar Oulad Sassi, à proximité du marabout de Sidi Hadj Mamoum et à 10 kilomètres du Souk el Had des Bkhati.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Rahal ben Labouïda, demeurant au douar Oulad Sassi, fraction Layaïcha Bkhati (Abda) ; à l'est, par Lahbidi, demeurant au douar Oulad Bouhliid, fraction précitée ; au sud, par les héritiers de Kaddour ben Kabboura ; à l'ouest, par les héritiers de Thami ben Saïda ;

Ces derniers demeurant tous au douar Oulad Sassi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 23 sa'ar 1327 (16 mars 1909), aux termes duquel Mohamed ben Izza lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND

Réquisition n° 3609 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, Mouloud ben Brik el Hamouli, marié selon la loi musulmane en 1912, à Sultana bent Hadj el Hachemi el Hamouli, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Paris, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar du Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Brik el Hamouli », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Paris, n° 72.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Karrach, demeurant à Mogador, rue de Paris, n° 74 ; à l'est et au sud, par la rue de Paris (D.P.) ; à l'ouest, par Allal Chedmi, demeurant à Mogador, Café Coutolle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3610 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1929, 1^o M. Eurique Borrás, sujet espagnol, né le 23 octobre 1878, à Alicante (Espagne), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Fteuh ; 2^o David Harboun, né à Marrakech le 15 septembre 1900, célibataire, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de La Fontaine, n° 1, et domicilié chez M. Eurique Borrás, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Riad Sultan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Riad Sultan » consistant en terrain de culture planté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à 19 kilomètres au sud de Marrakech, à proximité de l'Huilerie Agricole Chérifienne, et à 500 mètres au sud, du marabout de Sidi Abdallah Ghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, et au sud, par Si Mohamed ben Abdelkader, demeurant à Marrakech, quartier El Kesour ; à l'ouest, par Boudjmaa ben Zidan, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 3 noubas 1/3 du débit de

l'Aïn Toubib, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) aux termes duquel Abdeslam ben Fkih Si Ali Mesfioui et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3611 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1929, M^{me} Anne Gimazane, veuve, non remariée, de M. Joseph-Honoré Hennequin, décédé à Bordeaux le 13 février 1928, demeurant Casablanca, villa Myosotis, rue du Point-du-Jour, n° 37 et domiciliée à Marrakech-Médina, chez M. Pétrignani Marc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 284 du Lotissement du Guéliz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Atlas », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares 80 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Berlioz frères, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue des Derkaoua (D.P.) ; à l'ouest, par M. Prabis et M. Grisonnanche, demeurant tous deux sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 4 juin 1928, aux termes duquel Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3612 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, Lahssen ben Homad el Harrati dit « Boumkila », marié selon la loi musulmane, en 1914, à Hadjoub bent Ahmed Yassine, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Harrati I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n° 94.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la rue de la Médina (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rejeb 1347 (14 décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3613 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, Lahssen ben Homad el Harrati dit « Boumkila », marié selon la loi musulmane, en 1914, à Hadjoub bent Ahmed Yassine, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles Harrati II et III », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n^{os} 103 et 105.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mq. 62, est limitée : au nord, par Aït Baha, demeurant à Mogador, chez M'Hamed Boublal, rue de Tanger ; à l'est, par la rue de la Médina (D.P.) ; au sud, par les Habous de Sidi Megdoul, représentés par leur nadir à Mogador ; à l'ouest, par Abraham Boughanim, demeurant à Mogador, rue du Consul-de-France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3614 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, Salah ben Hadj Messaoud el Bakkal, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zohra bent Lyazid, demeurant et domicilié à Mogador, rue du 3^e Tirailleurs, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ecurie Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Salah », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Général-Bruard, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par Salomon Elhazar, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet ; à l'est, par les Habous, représentés par leur nadiir à Mogador, et Abdesslem el Boukkari, demeurant à Mogador, rue de la Joutia ; au sud et à l'ouest, par l'école française (domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3615 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, Mohamed ben el Khiat Bouhhal, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Mogador, à Mina bent Hadj Ahmed Bouhhal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse précitée, tous deux demeurant et domiciliés à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même et les 2/3 pour sa co-indivisaire, d'une propriété dénommée « Maison Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble El Fekih Bouhhal I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 80 ca., est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Alibert (D.P.) et Moulay Ahmed el Aïssi, agent de police à Mogador ; à l'est, par Abraham ben Isaac Lévy, demeurant à Jérusalem (Palestine), boîte postale n° 217, et Messod Salomon Cabessa, demeurant à Mogador, rue Eugène-Etienne, n° 3 ; au sud, par Messod Salomon Cabessa précité ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 25 jourmada II 1347 (9 décembre 1928), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Ahmed et Mohamed Boukhal leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3616 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Vincent Pierre, né le 8 juillet 1895 à Tinchebray (Orne), célibataire, demeurant à la zaouïa d'Anga, tribu des Rebia (Abda), et domicilié à Safi, rue Koudiat el Afou, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Omar ben Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar ben Moussa », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia (Abda), à 1 km. 500 du souk El Djemâa Sahim, sur la route de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 37 a. 08 ca., composée de quatre parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par la route de Safi à Mazagan (D.P.) ; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed ben Djilali et Tahar ben Hachemi ; au sud, par les héritiers Ghaouti ; à l'ouest, par les héritiers Meslouhi ;

La deuxième parcelle : au nord, par la route de Safi à Mazagan (D.P.) ; à l'est, par les héritiers Meslouhi précités ; au sud, par les héritiers Ghaouti précités ; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed ben Djilali précités ;

La troisième parcelle : au nord, par Hadj Ahmed ben Karoun ; à l'est, par les héritiers Ben Djilali susnommés ; au sud, par Si Mohamed ould Hadj ben Naceur ; à l'ouest, par Hadj Abbès ;

La quatrième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Si Ahmed ben Djilali ; à l'ouest, par Abderrahmann ben Fqih ben Saïd.

Tous les riverains susnommés demeurant au douar Si Djilali, tribu des Rebia (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 août 1928 à Safi, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété dépendant du lot de colonisation dénommé « Omar ben Moussa ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3617 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, 1^o M. Braunschwig Paul-Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, célibataire ; 2^o M. Braunschwig Jules-André, né le 21 juin 1908, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), célibataire mineur, émancipé suivant délibération du conseil de famille en date à Tanger du 23 février 1928, tous deux demeurant à Tanger et représentés par M. Allouche Gabriel, leur mandataire, demeurant à Safi, et domiciliés à Marrakech, chez M. Israël, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Krakra Azib Zouinat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Zouinat I », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Mouïssat, douar Krakra, à 8 kilomètres à l'est du souk El Tleta Sidi Embark.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 ha. 77 a., composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Lebouteux, Si Larbi ben Zerouk et Abdelkader Kouadja ; à l'est, par M'Ahmed ben Cheïb ; au sud, par El Maati ben Aomar et les héritiers de Bouchaïb el Aomar, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Dar el Hachemi aux Oglat (D.P.) ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Lebouteux précité ; à l'est, par Oulad Sidi Zouïne et Khalifa ben Salah Berzougui, demeurant tous deux au douar Zouinat, fraction Zouinat, tribu des Rebia (Abda) ; au sud, par la piste du souk El Tleta à El Ghedrane (D.P.) ; à l'ouest, par M. Lebouteux susnommé, les héritiers de Ahmed ben Djilali, héritiers de Ben Larbi, demeurant tous au douar Zouinat susnommé, et la piste de Dar el Hachemi aux Oglat (D.P.) ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste du Djemâa au souk Tleta (D.P.) ; à l'est, par Asri ben Abbou et Si Ahmed ben Fqih ben Zerouk, demeurant au douar Zouinat susnommé ; au sud, par Si Larbi ben Zerouk susnommé, les héritiers de Ahmed M'Bark Berzougui et les héritiers de El Maati Zouïni, demeurant au douar Zouinat précité et M. Lebouteux susnommé ; à l'ouest, par ce dernier.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Braunschwig Georges, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 13 chaabane 1328 (20 août 1910), aux termes duquel Esséïd Mebarek ben Esseïd M'Hamed ben el Maati Elameri Ezzouïni lui avait vendu plusieurs parcelles de terrain, dont les trois désignées ci-dessus, qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3618 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, 1^o M. Braunschwig Paul-Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, célibataire ; 2^o M. Braunschwig Jules-André, né le 21 juin 1908, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), célibataire mineur, émancipé suivant délibération du conseil de famille en date à Tanger du 23 février 1928, tous deux demeurant à Tanger et représentés par M. Allouche Gabriel, leur mandataire, demeurant à Safi, et domi-

ciliés à Marrakech, chez M. Israël, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Koudiat et Bled Mohamed el Kebir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Zouinat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Mouïssal, douar Krakra, à 6 kilomètres à l'est du souk El Tleta Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. 36 a., est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle : au nord, par les Oulad Khedda, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Salem Zouïni, demeurant au douar Zouinat, fraction Zouinat, tribu des Rebia (Abda) ; au sud, par Si Kabbour Djimili, Saïd ben Mansour Zouïni et Melk Himoud, demeurant tous au douar Zouinat susnommé ; à l'ouest, par la piste de l'Oglat au souk El Djemou Sahim (D.P.) ;

La deuxième parcelle : au nord, par les Oulad Khedda susnommés, M. Lebouteux et Mohamed el Kebir, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin non dénommé et au delà Si Azouz demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Khedda précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Braunschwig Georges, qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 13 chaabane 1328 (20 août 1910) et 20 rebia I 1332 (17 février 1914), aux termes desquels Esseïd Mebarek ben Esseïd M'Hamed ben el Maati el Amri Ezzouïni (1^{er} acte) et M'Hamed ben el Neknassi el Gergouri (2^e acte) lui avaient vendu les deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3619 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, 1^o Salah ben el Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Orkheïa bent Si Mohamed el Legzouli, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Sid Mohamed ben el Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane, en 1921, à M'Barka bent Miloud ; 3^o Larbi ben el Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Daouïa bent Mohamed ; 4^o Mouloud ben el Mahjoub ben Yahia, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Chama bent Houmad ; 5^o M'Barka bent el Mahjoub ben Yahia, mariée selon la loi musulmane, en 1927, à M'Barek ben Aomar ; 6^o Djemâa bent Sid Mohamed, veuve non remariée de El Mahjoub ben Yahia, décédée en 1929, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Touïba, fraction Oulad el Hadj, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Bled el Mahjoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Chiadma, fraction des Touabet, à 1 kilomètre du douar Tahar ben Abbou, sur la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdeslam et Si Mohamed ben Saïd ben Yhia ; à l'est, par Si Mohamed ben Hamara ben Yahia, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste du souk El Had à la forêt d'arganiers (D.P.) ; à l'ouest, par la route de Mogador à Safi (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Mahjoub ben Yahia, à qui l'attribuait une moukia en date de rebia I 1342 (octobre-novembre 1923).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3620 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1929, M. Legrand Albert-Victor, marié, à Gap le 11 janvier 1912, à dame Giry Marie-Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Antoine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine I », consistant en terrain à bâtir, situé à Safi, quartier Oued el Pacha, sur la route de Souk el Had à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 ares, composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle : au nord, par M. Targe Henri, perception de Ben Ahmed (Chaouïa-sud), Si Bark bel Lasiri, Elghalia et Ben Jedouk, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne route de Safi à Souk el Had (D.P.) ; au sud, par M. Siboni, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la nouvelle route de Safi à Souk el Had (D.P.).

La deuxième parcelle : au nord, par Tolédano, demeurant à Safi-Médina, Hidi, Djilali, Carossi Abdelkader Guerraoui, Maki Bernougi, Bouati, Ahmed ben Abderrahman, Bachir bel Yachi et Abdelkrim ben Bouzid ; à l'est, par la nouvelle route de Safi à Souk el Had (D.P.) ; au sud, par M. Siboni précité ; à l'ouest, par le caïd Si Mohamed bel Larbi, Moulay Taëb et Lhassen Loucrati, les douze derniers riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de passage de deux mètres au profit des riverains Ahmed ben Abderrahman, Bachir bel Yachi et Abdelkrim ben Bouzid, tous trois susnommés, leur permettant l'accès sur la nouvelle route de Safi à Souk el Had, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 16 rebia II 1330 (4 avril 1912), aux termes duquel M. Laurent lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3621 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1929, M. Legrand Albert-Victor, marié, à Gap le 11 janvier 1912, à dame Giry Marie-Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Antoine II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine II », consistant en terrain de culture, située à Safi, quartier Biada, sur la route de Safi à Dar Kaouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 ares 64 centiares, est limitée : au nord, par la route de Safi à Dar Kaouah (D.P.) ; à l'est et au sud, par la Société Murdoch Butler et Compagnie, représentée par son agent, à Safi ; à l'ouest, par le requérant et Hadj Kaddour ben Hadj Khalifa, demeurant à Safi, route Sidi Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 15 jourmada I 1330 (2 mai 1912), aux termes duquel M. Paul Fonson lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
FAVAND.

Réquisition n° 3622 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1929, M. Legrand Albert-Victor, marié, à Gap le 11 janvier 1912, à dame Giry Marie-Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Albert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert », consistant en terrain de culture, située à Safi, quartier Biaba, sur la route de Safi à Dar Kaouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par la route de Safi à Dar Kaouah (D.P.) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Hadj Kaddour ben Hadj Khalifa, demeurant à Safi, route Abdelkrim ; à l'ouest, par la Société Murdoch Butler et Compagnie, représentée par son agent, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 8 chaoual 1330 (23 août 1911), aux termes duquel El Hadj Abdelkader ben Hadj Khalifa lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3623 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1929, M. Jaume Michel-Théodore-Joseph, né à Château-Fort (Basses Alpes) le 2 novembre 1888, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Poterne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Industriel Parcelle Jaume », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jaume », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, « Lotissement Industriel », route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par la route de Mogador (D.P.) ; à l'est, par la Société « La Chèvre », représentée par M. Blanc, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par M. Bénédic, représenté par M. Brunet, demeurant à Marrakech, rue Arsel el Maach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 5 ramadan 1345 (27 novembre 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3624 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mekki ; à l'est, par les héritiers Hadj Belaïd ; au sud, par Messoud ben Dahhan ; à l'ouest, par Aïcha bent Mohamed ben Saïd.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Khadija bent Mohamed ben Allal lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3625 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste des Doukkala au souk El Khemis de Temra (D.P.), et, au delà, par les héritiers d'Ahmed ben Hadj Messoud, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Dahhan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Oulad el Hadj, tribu des Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Khadija bent Mohamed ben Allal lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3626 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Dahhan ; à l'est, par les héritiers d'Ahmed ould Haj Belaïd et Djillali ben Dahhan ; au sud, par Elghalia bent Si Elmekki, Ahmed ben Haj Belaïd et Djillali ben Dahhan ; à l'ouest, par le requérant et les héritiers d'Ahmed ould Haj Messoud précités.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Khadija bent Mohamed ben Allal lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3627 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Messoud ben Dahhan ; à l'est, par la piste des Doukkala au souk El Khemis de Temra (D.P.), et, au delà, les héritiers d'Ahmed ben Haj au sud, par Hammadi ben Dahhan, les susnommés demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Oulad el Hadj, tribu des Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 rebia I 1346 (2 octobre 1927), aux termes duquel El Arbi ben Dahan Neheri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3628 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Haj Messoud ; au sud, par Tamou et Djillali Oulad Dahhan ; à l'ouest, par Embarka bent Dahhan.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 rebia I 1346 (2 octobre 1927), aux termes duquel El Arbi ben Dahhan Neheri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3629 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahhan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord, par Aïcha bent Mohamed ben Saïd et Khadija bent Mohamed ben Allal ; à l'est, par Bouchaïb ben Dahhan, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par Djillali ben Dahhan, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 rebia I 1346 (2 octobre 1927), aux termes duquel El Arbi ben Dahhan Neheri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3630 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahhan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Dahhan, demeurant au douar Oulad Dahhan, tribu Temra (Abda) ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Haj Messoud, demeurant au douar N'Chirat, tribu des Temra (Abda) ; au sud, par les héritiers de Dahhan N'Chiri, demeurant au douar N'Chirat précité et le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Dahhan N'Chiri susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Hammadi ben Rahal Tamri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3631 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahhan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Dahhan, demeurant au douar N'Chirat, tribu des Temra (Abda) ; à l'est, par la piste des Doukkala au souk El Khemis de Temra (D.P.), et, au delà, Aïcha bent Mohamed ben Saïd, demeurant au douar N'Chirat précité ; au sud, par la piste d'Arriri au Sahal, et, au delà, Mohamed ben M'Hamed Souilmi, demeurant au douar Oulad Souilem Hasba, tribu des Temra (Abda) ; à l'ouest, par Ali ben M'Hamed ben Larbi, demeurant au douar N'Chirat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Hammadi ben Rahal Tamri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3632 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Cheïkh Hammadi ben M'Hamed Souilmi Temri, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Fatna bent Si Ali et, en 1913, à M'Barka bent Dahhan, demeurant au douar Oulad Souilem, tribu Temra (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Chirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad N'Chirat IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra (Abda), fraction Rouageb, douar N'Chirat, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par Khadija bent Dahhan ; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Haj Messoud ; au sud, par Aïcha bent Mohamed ben Saïd ; à l'ouest, par Elghalia bent el Mekki.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), aux termes duquel Hammadi ben Rahal Tamri lui a vendu trois parcelles de terrain dont l'une constitue ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3633 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Mohamed ben el Maati el Barbouchi el Hassani, marié selon la loi musulmane à Halima bent Kaddour, en 1900, demeurant et domicilié au douar Dar Derkaoui, fraction Brabeche, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mohamed bel Maathi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Brabiche, sous-fraction des Beni Hassan, douar Derkaoui, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Driss Mouj Betma, et à 3 kilomètres au nord du Souk Thn el Mbarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de deux parcelles :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Dahman ; à l'est, par l'oued Sidi Hadidou (D.P.) ; au sud, par Larbi ben Mekki et Brik ben Abbès ; à l'ouest, par Mokhtar ben Maathi et Tehami ben Mekki ;

Les indigènes susnommés demeurant tous au douar Derkaoui, fraction Brabiche, tribu des Rehamna.

Deuxième parcelle : au nord, par El Assouli ben el Bodali, demeurant au douar Ouled Saïd, fraction Brabiche, susnommée ; à

l'est, par l'oued El Haoui (D.P.) et au-delà Mokhtar ben Maathi, précité ; au sud et à l'ouest, par Rahal ben Salem, demeurant au douar Ouled Saïd, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort de deux moukia en date des 6 moharrem 1331 (16 décembre 1912) et 11 jourmada II 1339 (9 juin 1911).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3634 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Mokhtar ben el Maathi el Barbouchi el Hassani, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Khenatha bent el Arbi, demeurant et domicilié au douar Dar Derkaoui, fraction des Brabiche, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Dar ed Derkaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Brabiche, sous-fraction des Beni Hassen, douar Derkaoui, à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi Driss Moul Betma, et à 3 kilomètres à l'est du Souk Tetnin el Mhara.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Ameer Rechid, représentés par Lachemi ben Rechid, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued el Haoui (D.P.) et au-delà les héritiers de Larbi ben Madani, demeurant au douar Ould Ali, fraction Brabiche, précitée ; au sud, par Mohamed ben Dahmane, demeurant au douar Ould Ali, précité, Omar ben Azzouz et Abdeslam ben Taïbi ; à l'ouest, par Tahar ben Hadj Brahim et El Djilali ben Rahal, ces quatre derniers demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Djilali ben Ahmed et Tchami ben Mekki Derkaoui ; à l'est, par Mohamed ben Maathi et Larbi ben Mekki ; au sud, par Boudali ben Kaddour Derkaoui ; à l'ouest, par Rahal ben Salem, les riverains de la deuxième parcelle demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 rebia I 1329 (16 mars 1913).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2671 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Sauzay Augusto-Henri, Français, marié à dame Camille Marguerite, le 28 novembre 1905, à La Celle-sur-Nièvre, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 42 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sauzay », consistant en terrain de culture maraîchère, complanté d'arbres fruitiers, située région de Fès, contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lot n° 42 du lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 6 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Bénet, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de Bourgoigné, n° 5 ; à l'est, par M. Raimbault, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, n° 25, et par M. Fromental, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, n° 146 ; au sud, par M. Bozzi, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Lespart ; à l'ouest, par une route de colonisation et une séguia et, au delà, les lots n° 50 et 51.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de

l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de neuf mille cent quarante et un francs cinquante centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2672 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Guenot Charles, Français, marié à dame Lefèvre Laurence, à Neuvy-sur-Loire, le 2 septembre 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du 11-Novembre, immeuble Valate, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 7 du secteur Cité-Jardin d'Aïn Khémis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvette », consistant en terrain avec villa et un autre groupe de constructions et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos, n° 60 et 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 26 ca., est limitée : au nord-est, par M. Bertrand, avocat à Fès, et par M. Lévy Baruk, à Fès, ville nouvelle, rue Ravin ; à l'est, par M. Salmon Maurice, employé aux services municipaux à Fès ; au sud, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par M. Fourcade André, à Fès, ville nouvelle, place Lafayette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte administratif du 8 avril 1926, portant vente sous condition de valorisation ; 2° d'un procès-verbal de valorisation du 13 octobre 1927 ; 3° d'un acte de vente définitive par lequel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété, en date du 8 novembre 1927.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2673 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Espinosa François, de nationalité espagnole, marié à dame Romero Maria del Carmen, le 23 mai 1903, à Marnia (départ^l d'Oran), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 22 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anita », consistant en jardin, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lot n° 22 du lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 26 a., est limitée : au nord-est, par M. Petit, demeurant à Fès, rue de la Martinière ; au nord, par M. Colla, employé chez M. Seravet, aux Galeries Lafayette », boulevard Poeymirau, et par M. Cagnardot, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier ; à l'ouest, par M^{me} de Rouhiès Marthe, dactylographe à la Région, à Fès, et par M. Faivre, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de sept mille cinquante-six francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1061 R.

Propriété dite : « Mebrouka II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribus des Beni Malek et Sefiane, fraction des Oulad Khalifa et Maarif, lieu dit « Haloufa ».

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, représentée par son administrateur, M. Fraissignes Albert-Marie-Edmond, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 10 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3021 R.

Propriété dite : « Dhar Kidar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ogbanc, douar des Oulad Aneur.

Requérants : 1° Larbi ben Maati ; 2° Zohra bent el Ghiat, demeurant sur les lieux ; 3° Mahjoub ben Hadj Mohammed, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 avril 1927, n° 754.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3030 R.

Propriété dite : « Taourticht », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Sidi Bouamer, douar Hajaj, à 10 kilomètres au nord-ouest de Camp-Marchand et à 1 kilomètre au nord-est du marabout de Sidi bou Mghirfate.

Requérants : Larbi ben Mokhi, demeurant au douar Chlihiïne, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et trois autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 14 septembre 1926, n° 725.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3095 R.

Propriété dite : « Bellefeuille » (fusion des propriétés dites : « Saïda III », réq. 2506 R. ; « Oued Koriza », réq. 2508 R. ; « Bellefeuille I », réq. 3094 R. ; « Halilat Sid Layachi », réq. 3095 R. ; « Bellefeuille II », réq. 3097 R. ; « Bellefeuille III », réq. 3098 R. ; « Bellefeuille », réq. 4164 R. ; « Korb Korifla », réq. 5111 R.), sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Bilali ben Abbou, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Sidi Zenati, rive droite de l'oued Korifla.

Requérant : M. Collignon Ambroise-Jules-Alexis, colon, demeurant à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3265 R.

Propriété dite : « Aïn el Mati I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 27 kilomètres au sud de l'ancienne piste de N'kreïla à la source dite « Aïn Sidi el Maati », rive droite de l'oued Akreuch.

Requérant : M. Anfossi Mars-François, demeurant à Rabat, place Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3482 R.

Propriété dite : « La Stéphanoise II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, à 2 kilomètres au nord-est du kilomètre 21 de la route n° 22 de Rabat-Tadla.

Requérant : M. Reber Adolphe, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4620 R.

Propriété dite : « Argoub Dharb III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Houamed, à 3 kilomètres environ au nord de Tala Hadouz.

Requérants : 1° Abdelkader ben Cheikh ; 2° Hammou ben Cheikh, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4630 R.

Propriété dite : « Karmat et Hadj I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Akka, Kermet el Hadj, à 1 km. 500 à l'est de la piste de Camp-Marchand à Christian et à 13 kilomètres au nord de Christian.

Requérant : M. Portes Adolphe-Charles-Léon, demeurant à Kermet el Hadj, près Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4801 R.

Propriété dite : « La Lilliga III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mjmoun, douar des Oulad Ghit, lieu dit « La Lilliga », route de Rabat à Aïn el Aouda, par l'oued Akreuch.

Requérant : M. de Liedekerke Antoine-Marie-Joseph, demeurant à Rabat, rue de l'Ourq, et représenté par M. Mangeard Henri, demeurant à Rabat, rue Pierre-Loti.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5232 R.

Propriété dite : « Névache », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar de Cheikh Ali ben Daoud, à 20 kilomètres au sud de Skrirat, sur la piste d'Aïn bou Haïba à Sidi Bet-tache.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, demeurant à la Cazette, par Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5304 R.

Propriété dite : « Mers Kédine », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, à 2 kilomètres à l'est de la route de Marchand à Rabat.

Requérant : M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, colon, demeurant à Dfilale, route de Christian, contrôle civil des Zaër. Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5490 R.

Propriété dite : « Jean-Paul », sise à Rabat, secteur Leriche, rue non dénommée.

Requérant : M. Baréa Dominique, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5499 R.

Propriété dite : « Villa Huguette », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Nancy.

Requérant : l'Office chérifien des phosphates, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, représenté par Lehnardt, son directeur, domicilié en ses bureaux, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5560 R.

Propriété dite : « Sidi Moussa Doukkali », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Bziz Dioucha et Messaoud, près de Sidi Moussa Doukkali, à 9 kilomètres au sud de N'Kreïla.

Requérant : M. Maingault Pierre-Albert, demeurant à Camp-Marchand et faisant élection de domicile en le cabinet de M^{rs} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5684 R.

Propriété dite : « La Cazette II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Houamet, à 3 kilomètres environ au nord de Tala Hadouz.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, et quatorze autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 8 février 1929, n° 842, tous domiciliés à la Cazette, par Skiriat.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 8625 C.**

Propriété dite : « Bled Sbih », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Moualine Deroua.

Requérant : Ali ben Abdelkader ben Hadj Abdallah, demeurant douar Debiyat, fraction Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, agissant en son nom et au nom de ses dix-sept autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 avril 1926, n° 703.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9394 C.

Propriété dite : « Bled Helilifa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Feddalate, lieu dit « Aïn Halilifa ».

Requérant : Hadj Ahmed ben Mohamed Ziani Salmi el Kaskassi, demeurant et domicilié douar Ksaksa, fraction Soualem Tirs, tribu

des Oulad Ziane, agissant en son nom et au nom de ses treize autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 octobre 1926, n° 731.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9470 C.

Propriété dite : « El Kalkha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane.

Requérants : 1° El Aïdi ben Mohamed ; 2° Aïssa ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9870 C.

Propriété dite : « Ghouiret el Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, lieu dit « Besbès ».

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Lahcen dit « Oulad Aïcha », demeurant et domicilié douar M'Harga, fraction précitée.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10330 C.

Propriété dite : « Touiset I », « Touiset II », « Touiset III », « Touiset IV », résultant de la scission de la propriété dite « Touiset », sise à Casablanca, banlieue, route de Bouskoura.

Requérants : Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha el Bedaoui », demeurant à la Mecque et domicilié chez Mohamed ben Mohamed Mellouk, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh ; 2° El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha » ; 3° El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », ces deux derniers demeurant route de Bouskoura, près de l'oued Koréa, à Casablanca, et domiciliés chez M. Falet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10473 C.

Propriété dite : « Bled el Azib », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Maquiliba.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11535 C.

Propriété dite : « Valsesia », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Georges-Mercié.

Requérants : 1° M. Milone César ; 2° M. Moretti Raphaël ; 3° M. Moretti Mario ; 4° M. Moretti Alfred, tous demeurant, 39, boulevard d'Anfa, à Casablanca, et y domiciliés chez M. Jamin Henri, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11776 C.

Propriété dite : « Médiouna IV », sise à Casablanca, quartier Bouskoura, avenue du Général-Drude.

Requérants : 1° M. Benazeraf Samuel ; 2° la société anglaise en nom collectif « Isaac-Joseph Cohen et C^{ie} », formée entre MM. Isaac-Joseph Cohen et Abraham-Isaac Bengualid, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 90, rue Coli.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12028 C.

Propriété dite : « Moulay l'Oued II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar M'Harga, à 500 mètres à l'ouest de Si Moulay Toba.

Requérant : M. Giraud Gaston-Arthur, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12477 C.

Propriété dite : « Villa René-Marie », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rues du Languedoc et de Cette.

Requérante : M^{me} Sauvêtre René-Marie, épouse Clément René-Léon-Félix, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue de Lucerne.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12575 C.

Propriété dite : « Terrain Pierre », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Reims.

Requérants : 1° M. Héritier Pierre ; 2° son épouse M^{me} Ressant Benedetta, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue d'Amsterdam.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12614 C.

Propriété dite : « Orange I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Victor-Hugo.

Requérantes : 1° M^{me} Galette Marie-Blanche, veuve Colombini Félix ; 2° M^{me} Colombini Marcelle-Pauline-Victorine, toutes deux demeurant et domiciliées à Casablanca, 8, boulevard des Colonies.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**RÉOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5865 C.D.

Propriété dite : « Sidi Zine Riha », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Amor, à 5 kilomètres environ au nord de Dar Kaïd Moussa.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Abdellah Ouddjan Zemmouri, demeurant à Azemmour, derb El Médina, n° 2.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 21 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

RÉOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6595 C.D.

Propriété dite : « Dar Ennouala », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Errebabza.

Requérant : Mohammed ben Djillali bel Abbès dit « Gaïch », demeurant et domicilié au douar Errebabza, tribu des Oulad Fredj, chez le caïd Driss ben el Allem.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 20 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6313 C.D.**

Propriété dite : « Feddan Bou Mia et Kheussan », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad bou Zid, douar Jouabia.

Requérant : l'Etat chérifien, domaine privé.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 octobre 1926, n° 730.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 9365 C.D.

Propriété dite : « Hofrat Ettounsi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Oulad Djimili.

Requérant : Si Abdallah ben el Caïd Mohamed ben el Maati, demeurant au douar précité, tant en son nom qu'au nom de ses vingt copropriétaires indivis dénommés à l'extrait rectificatif inséré au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928, et la continuation de bornage le 24 mai 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 avril 1929, n° 859.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7076 C.D.**

Propriété dite : « Foddane Aghrab », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, lieu dit « Temassine ».

Requérant : Ali ben Bouazza ben Ezziraoui Elbidaoui Elbouquedir, demeurant et domicilié douar Oulad Bouqadir, fraction des Toualat, tribu des Oulad Bouziri, agissant en son nom et au nom des douze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1924, n° 635.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 9360 C.D.

Propriété dite : « Blad Si Larbi ben Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamadaouia.

Requérant : El Arbi ben Mohamed ben el Hadj Taghi, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Taghi, fraction des Hamdaoua, tribu des Mlal.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10030 C.D.

Propriété dite : « El Maquina », sise à Casablanca, quartier Ouest, place de Marrakech, boulevard du 2^e-Tirailleurs et rue Krantz.

Requérant : M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, demeurant à Casablanca, 276, rue du Capitaine-Hervé.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10366 C.D.

Propriété dite : « Dar Driss ben Aïssa », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Zizouna.

Requérant : Driss ben Aïssa, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, derb Ben Salem, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11168 C.D.

Propriété dite : « Djedour », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, à 3 km. 300 de Settlat.

Requérant : M. Lopez Joseph, demeurant à Settlat, route de Marrakech, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 81, chez Blanc.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11241 C.D.

Propriété dite : « Dar ben Djilali », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Salé, n° 40.

Requérant : Mohamed ben Djilali el Afari, demeurant à Casablanca, 40, rue de Salé.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12144 C.D.

Propriété dite : « Le Triomphant », sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue Montesquieu.

Requérant : M. Larribaud Pierre, demeurant et domicilié chez M. Ealet Henri, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11350 C.D.

Propriété dite : « Blad Omar ben Smaïl », sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Slalna.

Requérant : Aomar ben Smaïl ben Hadj Djilali, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1725 O.**

Propriété dite : « Bled Djorf Lakhdar », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 kilomètres à l'ouest d'Oujda.

Requérant : El Fekir Abdallah el Kebir ould el Mokaddem Zaïd ben Mohamed Senoussi, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des dix-sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1869 O.

Propriété dite : « Bardaa Zerara », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Oujda.

Requérants : 1° Si ben Ali ben Sid Amar Boukraa ; 2° Si Mohamed ould Mohamed ben Hadj ould Dahmane, dit aussi Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Derfoufi, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le second quartier des Oulad Amrane, rue d'El Aïoun, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1881 O.

Propriété dite : « Les Chaanines n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Chaanine, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerf à Khourassène.

Requérant : M. Taylor Robert, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1882 O.

Propriété dite : « Les Chaanines n° 3 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Chaanine, lieu dit « Les Chaanines ».

Requérant : M. Taylor Robert, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 1883 O.

Propriété dite : « Les Chaanines n° 4 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Chaanine, en bordure de la route de colonisation de Berkane à Aïn Zebda.

Requérant : M. Taylor Robert, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2085 O.

Propriété dite : « Claire », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Oulad el Hamri et douar Beni Moussa.

Requérant : M. Lajoine Antoine, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2145 O.

Propriété dite : « Tihal », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, douar Oulad Moussa, en bordure de la piste d'Aïn Zebda à Kolli.

Requérant : Ali ben Ahmed ben Salah, douanier, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2374 O.

Propriété dite : « Zerart el Bardaa », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 6 kilomètres environ à l'est d'Oujda.

Requérant : Mohamed ben Mohamed bel Hadj, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2422 O.

Propriété dite : « Bled Oulad ben Soltane », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, en bordure de la route d'Oujda à Taza, à 5 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda.

Requérants : 1° Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane ; 2° Ali ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Ait Yacoub, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1140 M.

Propriété dite : « Feddan Bin Souaqui », sise contrôle civil des Sgharna Zemran, tribu Zemran, près de Sidi Rahal.

Requérant : Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Isaac, n° 7, agissant en son nom et au nom de ses quatre autres indivisaires mentionnés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 16 juillet 1929, n° 873.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1141 M.

Propriété dite : « Feddan ben Draho », sise contrôle civil des Sgharna Zemran, tribu Zemran, à 4 kilomètres à l'ouest de Sidi Rahal, lieu dit « El Kazit ».

Requérant : Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Isaac, n° 7, agissant en son nom et au nom de ses quatre autres indivisaires mentionnés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 16 juillet 1929, n° 873.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1147 M.

Propriété dite : « Fedan Tliih », sise contrôle civil des Sgharna Zemrane, tribu Zemrane, près de la zaouïa de Sidi Rahal, lieu dit « Fokra ».

Requérant : Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Isaac, n° 7, agissant en son nom et au nom de ses quatre autres indivisaires mentionnés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 16 juillet 1929, n° 873.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1419 M.

Propriété dite : « Hessinia », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Oulad Ougad.

Requérants : Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani et Si Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, tous deux domiciliés à Marrakech, Bab Ilane, derb Medjar.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1531 M.

Propriété dite : « Séguia Haratia Etat », sise annexe de Chichaoua, tribu Chichaoua, fraction Hedil, douar Oulad Raho.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1755 M.

Propriété dite : « Villa Louis-Auguste », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Pau Gabriel-Lucien-Louis, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1762 M.

Propriété dite : « I.-B. Saclier II », sise à Marrakech, rue Bab Agnaou et rue Arsat el Maach.

Requérant : M. Saclier Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Marrakech, Arsat Moulay Moussa Seghir, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1777 M.

Propriété dite : « Alicette », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Prébois Pierre, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1779 M.

Propriété dite : « Malia VI », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Eymard Victor, domicilié chez M. Olivieri, à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1785 M.

Propriété dite : « Bastard », sise à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou.

Requérant : M. Bastard Auguste-Claude, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1848 M.

Propriété dite : « Julliard », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Julliard Lucien-Jean-Baptiste, domicilié à la perception de Marrakech-Médina.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1875 M.

Propriété dite : « Villa Carmeline », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Chirouze Léon-Tiburce-Antoine-Elie, demeurant à Petitjean, et domicilié chez M. Bernique Jean-Baptiste, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 1124 K.

Propriété dite : « Flora », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, sur la piste allant de Boufekrane aux Ait Harzalla.

Requérants : MM. 1^o Benchimol David et 2^o Mrejen Joseph, copropriétaires, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, nouveau mellah, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Lahsen ben Bennacer dit Qarqui, demeurant et domicilié au douar des Ait Hand.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1928.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1409 K.

Propriété dite : « Ferme Odette », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, au kilomètre 3 de la route de Meknès à Agourai, près de la casba Gueddara.

Requérant : M. Père Pierre, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, square Dalbiez.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1744 K.

Propriété dite : « Lentini », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle des rues du Commerce, de Rennes et Lafayette.

Requérant : M. Lentini-Catarde, demeurant et domicilié rue Lafayette, à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1929.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès GAUCHAT.

Réquisition n° 2091 K.

Propriété dite : « Villa Lisette », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-Cuny et de la rue Pierre-Loti.

Requérant : M. Hayon Moïse, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2269 K.

Propriété dite : « Volubilis-Hôtel », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Commerce et route de Fès.

Requérant : M. Pagnon Emile, demeurant et domicilié avenue de la République, à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1929.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 10 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Victor Lemoine, cafetier, demeurant à Mazagan, place Lyautey, s'est reconnu débiteur envers M. Vincent Louis, propriétaire, demeurant à Mazagan, rue Richard-d'Ivry, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Victor Lemoine, a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café et débit de boissons, dénommé « Café des Négociants », sis à Mazagan, place Lyautey, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.351

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 13 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre le sieur Diego Calafiore, menuisier, demeurant à Casablanca, rue Tirmot et le sieur Giuseppe Gengo, menuisier, demeurant à Casablanca, rue Bossuet, n° 64, une société en nom collectif, pour une durée de 5 années, à compter du 1^{er} juillet 1929, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 années sous la raison et la signature sociale « Calafiore et Gengo », avec siège social à Casablanca, rue Bossuet, la société ayant

pour objet tous travaux de menuiserie et accessoires et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à 12.000 francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les associés s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement à toute autre entreprise commerciale ou industrielle.

Après chaque inventaire annuel, fixé au 30 juin, les bénéfices nets de la société seront répartis ou les pertes seront supportées par moitié par chacun des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NIGITA

1.348

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 25 juin et 2 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre Maurice-Alphonse-Eutrope Gazaignes, et Joseph Nigita, tous deux commerçants à Kourigha, pour une durée de dix années consécutives, sous les raison et signatures sociales « Gazaignes et Nigita », avec siège social à Kourigha, place de la Poste, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'armes, cycles, motos, sports divers, munitions, essences, huiles et pétroles, et toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de ce fonds de commerce.

Le capital social est fixé à 250.000 francs, apportés par moitié par chacun des associés susnommés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés, lesquels auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Chacun des co-associés aura droit à prélèvement mensuel de 1.500 francs, qui s'imputera sur la part de bénéfices revenant à chacun d'eux.

Après chacun des deux inventaires annuels fixés fin février et fin août, les bénéfices seront partagés ou les pertes seront supportées par moitié par chacun des associés.

Les deux associés font apport conjointement à la société, et à raison de moitié pour chacun d'un fonds de commerce de vente d'armes, cycles, motos, sports et autres articles similaires, exploité à Kourigha, place de la Poste, comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte précité, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.353 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 10 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. René Gaucher, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme dite « La Minoterie Marocaine », dont le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 71, agissant en la personne de M. Jean Péraire, négociant demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, d'une certaine somme que la dite société lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle M. René Gaucher, a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211 et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.353 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 10 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. René Gaucher, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme dite « La Minoterie Marocaine », dont le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 71, agissant en la personne de M. Jean Péraire, négociant demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, d'une certaine somme que la dite société lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle M. René Gaucher, a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211 et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.353 R

à Casablanca, il appert que M. René Gaucher, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme dite « La Minoterie Marocaine », dont le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 71, agissant en la personne de M. Jean Péraire, négociant demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, d'une certaine somme que la dite société lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle M. René Gaucher, a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 211 et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.353

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1^{er} juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Aillaud, Pilage, Adolphe, restaurateur, demeurant à Casablanca, lieu dit Aïn Seba Parc Beaulieu, a vendu à M. Mercier Xavier-Henri, boulanger épicer, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 276, une propriété dite Parc de Beaulieu, située banlieue de Casablanca, lieu dit Aïn Seba, faisant l'objet du titre foncier n° 6123 C., et comprenant un fonds de commerce de café-bar-restaurant, exploité dans l'immeuble précédemment désigné, et connu sous le nom de « Parc de Beaulieu », avec tous

éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.354 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jouvencel Toussaint, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille prolongée, immeuble Lantini, a vendu à M. Moreau Pierre, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 245, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, rue de Marseille prolongée, immeuble Lantini, et devant être incessamment transféré boulevard Denfert-Rochereau, immeuble Adragna, quartier de la Nouvelle Gare, connu sous le nom de « Bar Marseillais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.355 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Marcel Autié-ro, entrepreneur de transports publics, demeurant à Casablanca, place des Alliés, n° 332 et 334, a vendu à M. Muracciole François, entrepreneur de transports demeurant à Rabat, n° 3, rue Auguste-Rodin, un fonds de commerce de transports en commun, par automobiles sis à Casablanca, place des Alliés, n° 332 et 334, dénommé « Tourisme et Messageries », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.350 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Edmond-Désiré-Victor Louis, propriétaire colon, et Marie-Anne Hergat, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue Krantz, n° 352, ont vendu à M. Jean Kaiser, épiciier, demeurant également à Casablanca, rue Krantz, 352, un fonds de commerce d'épicerie, situé à Casablanca, rue Krantz, 352, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.356 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 9 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Auguste Plaines, restaurateur demeurant à Casablanca, place des Alliés, n° 1, a vendu à M. Blaise Adroguer, adjudant-chef au 1^{er} régiment de Zouaves, demeurant à Casablanca, place des Alliés, Café du Roussillon, un fonds de commerce de Café-Restaurant, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Café du Roussillon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.349 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1929, entre :

M^{me} Péronne-Nora Metallier, épouse de M. Fougère, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa n° 33,

Et : M. Jean-René Fougère, architecte, demeurant à Casablanca, hôtel Majestic, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Fougère aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.376

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'appel de Rabat, le 23 février 1929 entre, M. Stéphane Lapière, géomètre, demeurant à Casablanca, Et : M^{me} Marthe Berthet, demeurant à Casablanca, hôtel Central, son épouse ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.377

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Douailly

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de quincaillerie exploité à Casablanca, 86, avenue du Général-Drude, par le sieur Douailly Jean.

Tous les créanciers opposants à la vente devront sous peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.381 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 octobre 1929, à 16 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble situé à Casablanca, rue Embarek el Guendaoui, n° 5, consistant en un terrain d'une superficie de soixante mètres carrés environ, avec les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation construite en maçonnerie indigène composée de plusieurs pièces, cuisine, cour et w.c.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par l'impasse Chaf-fai ;

Au sud, par la rue du Cimetière Israélite et la propriété appartenant à Aïssa Stoukia ;

A l'ouest, par la rue du Cimetière Israélite ;

Au nord, par un immeuble appartenant au Maalem M'Zedoub.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Belhout ben ou bel Aïssaoui, entrepreneur de maçonnerie, à Casablanca, rue Embarek el Guendaoui, n° 5, à la requête de M^{me} Rosso Florence propriétaire, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Pasquini, avocat à Casablanca.

Et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 mars 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau depositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.359

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Lagrèze François

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 août 1929, la succession de M. Lagrèze François, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de Curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au Bureau des Faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

1.386

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 21 août 1929, à 9 heures sous la présidence de M. Geston, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Hartigh et Pillet, Casablanca, maintien du syndic.

El Yacoubi Mohamed fils, Casablanca, maintien du syndic.

Bentolila Albert, Casablanca, maintien du syndic.

Haïm Attar, Casablanca, première vérification des créances.
Perrin Claude, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

El Edjemi Youssef Aaron, Azemmour, deuxième et dernière vérification des créances.
Djian Charles, Kourigha, concordat ou union.

Lecoindre Paul, Casablanca, concordat (deuxième majorité).
Tahar Lahou, Casablanca, reddition des comptes

Liquidations judiciaires

Lour et Stern, Casablanca, concordat ou union.

David Perez, Casablanca, reddition des comptes.

r.387

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1913
du 27 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 3 avril et 19 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, le 27 juillet 1929, M. Mezrich Emile, commerçant, demeurant à Rabat, place de la Gare, immeuble Cheminade, a vendu à M. Auguste Arnou, chef cuisinier à la Résidence générale à Rabat, un fonds de commerce situé à Rabat, place Lyautcy, exploité dans l'immeuble Cheminade, sous le nom de « d'Express-Bar ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.384 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1914
du 30 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 27 mars et 17 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 juillet 1929, MM. Rocco Abbinanti, commerçant, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er} et Raphaël Oshila, propriétaire, demeurant à Rabat, 10 rue du Béarn, (Aguedal) ont vendu à M. Duchange, commerçant, demeurant ci-devant à Marseille, 15, rue de Vieille Chapelle, et actuellement à Kénitra, un fonds de commerce de café hôtel restaurant, exploité à Kénitra, rue Albert 1^{er}.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au

plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.383 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1915
du 31 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 23 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet 1929, M. Henri-Victor Verdin, cafetier demeurant à Rabat, rue Henri Popp, a vendu à M^{me} Hana Azoulay, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Bendavin Joseph, avec lequel elle demeure à Rabat, un fonds de commerce de café exploité à Rabat, rue Henri Popp, connu sous le nom de « Brasserie des Variétés ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.382 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1911
du 24 juillet 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 22 juillet 1929, fait en quadruple exemplaire dont l'un a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 juillet 1929, il a été formé entre :

Nedjar Joseph, demeurant impasse Guessous, à Rabat ;

Et Nedjar Simon, demeurant au même lieu, avenue Dar el Maghzen, immeuble de la Palmeraie ;

Une association ayant pour objet d'exploiter conjointement un commerce d'articles de ménage, droguerie, parfumerie, jouets, etc... notamment l'exploitation d'un fonds de commerce, sis à Rabat, place du Marché, et dénommé « Petit Bazar Marocain » et l'exploitation d'un atelier de plomberie, zinguerie et appareils sanitaires, sis rue Souika, à Rabat.

La durée de l'association est fixée à trois années, elle aura pour raison sociale « Nedjar Frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale pour les besoins de la société seulement.

Fixé à soixante dix-huit mille francs le capital social est apporté par M. Nedjar Joseph, pour trente mille francs représentés par des marchandises et un outillage de plomberie, zinguerie et par M. Nedjar Simon, pour quarante-huit mille francs, représentant le surplus.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant seront supportés par chacun des associés au prorata des sommes par eux apportées, dans l'association.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.339 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1909
du 22 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Druge Nicolas, commerçant, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a vendu à M^{me} Alexandrine-Anna-Rose Lalé, commerçante, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'articles de ménage exploité à Souk el Arba du Gharb, sous l'enseigne « A la Ménagère », inscrit au registre du commerce sous le n° 1500.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.338 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1910
du 23 juillet 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 6 juin 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 juin et 17 juillet suivants, M. Louis Brotons Torrès, négociant en vins, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Thomas Brotons Chorro, un fonds de commerce de vins exploité à Rabat, avenue Foch, avec tous éléments.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze

jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
r.340 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 7/40

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 mars 1929, entre :

M. Gelormini, maréchal des logis chef, au 23^e régiment de spahis, à Meknès, ayant pour mandataire M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, demandeur, d'une part,

Et : dame Paoli Doria-Marie, épouse Gelormini, demeurant chez M. Poggi, place Alex's-Lambert, n° 7, à Bône (Algérie), défenderesse,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

r.341

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 février 1929,

Entre :

M^{me} Secundy, née Jeanne-Marie-Lucie Moriscot, demeurant à Kénitra, villa Corretel, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat ;

d'une part, Et : M. Robert Secundy, demeurant à Kénitra, actuellement à Dakar, employé à la Compagnie des chemins de fer de Dakar à Saint-Louis,

d'autre part, Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs de M. Secundy.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

r.358

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1912
du 25 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 juillet 1929, M. Paul-Auguste Ferrier, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Dar el

Maghzen, a vendu à M. Georges Aloï, chirurgien-dentiste, demeurant à Sétif (Algérie), un fonds de cabinet dentaire, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.357 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte reçu le 6 juillet 1929 par M^e Henrion, notaire à Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Jules Delamarre et M^{me} Marie Larcier, son épouse qu'il assiste et autorise, tous deux demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, se sont reconnus débiteurs envers la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, 50 rue d'Anjou, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de laquelle en principal, intérêts et frais, les époux Delamarre ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et confiserie dénommé « Boulangerie Moderne », exploité à Fès 82, boulevard du Général-Poeymirau, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.370

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance, le 4 juillet 1929, M^{me} Blanchenoix Angèle, demeurant à Fès, a vendu à M. Luccioni Ptolemée, demeurant à Meknès un fonds de commerce de débit de boissons connu sous le nom de « Café de Dar Mahrès ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.378 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 avril 1929, annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 du même mois, M. Couderc, propriétaire demeurant à Fès, a fait apport à la « Société industrielle de la Makina », société anonyme dont le siège est situé dite ville, place du Méchouar Bad Dekkaen, d'un fonds de commerce industriel et commercial d'huilerie et de glacière qu'il possède à Fès, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives tenues à Rabat les 15 mai et 20 juin 1929.

En outre expéditions des statuts et pièces constitutives de la société industrielle de la Makina ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.380 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 11 juillet 1929, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Mohamed Souhadji, cafetier algérien, décédé à Midelt le 19 mars 1928, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
J. LEGARDEUR.
1.342

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Avezard Camille, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire par intérim, le 4 juillet 1929, il appert que M. Pierre Piniot, cafetier, demeurant à Marrakech, derb Zaari, n° 65, a vendu à M. Paul Auriol, limonadier, demeurant à Marrakech, derb Zaari n° 65, un fonds de commerce de café-bar, situé à Marrakech, place Djemaa el Fna, connu sous le nom de « Café de la Grande Place », ensemble les éléments corporels et

incorporels précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AVEZARD.
1.286 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juillet 1929, il appert que M. Pierre Pascal, entrepreneur de transports publics, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Gaston-Joseph Audibert, entrepreneur de transports publics, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, 55, l'exploitation de l'entreprise de transport en commun appartenant à M. Pascal, dans la ville de Marrakech, ensemble les éléments précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions précisés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AVEZARD.
1.287 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1904
du 11 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 6 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Lafont Elie-Félix-François, négociant, demeurant à Rabat, rue Hugô-d'Herville, a vendu à M. Tranche Ferdinand-Paul-Alexandre, négociant à Rabat, rue Hugô-d'Herville, la totalité de ses droits étant de moitié dans le fonds de commerce de vente de cycles, motocycles et accessoires, connu sous le nom de « Moto-Sports » exploité à Rabat, ci-devant rue du Capitaine-Petitjean, près rue Hugô-d'Herville, et actuellement rue Louis Gentil, immeuble Benatar, et la succursale établie à Fès, rue du Général-Poeymirau, n° 57.

Aux termes dudit acte, il a été convenu entre les parties, que la société de fait ayant existé entre elles est dissoute

à partir du jour dudit acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.299 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Aménagement
d'une Bouverie-Vacherie
à la Ferme Expérimentale
de Casablanca

AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS

Le directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation met au concours l'exécution des travaux d'aménagement d'une bouverie-vacherie à la Ferme Expérimentale de Casablanca.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 30 septembre 1929, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (Service du Génie rural), à Rabat, un dossier contenant les pièces prévues au devis-programme.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Bousquet, architecte, rue de Tours, à Casablanca.

Cautionnement provisoire :
1.500 francs.

Cautionnement définitif :
3.000 francs.

1.371

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION
RESTRICTION

Construction d'un bureau
de poste à El Hadjeb

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction d'un bureau de poste à El Hadjeb (1^{er} et 2^o lots maçonnerie, menuiserie et quincaillerie) sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du Maroc à Rabat, au plus tard le mardi 20 août, dernier courrier.

Avec leurs certificats de capacité et en outre des références financières, les concurrents devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des machines-outils mécaniques qu'ils engagent à employer pour l'usage du chantier ; la

carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

L'engagement d'employer les machines-outils annoncées devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chellah, à Rabat.

1.372

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Etude de construction d'un port-route sur l'oued Ksob

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La Direction générale des travaux publics met au concours l'étude et la construction d'un pont-route en béton armé à double voie charretière sur l'oued Ksob, route n° 10, de Mogador à Marrakech.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des travaux publics de la circonscription du Sud, à Casablanca, avant le 15 septembre 1929.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale et présentant des difficultés comparables à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs.

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

1.375

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Douanes et Régies

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi, 1^{er} octobre 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction des Douanes et Régies à Casablanca, Place de Belgique, à l'adjudication sur offres de prix et sous soumission cachetée de la fourniture des objets et effets d'habillement désignés ci-après, nécessaires aux agents du service actif des Douanes du Maroc, pour la période allant du 15 décembre 1929 au 31 décembre 1930.

1^{er} Lot : Objets et effets d'habillement destinés aux agents français ;

2^e Lot : Objets et effets d'habillement destinés aux agents indigènes ;

3^e Lot : Objets et effets divers.

Cautionnements provisoires :

1^{er} Lot : 10.000 francs ;

2^e Lot : 10.000 francs ;

3^e Lot : 10.000 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} Lot : 10 % du montant total de l'adjudication ;

2^e Lot : 10 % du montant total de l'adjudication ;

3^e Lot : 10 % du montant total de l'adjudication.

Les échantillons d'étoffe, ainsi que les pièces justificatives et références devront être déposés à la Direction des Douanes et Régies, à Casablanca, avant le 23 septembre 1929. Le délai de réception des soumissions expire le mardi 1^{er} octobre 1929, avant midi.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser à Casablanca, Direction des Douanes et Régies (Service des brigades) Place de Belgique.

1.389

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux de défense contre les inondations à la merdja Merktane, élargissement du canal principal d'assèchement, entre les P.K. 0,000 et 5,000.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 29 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 26 juillet 1929

1.343

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Routes secondaires de la Chaoula-sud ;

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 84.450 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 21 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 30 juillet 1929

1.369

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau de Ben Ahmed ;

Construction d'une bache d'équilibre et d'un réservoir de distribution.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 21 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 29 juillet 1929

1.370

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions ca-

chetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 3, de Kénitra à Fès, P.K. 124 à 132 ;

Fourniture de 1.165 mc. de pierre cassée.

Dépenses à l'entreprise : 71.400 francs.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 21 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 29 juillet 1929.

1.367

ARRETE

du caïd Si Lahcen ben Brahim Tamri des Ksima portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'installation d'une station radio-goniométrique et d'une station de T.S.F. à Ben Sergao (Territoire d'Agadir) pour les besoins de la navigation aérienne.

Le caïd Si Lahcen ben Brahim Tamri des Ksima,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332) 3 mai 1919 (2 chaouane 1332), 15 octobre 1919 (19 moharrém 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1929, déclarant d'utilité publique l'établissement à Ben Sergao (territoire d'Agadir), d'une station de T.S.F. et un poste de radio-goniométrie pour les besoins de la navigation aérienne et prononçant l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du bureau d'Agadir-ville et homologué du 6 au 17 mai 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles délimitées en rose sur le plan annexé au présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du plan parcellaire	Propriétaires présumés	Superficies à exproprier			Observations
		H	A	Ca	
1	Héritiers de Mohamed ou Ahmed Benbarek bou Gaïout Ksimi, à Ksima	1	2	56	Revendiquée pour une superficie de 4 a. 18 ca. par Boujemaa Bou Achra ben Ahmed, douar Iralen, à Ksima.
2	Héritiers de Aïssoun Hamed Benbarek, à Ksima	"	35	50	
3	Héritiers de Lassen Akhnège Ksimi, à Ksima	"	24	72	Revendiquée pour une superficie de 1 a. 69 ca. par Mohamed ben Brahim ben Hadj, douar Tarrast, à Ksima.
4	Héritiers de Mohamed ou Saïd Atanan, à Ksima	"	35	66	Revendiquée pour sa totalité par Si Hammad N'aït Abdallah ou Bili, douar Tarrast, à Ksima.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agadir, le 25 juillet 1929.

Signé :

Lahcen ben Brahim Tamiri
des Ksima.

r.385

<p>REGENCE DE TUNIS</p> <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS</p> <p>AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS</p> <p>La direction générale des travaux publics de la Tunisie met au concours entre tous les architectes français l'avant projet de construction de la future gare de Tunis et notamment celui des façades.</p> <p>Il pourra être accordé cinq primes : 20.000 francs pour chacun des deux premiers projets ; 15.000 francs, 10.000</p>	<p>et 5.000 francs pour chacun des trois suivants.</p> <p>A l'auteur de l'avant projet retenu, seront réservées la préparation du projet définitif y compris les calculs de ciment armé, charpentes métalliques, fondations, etc... ainsi que la direction de la partie architecturale ; la direction de l'ensemble des travaux et leur règlement étant faits par le personnel de la direction générale des travaux publics de la Tunisie, honoraires pour la partie du travail laissée à l'architecte 2 %.</p> <p>Dépense envisagée pour ce bâtiment : 10 à 12 millions.</p>	<p>Le jury dont l'avis sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics de la Tunisie, comprendra :</p> <p>Le directeur général des travaux publics de la Tunisie ;</p> <p>L'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer tunisiens ;</p> <p>Le directeur de la Compagnie Fermière des chemins de fer tunisiens ;</p> <p>Deux architectes désignés, l'un par la Société Centrale des Architectes et l'autre par la Société des Architectes D.P.L.G. ;</p> <p>Le chef du service des bâti-</p>	<p>ments civils de la direction générale des travaux publics de la Tunisie.</p> <p>Les demandes de candidature, appuyées de toutes les références, devront parvenir à la direction générale des travaux publics de la Tunisie le 15 août 1929, au plus tard.</p> <p>La liste des candidats agréés sera arrêtée le 30 août 1929.</p> <p>Dépôt de l'avant projet avant le 30 novembre 1929.</p> <p>Pour tous renseignements complémentaires et programme détaillé, s'adresser à la direction générale des travaux publics, service des chemins de fer, régence de Tunis, à Tunis.</p>
--	---	---	---

r.368

<p>ARRETÉ</p> <p>du caïd El Maïti ould el Hadj Bouazza portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de l'usine hydro-électrique d'El Kancera.</p> <p>Le caïd El Maïti ould el Hadj Bouazza de la tribu des Messaghra,</p> <p>Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 mo-</p>	<p>harrem 1338) et 17 janvier 1923 (18 jomada 1340) ;</p> <p>Vu la convention du 9 mai 1923 portant concession de la construction et de l'exploitation d'usines et de lignes installées pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique, avec le cahier des charges y annexé et notamment le paragraphe d de l'article 1 et l'article 15 dudit cahier des charges ;</p> <p>Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la concession d'une organisation de production de transports et de distribution d'énergie élec-</p>	<p>trique du Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;</p> <p>Vu la convention additionnelle du 22 novembre 1923 approuvée par le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) et, notamment le paragraphe b de ladite convention ;</p> <p>Vu l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923, en date du 31 décembre 1927, approuvé par le dahir du 27 janvier 1928 et notamment l'article 1^{er} paragraphe a ;</p> <p>Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle ci-</p>	<p>vil des Zemmour du 4 mai au 4 juin 1929 ;</p> <p>Sur la proposition du directeur général des travaux publics,</p> <p>Arrête :</p> <p>ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la société « Energie Electrique du Maroc », les deux parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de l'usine hydro-électrique de El Kancera et d'une route y donnant accès telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et désignées au tableau ci-après :</p>
--	--	--	--

Situation	Nature de la propriété	Noms et domiciles des propriétaires ou présumés tels	Surface à exproprier	Observations
Contrôle civil des Zemmour El Kancera	Terrain nu	Collectivité indigène des Aït Ouallah	5*30ca	Occupant actuel : M. West Gérard, rue de Versailles à Rabat.
Rive gauche de l'oued Beth	Terrain défriché, cultivé, en partie coton et en partie céréales	id.	14*20*96ca	La Société colonnière Rodonna bénéficiaire d'un bail à long terme.

ART. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans:

Fait à Khémisset,
le 4 juin 1929

VU :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zemmour,
Khémisset, le 4 juin 1929

POUSSIER.

1.366

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des dunes d'Azemmour, dont le bornage a été effectué le 1^{er} août 1926 et jours suivants, sera déposé le 6 août 1929 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour et de la conservation foncière de Casablanca, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 6 août 1929, date de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Rabat, le 8 juin 1929

Le directeur des eaux
et forêts,

BOUDY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rebia II 1348 (18 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idris, à Fès, à la cession aux enchères de : un lot de terrain situé à Fès (ville nouvelle), sur la route de Seffrou, d'une superficie approximative de 7.788 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : 62.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idris, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.360

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Meknès, à la cession aux

enchères de : un petit terrain sis près d'Aïn El maaza, à Meknès, d'une superficie approximative de 1 hectare 30 ares.

Sur la mise à prix de : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.361 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Ouezzan, à la cession aux enchères de : deux petites parcelles de terrain figurant au recensement sous les n° 21 et 22, d'une superficie respective et approximative de 58 et 560 mq., sises l'une au quartier Beni Merine, l'autre à proximité de ce quartier, à Ouezzan.

Sur la mise à prix de : six cents francs (600 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous d'Ouezzan, à Ouezzan ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.362 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Meknès, à la cession aux enchères de : une écurie en ruines sise quartier Zenigat Elanouar, n° 2, à Meknès, d'une superficie approximative de 127 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra de Moulay Idris du Zerhoun, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.363 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouyine, à Fès, à la cession aux enchères de : une maison en ruines, dépendant des Habous Mouyène le Moulay Idris du Zerhoun, sise derb Seradjine, quartier Talaa, à Fès.

Sur la mise à prix de : douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouyine et de Moulay Idris du Zerhoun, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.364 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères de : l'air d'une boutique n° 57, sise au quartier Beni Antar.

Sur la mise à prix de : quatre cents francs (400 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Mogador ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.365 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 jourmada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Meknès, à la cession aux enchères de 14 lots de terrain sis dans le lotissement des C.M.M. à Meknès, figurant au plan sous les n° 408, 409, 411, 413, 414, 415, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439 et 440, d'une superficie respective et approximative de 716, 700, 724, 748, 800, 892, 1.083, 937, 912, 1030, 828, 963, 871 et 1.209 mètres carrés.

Mise à prix respective des lots : 89.000, 98.000, 101.000, 100.000, 108.000, 124.000, 173.000, 117.000, 114.000, 154.000, 103.000, 154.000, 130.000 et 150.000 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.263 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia I 1348 (4 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Azemmour, à la cession aux enchères de :

1° La moitié d'une sania n° 389 sise à Azemmour dans

le quartier de jardin, en indivision avec un tiers pour l'autre moitié ;

2° La totalité du fondouq Elguezzarine sis à Azemmour, d'une superficie approximative de 1.300 mètres carrés, sur la mise à prix de 2.500 francs pour le premier immeuble ; 45.000 francs pour le deuxième immeuble.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous à Azemmour, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.262 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 6 rebia II 1348 (11 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Marrakech, à la cession aux enchères de : 34 emplacements divers en ruine (maison, boutiques, magasins, tirazes, écuries etc.), sis à Marrakech, qui seront vendus séparément et dont la liste est déposée chez le nadir des Habous Soghra.

Mise à prix variant de 100 francs à 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.316 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 3 immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », sis en tribus Beni Amir de l'est et Beni Amir de l'ouest, dont la délimitation a été effectuée le 9 janvier 1929, a été déposé le 30 mars 1929 au bureau des affaires indigènes de Darould Zidouh, et le 12 juillet 1929 à la conservation foncière de Casablanca (première conservation), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 6 août 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 876.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Darould Zidouh.

Rabat, le 23 juin 1929

1.345

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

« PRIMA »

Société à responsabilité limitée
au capital de 25.000 francs
Siège social :
Casablanca, 82 av. du Général-Drude

I. Suivant acte sous sceings
privés en date du 3 juin 1929,
enregistré.

Le « Comptoir Lorrain du
Maroc », société anonyme au
capital de 6.000.000 de francs,
dont le siège social est à Casa-
blanca, 82, avenue du Général-
Drude,

M. Eugène Cahen, dit
Nathan, négociant en immeu-
bles, demeurant à Paris, rue de
Sèvres n° 25. M. Gaston
Schwab négociant en immeu-
bles, demeurant à Saint-Dié
(Vosges), rue d'Alsace n° 14.

Ont établi les statuts d'une
société à responsabilité limitée
desquels il a été extrait litté-
ralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est
formé par les présents, entre les
soussignés une société maro-
caine à responsabilité limitée
qui sera régie par la loi du
7 mars 1925 telle qu'elle a été
promulguée au Maroc par dahir
du 1^{er} septembre 1926, par les
lois en vigueur, et par les pré-
sents statuts.

Art. 2. — Cette société a
pour objet :

L'exécution soit pour son
compte exclusif ou en partici-
pation, soit comme commis-
sionnaire ou mandataire, de
toutes opérations concernant les
transactions, négociations et
l'administration de terrains,
domaines et propriétés, et en
général des immeubles et biens
de toute nature.

La prise d'intérêts et de par-
ticipation, sous quelques formes
que ce soit, dans toutes opérati-
ons et entreprises ayant avec
celles de la société des rapports
directs ou indirects, ou suscep-
tibles de favoriser le développe-
ment de ses affaires.

Et généralement toutes opérati-
ons commerciales, financières
mobilières et immobilières
rentrant dans l'objet de la socié-
té tel qu'il vient d'être
défini.

Art. 3. — La société prend la
dénomination de « Société im-
mobilière Prima », société à
responsabilité limitée.

Art. 4. — Le siège social est
établi à Casablanca, 82, avenue
du Général-Drude.

Art. 5. — La durée de la socié-
té est fixée à vingt-cinq ans
à compter du jour de sa consti-
tution définitive, sauf dissolu-
tion anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Les associés ap-
portent à la société savoir :

La Société anonyme du
Comptoir Lorrain du Maroc,
une somme en espèces de
quinze mille francs.

M. Nathan, une somme en
espèces de cinq mille francs.

M. Schaab, une somme en
espèces de cinq mille francs.

Ensemble des apports en nu-
méraire : vingt-cinq mille
francs.

Ces sommes ont été intégrale-
ment versées dans la caisse so-
ciale, ainsi que les associés le
reconnaissent et déclarent.

Art. 7. — Le capital social
est fixé à vingt-cinq mille francs
montant des apports en numé-
raire constatés sous l'article
précédent.

Il est divisé en vingt-cinq
parts sociales de mille francs
chacune qui sont attribuées aux
associés en proportion de leurs
apports c'est-à-dire :

Au Comptoir Lorrain du
Maroc, quinze parts, ci... 15

A M. Nathan, cinq parts,
ci 5

A M. Gaston Schaab cinq
parts, ci 5

Total égal : parts sociales... 25

Conformément à l'article
de la loi du 7 mars 1925, les
comparants déclarent expres-
sément que les 25 parts sociales
présentement créées ont été
réparties entre les associés
dans les proportions ci-dessus
indiquées et qu'elles sont libé-
rées intégralement.

Art. 16. — La société est ad-
ministrée par un gérant nom-
mé par les associés et pris par-
mi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Le premier gérant de la so-
ciété sera : Le Comptoir Lor-
rain du Maroc, qui exercera
ces fonctions par son directeur
ou par un de ses administra-
teurs-délégués, ou encore par
tout autre personne ayant reçu
à cet effet une délégation spé-
ciale de son Conseil d'adminis-
tration.

La durée de ses fonctions est
illimitée.

Le gérant a la signature so-
ciale et les pouvoirs les plus
étendus pour agir au nom de la
société dans toutes les circons-
tances et pour faire et autori-
ser tous les actes et opérations
relatifs à son objet.

Art. 19. — Le gérant sous
sa responsabilité personnelle,
peut se faire aider ou repré-
senter par des mandataires ou
délégués, tout mandat ou dé-
légalation doit alors être spécial.
Le gérant peut également choi-
sir un ou plusieurs directeurs
pour toutes affaires existantes
ou futures.

Art. 30. — L'année sociale
commence le premier novembre
et finit le trente et un octobre.

Art. 32. — Les produits de
la société constatés par l'inven-
taire annuel, déduction faite
des frais généraux, des char-
ges sociales, de tous amortisse-
ments de l'actif social et de
tous comptes de provisions,
constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets de cha-
que exercice, il est prélevé pré-
alablement cinq pour cent de
cette somme pour constituer un
fonds de réserve légale, ce pré-
lèvement cessant d'être obliga-
toire dès que le fonds de résér-

ve a atteint une somme égale
au dixième du capital social et
reprenant son cours si, pour
une cause quelconque, ledit
fonds de réserve se trouve ré-
duit à une somme inférieure à
cette quotité.

Le surplus des bénéfices est
ensuite réparti entre les asso-
ciés proportionnellement au
nombre de leurs parts.

En outre la délibération col-
lective annuelle décide sur la
proposition du gérant de pré-
lever, sur la part de bénéfices
revenant aux associés, les som-
mes qu'elle juge convenables, soit
pour être reportées à nouveau
à l'exercice suivant, soit pour
être portées à un ou plusieurs
fonds de réserves extraordinai-
res généraux ou spéciaux, ou à
un fonds d'amortissement des
parts sociales.

II. — Dépôts. — Un original
dudit acte de société et de ses
annexes a été déposé le 2 juillet
1929, à chacun des secré-
tariats-greffes du tribunal de
première instance de Casablan-
ca et du tribunal de paix (cir-
conscription nord) de la même
ville par M^e J. Bonan avocat.

Pour extrait et mention,
Le gérant :
Comptoir Lorrain du Maroc.
1.373

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement
du commerce et de l'industrie
en France

I. — Suivant délibération du
13 mai 1929, dont un extrait a
été déposé aux minutes de M^e
Thibierge, notaire à Paris,
suivant acte du 9 juillet 1929,
l'assemblée générale extraordi-
naire des actionnaires de la
« Société générale pour favori-
ser le développement du com-
merce et de l'industrie en
France », société anonyme ayant
son siège à Paris, 29, boulevard
Hausmann, réunissant plus de
la moitié du capital social sur
deuxième convocation a notam-
ment porté à 500 millions au
lieu de 250 millions, le chiffre
maximum, à concurrence du-
quel le Conseil d'administra-
tion est autorisé à augmenter
le capital social et modifié les
statuts en conséquence, le tout
sous condition suspensive de
la réalisation définitive de
de la réalisation de capital
ci-après.

II. — Suivant délibération
du 30 mai 1929, constatée par
procès-verbal authentique dres-
sé par M^e Thibierge, dont le
brevet est annexé à la déclara-
tion de souscription ci-après
énoncée, le Conseil d'adminis-
tration de la « Société générale
pour favoriser le développement
du commerce et de l'industrie
en France », ayant décidé, en
vertu de l'autorisation à lui
donnée par l'assemblée géné-
rale extraordinaire du 9 mai

1927, une augmentation de ca-
pital de 125 millions de francs
par la création de 250.000 ac-
tions nouvelles d'un capital no-
minal de 500 francs chacune,
soumises à un régime statu-
taire identique à celui des ac-
tions anciennes et portant jouis-
sance du 1^{er} janvier 1929 et
ayant fixé les conditions de
cette émission, ainsi que de la
souscription et de la libération
des actions dont le capital no-
minal était payable moitié lors
de la souscription et le surplus
conformément à l'article 8 des
statuts, à délégué notamment
M. André Homberg, président,
pour faire la déclaration de
souscription et de versement à
ladite augmentation de capital.

III. — Suivant acte reçu par
M^e Thibierge, le 19 juin 1929,
M. André Homberg, es qualité,
a déclaré que les 250.000 actions
au capital nominal de 500 francs
chacune, représentant l'aug-
mentation de capital de 125
millions de francs susindiquée
ont été intégralement souscri-
tes et que chaque souscripteur
a versé la moitié du capital no-
minal de chacune des actions
par lui souscrites. A cet acte
est annexée la liste nominative
des souscripteurs et l'état de
versements effectués sur le ca-
pital nominal.

IV. — Suivant délibération
du 9 juillet 1929, dont un
extrait a été déposé aux minu-
tes de M^e Thibierge, aux ter-
mes de l'acte du même jour,
précité, l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires
de la « Société générale pour
favoriser le développement du
commerce et de l'industrie en
France », réunissant plus de la
moitié du capital social ancien
et de l'augmentation de capital,
a reconnu la sincérité de la
déclaration de souscription et
versement susénoncée et con-
staté la réalisation définitive de
l'augmentation de capital dont
s'agit, ainsi que la modifica-
tion de l'article 6 des statuts,
désormais rédigé comme suit :

« Le fonds social, primitive-
ment fixé à cent vingt mil-
lions de francs, puis porté
ultérieurement à cinq cents
millions de francs, est fixé à
« six cent vingt-cinq millions
« de francs, divisés en un
« million deux cent cinquante
« mille actions de 500 francs
« chacune.

« Le Conseil est autorisé à
« porter le fonds social jusqu'à
« un milliard de francs, en une
« ou plusieurs fois, par
« création de sept cent cin-
« quante mille actions nou-
« velles, en statuant au mieux
« des intérêts de la société, sur
« le taux et l'attribution des
« actions nouvelles, ainsi que
« sur les conditions et modi-
« fications de l'émission. Le présent
« article disparaîtra des statuts
« le jour où le montant du
« capital social atteindra un
« milliard de francs ».

Expéditions des actes et délibérations susénoncées (sauf celle de l'assemblée du 9 mai 1927, déjà publiée) ont été déposées au greffe du tribunal civil de Casablanca, le 5 août 1929 et au greffe de la justice de paix du canton nord de la même ville, le 5 août 1929.

THIBERGE.
1,390

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DU MAROC

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs

Siège social :
Casablanca, Quartier d'Aïn Mazi
Route de Rabat

I. — Aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 1928, constatée par un procès-verbal dont la copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 11 juin 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société des Brasseries du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi route de Rabat, a, en exécution de l'article 8 des statuts, sur la proposition du conseil d'administration, autorisé celui-ci à :

1^o Porter le capital social de 6 millions à 15 millions de francs en laissant audit conseil le soin de procéder à des augmentations partielles au fur et à mesure des besoins de la société.

2^o A augmenter immédiatement le capital social alors de 6.000.000 de francs d'une somme de 3.000.000 de francs pour le porter ainsi à 9.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions de 100 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire et la moitié soit 15.000 actions dénommées « actions A. » seraient à vote plural à 10 voix par action, et moitié, soit également 15.000 actions dénommées « actions B. » ou ordinaires seraient conformes aux actions existantes avec jouissance du 1^{er} janvier 1929, tant pour le premier dividende que pour le superdividende.

Et à en conséquence autorisé le conseil d'administration de la société, à fixer les conditions de l'émission, ainsi que le montant et le mode de versement de la prime.

Ladite assemblée a en outre décidé que les actionnaires exerceront leur droit de préférence statutaire, distributivement sur les actions ordinaires et les actions à vote plural. Toutefois il leur sera loisible de reporter en tout ou partie sur les actions ordinaires le droit de préférence qui leur appartient sur les actions à vote plural.

Ladite assemblée a enfin décidé, comme conséquence de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs et sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation, d'apporter les modifications et additions suivantes aux articles 7, 8, 11, 13, 33, 34, 36, 37 et 40 des statuts :

1^o L'article 7 dans ses deux premiers alinéas est ainsi modifié.

« Le capital social est fixé à 9.000.000 de francs. Il est divisé en 90.000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire. Sur ces 90.000 actions 15.000 seront à vote plural et dénommées actions « A. », les 75.000 autres seront dénommées actions « B. ».

2^o A l'article 8, alinéa 1, est ajoutée la disposition suivante : « Le Conseil d'administration est autorisé à porter le capital à un chiffre supplémentaire de 6 millions sans en référer à l'assemblée générale par émission d'actions de numéraire en une ou plusieurs « fois ».

3^o A l'article 11, il est ajouté la disposition suivante :

« Les actions « A. » seront obligatoirement nominatives ».

4^o A l'article 13 est ajouté la disposition suivante :

« Les actions « A. » ne pourront être cédées qu'après que le projet de cession aura été communiqué au Conseil d'administration avec indication des nom, prénoms, domicile éventuel, et, s'il y a lieu, du prix de la cession.

« A défaut de réponse du conseil dans la quinzaine qui suivra la réception de la lettre recommandée contenant cette information la cession suivra son cours.

« Le conseil pourra rejeter la cession à la condition de présenter au cédant, par lettre recommandée, un cessionnaire de son choix, moyennant un prix qui ne pourra être inférieur à quinze fois la moyenne des dividendes alloués à chaque action dans les quinze derniers exercices. Tant que n'auront pas été votés les comptes du quinzième exercice écoulé depuis la formation de la société, le prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des exercices dont les comptes auront été approuvés depuis la formation ».

Cette disposition est applicable même aux ventes publiques et adjudications sur saisie ou après faillite aux donations aux legs à titre particulier, elle n'est pas applicable aux successions ab intestat ni aux legs universels ou à titre universel.

5^o L'article 33, alinéa 1^{er} est complété par les mots suivants :

« S'il s'agit d'actions « B. » et une action libérée des versements exigibles s'il s'agit d'actions « A. ».

Dans le second alinéa, les mots « d'un nombre d'actions, inférieur à 10 sont remplacés par : « d'un nombre, d'actions « B. » inférieur à 10 ».

6^o Dans l'alinéa 5 de l'article 34 les mots « pour le dépôt de 10 actions au moins » sont remplacés par : « pour les actions déposées ».

7^o Dans l'article 36, alinéa 2 les mots « représentant le tiers au moins du capital social », sont remplacés par : « représentant le dixième des voix appartenant à l'ensemble du capital ».

8^o Dans l'article 37, alinéa 6, les mots « autant de voix qu'il représente de fois 10 actions », sont remplacés par : « autant de voix qu'il représente d'actions « A. » ou qu'il représente de fois 10 actions « B. ».

9^o Dans l'article 40, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque membre de l'assemblée a autant de voix dix voix qu'il possède d'actions « A. » et autant de voix qu'il possède d'actions « B. » sans limitation. Il ne pourra être créé de nouvelles actions à vote plural sans ratification de deux assemblées spéciales comprenant respectivement les actions « A. » et les actions « B. » et statuant dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts. L'émission des actions à vote simple sera soumise à la ratification d'une assemblée spéciale des actions « A. ».

Toutes les fois qu'une délibération modifiant les statuts portera atteinte aux droits de l'une ou l'autre des catégories d'actions elle sera soumise à la ratification d'une assemblée spéciale de ces actions ».

II. — Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 12 janvier 1929 ledit conseil a décidé de procéder à l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs décidée ainsi qu'il a été dit plus haut pour le porter ainsi à 9.000.000 de francs, par l'émission au prix de 250 francs de 30.000 actions (dont 15.000 à vote plural, et 15.000 ordinaires) de 100 francs chacune payable le premier quart plus une prime de 150 francs par titre à la souscription, avec jouissance du 1^{er} janvier 1929.

III. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire susnommé le 11 juin 1929, le délégué du conseil d'administration de la société anonyme dite « Société des Brasseries du Maroc » a déclaré que les 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, dont 15.000 actions à vote

plural dites « actions « A. » et 15.000 actions à vote ordinaire dites « actions « B. » représentatives de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs, décidée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites plus une somme égale au montant intégral de la prime de 150 francs par action souscrites ; auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par une délibération en date du 28 juin 1929, constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1929 ;

2^o Et constaté que les modifications et additions apportées aux articles 7, 8, 11, 13, 33, 34, 36, 37 et 40 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1928 sont devenues définitives.

V. — Des copies et expéditions des délibérations et actes susvisés et de leurs annexes ont été déposées, le 19 juillet 1929, aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca, et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.
1.388

COMPAGNIE GÉNÉRALE AFRICAINE

I. — Par délibération du 15 juillet 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale Africaine, société anonyme dont le siège est à Casablanca, a décidé que le capital de cette société serait augmenté de 1.500.000 francs par l'émission au pair de 3.000 actions de 500 francs, toutes à libérer entièrement au moment de la souscription ; et que par suite l'article 6 des statuts serait remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont 500.000 francs formant le capital originaire et 1.500.000 francs représentant le montant de l'augmentation de

capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1929. »

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 22 juillet 1929, l'administrateur unique de la société a déclaré que les 3.000 actions de 500 francs représentant cette augmentation de capital ont été souscrites par divers, qui ont versé l'intégralité de leurs souscriptions, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 23 juillet 1929, l'assemblée générale extraordinaire a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée et reconnu que les modifications apportées à l'article 6 des statuts sont définitives.

Expéditions des deux assemblées, de la déclaration notariée et de l'état y annexé ont été déposées le 26 juillet 1929 aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca.

F. MERCERON notaire.

1.346

ÉTUDE DE M^e MERCERON
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

I. — Suivant acte sous seing privé du 1^{er} juillet 1929, déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juillet 1929, il a été formé une société anonyme sous la dénomination « Établissements Hydro-Électriques du Maroc », avec siège à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 136, pour une durée de 99 ans, à dater de sa constitution définitive, ayant pour objet : l'exploitation de l'établissement industriel et commercial apporté, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements de même nature au Maroc, en France, aux colonies ou pays de Protectorat, ou à l'étranger, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

MM. Marty et Farget, agissant comme propriétaires de la société en nom collectif « Marty et Farget Établissements Hydro-Électriques du Maroc », apportent :

1^o La raison sociale « Établissements Hydro-Électriques du Maroc » ;

2^o L'établissement industriel et commercial d'achat, de vente, d'installation de matériel mécanique, hydraulique, électrique, aérodynamique, qu'ils exploitent à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, le bénéfice d'un contrat d'agent dépositaire aux conditions obtenues par eux-mêmes en qualités de représentant des firmes énoncées aux statuts, le droit à tous baux et locations des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, les matériels d'atelier, de chantier et de bureau nécessaires à cette exploitation, les constructions et agencements édifiés en vue de l'exploitation de cet établissement industriel, le bénéfice de tous abonnements et polices d'assurances.

M. Joly apporte le bénéfice d'un contrat d'agent dépositaire aux conditions obtenues par lui-même en qualité de représentant des firmes énoncées aux statuts.

Ces apports sont faits sous les garanties ordinaires et de droit. En représentation de ces apports il est attribué à la société en nom collectif « Marty et Farget », en liquidation 5.250 actions et à M. Joly 750 actions de cent francs chacune, entièrement libérées de la présente société. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que 2 ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

Le capital social est fixé à 1.300.000 francs et divisé en 13.000 actions de 100 francs. Sur ces actions 6.000 entièrement libérées sont attribuées à MM. Marty, Farget et Joly, en représentation de leurs apports ; les 6.000 actions de supplément sont à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, moitié lors de la souscription et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration qui déterminera également le lieu où les versements doivent être effectués.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 7 au plus, nommés par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices nets annuels de la société il est d'abord prélevé :

1^o 5 %, pour la réserve légale, ce prélèvement cessera dès que la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, pour reprendre au cas où elle serait ramenée par les pertes au-dessous de ce chiffre ;

2^o Une somme suffisante pour

payer aux actions un premier dividende de 7 %.

Sur le surplus il est ensuite prélevé :

a) 10 % attribué au conseil d'administration ;

b) Toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra juger convenable de prélever et dont elle pourra voter l'affectation à tous fonds de réserve supplémentaire, fonds de prévoyance ou d'amortissement, et plus particulièrement fonds d'amortissement des actions et des parts de fondateurs. Après tous ces prélèvements, le solde des bénéfices sera réparti, savoir :

75 % aux actions ;
25 % aux parts de fondateurs.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour gérer, placer et administrer le fonds de réserve légale, ainsi que tous fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance ; il peut affecter notamment les fonds de réserve supplémentaire et de prévoyance aux dépenses de nouvelles études, installations et constructions ou encore les employer à parfaire l'intérêt de 7 % à servir aux actions, en cas d'insuffisance des bénéfices. A l'expiration de la société et après liquidation de tous ses engagements, les fonds de réserve seront répartis comme suit :

75 % aux actions ;
25 % aux parts de fondateurs.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juillet 1929, le fondateur a déclaré que les 6.000 actions de numéraire ont été entièrement souscrites par divers qui ont versé chacun la moitié de leurs souscriptions, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 13 juillet 1929, la première assemblée constitutive a, après vérification, reconnu la sincérité de ladite déclaration notariée, et nommé un commissaire aux apports.

IV. — Par délibération du 23 juillet 1929, la deuxième assemblée constitutive a :

1^o Approuvé les apports en nature et les avantages particuliers stipulés aux statuts conformément aux conclusions du rapport du commissaire ;

2^o Nommé premiers administrateurs :

M. Marty André, industriel à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz ;

M. Martin Emile docteur en médecine à Casablanca, rue Jean-Bouin ;

M. Farget Eugène, industriel à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz ;

M. Joly Jean, industriel à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz ;

M. Benat Pierre, commerçant à Casablanca, rue du Lieutenant-Bergé ;

M. François Joseph, docteur en médecine, à Casablanca, boulevard de la Gare, 209 ;

M. Viale Paul, entrepreneur à Casablanca, 4, rue Ferré ;

Lesquelles fonctions ont été acceptées :

3^o Nommé M. Marcel Cherrier, expert-comptable à Casablanca, rue de Bouskoura, commissaire aux comptes et M. Placide Boudet, comptable à Casablanca, avenue Mers-Sultan, commissaire suppléant

4^o Et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée, de l'état y annexé et des procès-verbaux des deux assemblées, ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, le 26 juillet 1929.

F. MERCERON notaire.

1.347

Constitution de société

SOCIÉTÉ AGRICOLE
ET INDUSTRIELLE
DE TAMELELT
Société anonyme au capital
de 5.500.000 francs
Siège social
79, rue Coli, Casablanca

I. — Statuts. — Suivant acte sous seings privés fait à Marrakech, le 14 mai 1929, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Abraham Haim Hassan, banquier, demeurant à Tanger, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes (dahir du 11 août 1922) et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement au Maroc, en France, dans les colonies et pays de Protectorat et à l'étranger :

Toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et immobilières et notamment la mise en valeur et l'exploitation du domaine ci-après apporté.

L'achat, la vente, la location, la gérance, l'échange et la mise en lotissement de toutes propriétés rurales.

L'utilisation par tous les moyens, le traitement par tous procédés, la transformation, l'industrie et le commerce de tous les produits des biens exploités.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société agricole et industrielle du Tamelett ».

Art. 4. — Son siège est à Casablanca, 70, rue Aviateur Coli.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — S. E. Sid el Hadj Thani ben Sidi Mohamed El Mezouari, Pacha de Marrakech, y demeurant, fait apport à la société des biens immobiliers dont la désignation suit :

a) Une propriété agricole située à Tamelett, région de Marrakech, connue sous le nom de « Domaine de Tamelett » d'une superficie de 3.980 (deux mille neuf cent quatre vingt) hectares, ayant pour limites :

Au nord : Bled Sraghna.

A l'est : Bled Sraghna et le lotissement de colonisation de Tamelett.

Au sud et à l'ouest : Bled Rehanna.

ensemble toutes constructions indigènes, plantations et aménagements s'y trouvant et notamment 7.500 (sept mille cinq cents) pieds environ d'oliviers et divers arbres fruitiers.

b) La moitié de la séguia traversant et irrigant ladite propriété, dite « Seguia Sultania ».

Ainsi que le tout existe, se poursuit et comporte à la date de ce jour, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin notamment de dénombrer exactement le nombre d'oliviers ou d'arbres fruitiers se trouvant sur ladite propriété, qui sont tous compris dans le présent apport.

L'apporteur déclare être propriétaire des biens immobiliers ci-dessus apportés pour les avoir acquis par acte notarié du 6 kaada 1344 (4 mai 1926) dûment homologué, aux termes duquel l'Amin El Amelak des biens domaniaux de Marrakech agissant en vertu de l'autorisation contenue dans un dahir chérifien du 11 chabane 1344 (24 avril 1926) lui a vendu ladite propriété, formant jusqu'alors la moitié de la terre de Tamelett, ensemble la moitié de la Séguia Sultania.

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

L'apporteur déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à l'apporteur : 10.000 (dix mille) actions de 500 (cinq cents) francs entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 5.500.000 (cinq millions cinq cents mille francs), et divisé en 11.000 (onze mille) actions de 500 francs (cinq cents francs) chacune.

Sur ces actions 10.000 (dix mille) entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à l'apporteur en représentation de ses apports.

Les 1.000 (mille) actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé d'un membre au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels, à l'un des administrateurs, elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce conseil en entier.

A partir de cette époque le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les

ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon qu'il soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de cinq membres. Il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 24. — Les délibérations du conseil constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et par un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil soit par un administrateur délégué soit encore par deux autres administrateurs, ayant ou non assisté à la séance.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ou nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il

juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'une action ou moins libérée des versements exigibles.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de

la société jusqu'au 30 septembre 1930.

Art. 46. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous amortissements de l'actif, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 pour 100 des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible il est attribué 10 % de cet excédent au conseil d'administration. Le solde est réparti entre les actions.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, soit pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesure générale soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées

par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 pour cent et le remboursement de leur capital.

L'assemblée générale peut aussi sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus. Sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

II. — *Déclaration de souscription et de versement.* — Suivant acte reçu le 30 mai 1929, par M^e Boursier, notaire, à Casablanca, le fondateur de la société dite « Société agricole et industrielle de Tamelett », a déclaré que les mille actions de 500 francs chacune, émises contre espèces, sur les onze mille actions représentant le capital social, ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total cinq cent mille francs.

A cet acte demeuré annexé un état contenant toutes

les énonciations prescrites par la loi.

III. — *Assemblée générale constitutive.* — Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme dite « Société agricole et industrielle de Tamelett », tenues à Tanger en les bureaux de la Banque Salvador Hassan et Hijos, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date du 10 juin 1929, que l'assemblée générale a, à l'unanimité.

1° Reconnu après vérification sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 mai 1929.

2° Nommé un commissaire chargé conformément à la loi de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire un rapport à ce sujet à la dixième assemblée générale constitutive.

b) Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 19 juin 1929, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Adopté après lecture les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 10 juin 1929 et en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société Agricole et Industrielle de Tamelett, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Nommé premiers administrateurs de la société dans les termes de l'article 18 des statuts :

a) M. Abraham Haïm Hassan, banquier, demeurant à Tanger ;

b) M. Auguste Hassan, propriétaire, demeurant à Tanger ;

c) M. Joseph Hassan, propriétaire, demeurant à Tanger ;

3° Nommé M. Raphaël M. Bengio, comptable, demeurant à Tanger, au Marshan, M. Salomon et M. Benzaquen, comptable, demeurant à Tanger, Paseo Cenaro, commissaires (avec la faculté d'agir conjointement ou séparément) pour le premier exercice social.

4° Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateurs et de commissaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires respectifs.

5° Approuvé les statuts de la Société Agricole et Industrielle de Tamelett, tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 14 mai 1929 dont un original a été annexé à l'acte reçu le 30 mai 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi avant été remplies.

VI. — *Publications.* — Des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-verbaux et actes sus énoncés et de leurs annexes ont été déposées le 8 juillet 1929, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca et au secrétariat-greffe du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'administration.

1.374

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 2.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 876 en date du 6 août 1929,

dont les pages sont numérotées de 2013 à 2092 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1929.